

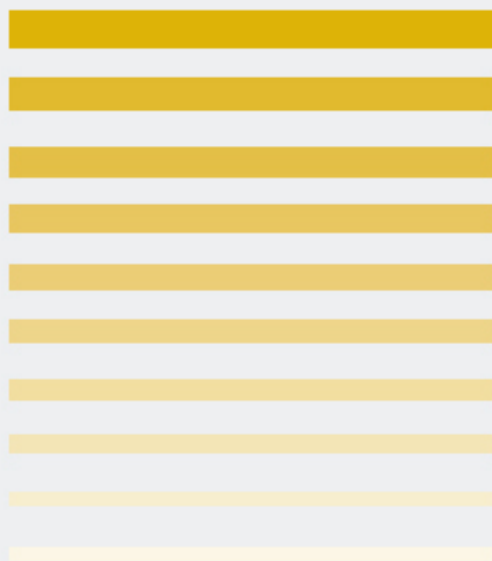


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 29

23 juillet 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	69
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	169
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	176
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	186
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	307
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 28 juin 2010
2°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow vista financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown</i>	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 juillet 2010 10 h	Demande d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller [LVM-249, 265, 266] [LAMF-93, 94, 115.9] Demande d'être entendus [LAMF-115.9]	À la suite de l'avis d'audience du 13 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Baboon business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD Canada Trust (mis en cause)</i>					
3°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9144-8597 Québec Inc. et Judith Martins (ntimés)</i>	2010-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 juillet 2010 14 h	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 21 juillet 2010
4°	<i>AMF) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et B. de Valicourt et M. Gouin et G. Brisebois et C. Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juillet 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 29 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financier (demanderesse) c. Mahembe inc. et Thimothée Nahishakiye (intimés)</i>	2010-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265, 266 et 323.5]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 8 juillet 2010
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Groupe Saje inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 13 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 16 juillet 2010
7°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 août 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 8 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion Métaux Précieux Northern inc. (intimée)	2010-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 août 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>
9°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)	2010-003	Alain Gélinas	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010
10°	Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec,	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					
11°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 14 juillet 2010 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 septembre 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 20 juillet 2010
14°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 septembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juillet 2010
16°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)</i>	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} octobre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 septembre 2010
17°	<i>AMF c. N. Bouchard, M. Dumais, L. Gonzalez, Tri Minh Huynh, M. Larocque, M. Paquin, G. Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam,</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179- 5252 Québec Inc., 9137- 1534 Québec Inc., 9201- 7144 Québec Inc., 9175- 9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
18°	<p><i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i></p>	2009-041	<p>Alain Gélinas</p> <p>Claude St Pierre</p>	21 octobre 2010 9 h 30	<p>Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller</p> <p>Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]</p>	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
19°	<i>AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Viau, C. Adam, S. Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Qvestrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i></p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

Le 23 juillet 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-001

DATE : Le 29 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

et

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

et

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

et

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

Parties mises en cause

2010-023-001

Page : 2

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Raphaël Huppé, Johanne Lepage, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation, Manon Chiasson et Effective Control Corporation (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada sont mises en cause dans le présent dossier.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 22 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Raphaël Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;
2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« *Vida Pharma* »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguées;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui-même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010;
 - 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;

2010-023-001

Page : 5

- 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions;
- 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;
- 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
- 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
- 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
- 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
- 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
- 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);
- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :

2010-023-001

Page : 6

- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;
 - 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
 - 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
 - 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
 - 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
 - 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
 - 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
 - 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque;
16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

- 17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
- 18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
- 19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
- 20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
- 21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
- 22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;
- 23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
- 24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;

25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq;
27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique »;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;
31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;
- 31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX (« **TSX-VE** »);
- 31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

- 31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, Huppé aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs;
- 31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;
- 31.7 Huppé leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil

(« **Vigil** ») et Corporation Axyomm Technologies (« **Axyomm** »), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués

- 31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;
- 31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;
- 31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;
- 31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;
32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumeau du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093;
33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :
- 33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;
- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible à Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint;

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
- 34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
- 35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);
- 36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :
 - 36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;
 - 36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;
 - 36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;
 - 36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;
- 37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;
- 38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

[5] L'Autorité a également soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

INTERDICTIONS

39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;
41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;
43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (« **LAMF** »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé **Huppé** et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 22 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que l'enquêteur a mentionnés lors de l'audience.

[7] L'enquêteur a expliqué qu'un des investisseurs qui a investi 100 000 \$ suivant les représentations effectuées par Huppé croyait que les deux chèques postdatés qui lui avaient été remis pour un montant total de 220 000 \$ correspondaient au profit réalisé suivant le rachat de ses actions une fois les titres cotés à la bourse. Selon l'enquêteur, cet investisseur n'était pas très expérimenté en matière d'investissement.

[8] L'enquêteur a souligné que selon la convention de souscription d'actions, il y est mentionné que l'investisseur reconnaît avoir lu le document « Private Placement Memorandum of the Company », alors que ce document n'a aucunement été remis à l'investisseur.

[9] Pour ce témoin, les investisseurs mentionnés à la requête ne sont pas expérimentés en cette matière; ce ne sont pas des investisseurs avertis, ni des amis très proches ou des proches partenaires de M. Huppé.

[10] L'enquêteur a ajouté qu'un investisseur mentionné à la requête n'a finalement pas investi auprès de Huppé, mais que des représentations lui auraient été faites par ce dernier.

[11] L'enquêteur a ajouté qu'un autre investisseur qui n'est pas mentionné à la requête l'a contacté pour lui mentionner qu'il avait investi 50 000 \$ vers le 27 mai 2010 auprès de Huppé suivant les mêmes représentations effectuées par ce dernier. Cet investisseur aurait reçu de Huppé des chèques postdatés pour un montant de 75 000 \$ en date du 14 juin 2010, mais il les aurait remis à Huppé pour qu'il les réinvestisse. Cet investisseur ne connaissait pas Huppé avant de faire son investissement auprès de ce dernier et il aurait très peu d'expérience en matière d'investissement.

[12] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle Raphaël Huppé, intimé en l'instance, aurait effectué le placement⁶ d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées au paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi.

[14] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que Raphaël Huppé aurait exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant des démarches de sollicitation et notamment le placement auprès d'investisseurs des actions des sociétés CTE et Vida Pharma, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi et sans prospectus visé, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

[15] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau

⁶. Tel que défini à l'article 5, définition de « placement », *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*⁷ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises.»⁸

[16] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[17] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[18] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont

7. 2007 QCBDRVM 40.

8. *Id.*

9. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

10. *Id.*, art. 249 (2°).

11. *Id.*, art. 249 (3°).

12. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

[19] En l'espèce, les investisseurs n'auraient pas pu bénéficier de renseignements complets relatifs à leur investissement. Les investisseurs, qui ne sembleraient pas être très expérimentés dans le domaine de l'investissement, auraient plutôt été attirés par les rendements élevés que Raphaël Huppé leur a fait miroiter, lesquels seraient censés résulter de la cotation à la bourse des actions souscrites.

[20] Il ressort de l'historique relaté par l'Autorité concernant Raphaël Huppé que ce dernier aurait par le passé fait des représentations similaires à d'autres investisseurs concernant les actions d'une société dont les titres devaient être inscrits à la bourse; cela ne se serait pas produit et les investisseurs tentent maintenant d'obtenir de ce dernier le remboursement de leur investissement.

[21] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁴.

[22] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Raphaël Huppé, avec l'aide de Johanne Lepage et Manon Chiasson, aurait procédé à des démarches de sollicitation et à des placements d'actions auprès d'investisseurs peu expérimentés dans le marché des capitaux;
- Nicholas Petrella, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, aurait été en mesure de savoir que l'intimé Raphaël Huppé procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;
- CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit;
- Raphaël Huppé aurait fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;

¹³ *Id.*, 30-31.

¹⁴ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- Il aurait également fait miroiter aux investisseurs que les actions d'une société seraient prochainement inscrites à la cote à la bourse, une pratique interdite à l'article 199 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵;
- Les représentations de Raphaël Huppé quant à l'inscription des actions à la cote de la Bourse n'auraient jamais été suivies d'effet;
- Il aurait accompli toutes ces démarches sans détenir d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et sans remettre aux investisseurs un prospectus dûment visé par cet organisme;
- Suite à ces représentations, certains épargnants auraient investi des sommes importantes en croyant pouvoir faire des profits exceptionnels en l'espace d'un court laps de temps;
- Au cours des années 2007 à 2009, Raphaël Huppé aurait procédé au placement des actions de CTE auprès d'environ 140 investisseurs du Québec pour environ 1 900 000 \$;
- Raphaël Huppé aurait fait usage d'une société dont on ne peut retracer les données et qui devait rembourser les investisseurs;
- Cette société aurait offert aux investisseurs de les rembourser au moyen de chèques postdatés, mais aucun de ceux-ci n'a pu être encaissé;
- Les investisseurs sont maintenant sans nouvelles de Raphaël Huppé;
- Ce dernier aurait fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009;
- Le compte de banque ouvert auprès de la Banque Royale aurait principalement servi à couvrir les dépenses courantes de Raphaël Huppé et ses retraits au guichet automatique; et
- Le Bureau craint que s'il n'intervient pas immédiatement, les démarches de sollicitation et les placements d'actions effectués par Huppé se poursuivront.

[23] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les démarches de sollicitation et de placement sans inscription et sans prospectus se poursuivent au détriment des investisseurs à qui l'on ferait miroiter des profits exceptionnels dans l'optique que les titres des sociétés seront cotés à la bourse prochainement, alors que par le passé des représentations semblables auraient été effectuées mais sans que cela n'aboutisse au résultat escompté et sans jamais qu'on rembourse les investisseurs.

[24] Les autres personnes physiques qui sont intimées dans le dossier, à savoir Johanne Lepage, Nicholas Petrella et Manon Chiasson sont administrateurs et dirigeants des diverses sociétés intimées intimée en l'instance, et auraient été mêlés aux activités qui sont reprochées à Raphaël Huppé. Le Bureau estime qu'ils doivent être visés par la présente décision pour cesser toutes activités de placement des titres des compagnies intimées.

[25] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

¹⁵. Précitée, note 1, art. 199 :

199. Constitue une infraction le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:
4° déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, [...];

LA DÉCISION

[26] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 22 juin 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de cette loi;

IL INTERDIT à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

IL INTERDIT à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Contrôle Transport Effectif, Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil.

^{16.} Précitée, note 1.

^{17.} Précitée, note 2.

[27] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[28] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

[29] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

18. Précité, note 3, art. 31.

19. *Id.*, art. 32.

20. Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

DEMANDERESSE

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 Mcnamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

INTIMÉS

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265, 266 ET 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION**LES PERSONNES IMPLIQUÉES**

1. Raphael Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;
2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-1**;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« Vida Pharma »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation allégué comme **pièce D-2**;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq D-2, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada allégué comme **pièce D-3**;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra, allégué comme **pièce D-4**;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguée sous la **cote D-5**;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui-même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010 allégué comme **pièce D-6**;
 - 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques allégués en liasse comme **pièce D-7**;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;
 - 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions alléguée comme **pièce D-8**;
 - 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;
 - 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
 - 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
 - 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
 - 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :

- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
- 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
- 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);
- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;
- 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
- 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
- 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
- 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
- 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
- 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
- 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque alléguée comme **pièce D-9**;
16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre

d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet allégués en liasse sous la cote **D-10**;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises, allégué comme **pièce D-11**;
19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;
23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-12**;
24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;
25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-13**;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq D-11 et D-13;
27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique », tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse sous la cote **pièce D-14**;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit,

tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations alléguées en liasse sous la cote **pièce D-15**;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;

31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;
- 31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX («**TSX-VE**»);
- 31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

- 31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, **Huppé** aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs alléguée comme **pièce D-16**;
- 31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;
- 31.7 **Huppé** leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil («**Vigil**») et Corporation Axyomm Technologies («**Axyomm**»), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués comme **pièce D-17** (Vigil) et **pièce D-18** (Axyomm);
- 31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;
- 31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;
- 31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;
- 31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;

32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumelet du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093 allégué en liasse comme **pièce D-19**;
33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :
- 33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;
- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible a Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint, allégué en liasse comme pièce D-20.

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
- 34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
- 35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);
- 36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :
 - 36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;
 - 36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;
 - 36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;
 - 36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;
- 37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;
- 38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

INTERDICTIONS

- 39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
- 40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;
- 41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
- 42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;
- 43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1* (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Huppé et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées pas les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision :

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier;

INTERDIRE à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

INTERDIRE à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Controle Transport Effectif,

Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNER à Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Controle transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle transport Effectif faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûreté;

3. En vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER QUE, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 22 juin 2010.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Raphaël Huppé et autres personnes morales et physiques lui étant reliées;
3. Tous les faits allégués à la présente demande adressée au Bureau de décision et de révision sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce __ juin 2010

David Gallant, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce _ juin 2010

Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-003

DATE : Le 8 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
Procureur des intimés

Date d'audience : 30 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵.

[4] Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[5] La demande de levée de blocage des intimés du 30 juin 2010 fait état du préjudice subi par les intimés du fait du blocage prononcé par le Bureau à leur rencontre le 5 mars 2010⁶. Ainsi, Aquablue ne peut payer ni ses créanciers ni ses fournisseurs dans le cours normal de ses affaires. Aquablue ne peut non plus effectuer l'acquisition de l'usine Hershey, à Smith Falls en Ontario.

[6] Il appert également que Manuel Da Silva est empêché de payer ses créanciers dans le cours normal de ses affaires et de subvenir à ses besoins. De plus, le blocage affecte sa crédibilité dans la poursuite de l'implantation commerciale d'Aquablue. Cela empêcherait son financement institutionnel et insécuriserait ses partenaires d'affaires.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International Inc. et Manuel Da Silva*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-005-002, 28 juin 2010, C. St Pierre, 6 pages.

6. Précitée, note 1.

[7] Dans leur demande, les intimés indiquent qu'ils sont à négocier le financement pour l'achat de l'usine mentionné plus haut et mettre leurs opérations commerciales en place.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES INTIMÉS

[8] Au cours de l'audience du 30 juin 2010, le procureur des intimés a présenté une preuve à l'appui de la demande de levée de blocage de ses clients, à savoir le témoignage de Manuel Da Silva, président du conseil d'administration d'Aquablue. Ce dernier a longuement traité de ses déboires avec les actionnaires et les partenaires de la société Aquagold International, dont il était également le dirigeant.

[9] Il a rejeté les allégations de l'Autorité relatives à des accusations criminelles qui avaient été engagées à son encontre, démontrant que l'unique chef d'accusation à son égard avait été retiré. Il a également expliqué la nature du paiement qu'il a fait à cette occasion.

[10] Il a longuement témoigné sur l'acquisition par Aquablue d'une usine à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de la présente décision. Il a déposé en preuve l'entente conclue le 25 juin 2010 entre Hershey Canada Inc. et Aquablue pour l'achat de cette usine qui doit se conclure le 15 juillet 2010. Il a également déposé en preuve des documents à l'effet des montants qui ont été mis de côté dans des comptes en fiducie pour le paiement de l'achat de cette usine.

[11] Le témoin a longuement relaté les démarches qu'il a entreprises en Chine pour la commercialisation dans ce pays d'eau embouteillée et de jus énergétiques. Il a déposé en preuve l'enregistrement par Aquablue de la marque de commerce effectué dans ce pays pour la vente des produits embouteillés.

[12] Dans son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu que certains des placements de titres d'emprunt qui lui étaient reprochés dans ce dossier ont été faits de façon irrégulière, en l'absence de prospectus visé et d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité. Il a ajouté qu'il tenait à corriger ces déficiences auprès de cet organisme ou auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO »).

[13] Il a finalement témoigné que la levée de blocage dont les intimés font la demande devant le Bureau permettra à Aquablue de financer l'achat de l'usine de Smith Falls, de finaliser des ententes de financement à cet égard, de payer les différents fournisseurs et, ultimement, de mettre en place des opérations commerciales profitables. Ce faisant, il deviendra possible de rembourser les prêts qui ont été consentis à Manuel Da Silva par les divers prêteurs auxquels il s'était originellement adressé.

[14] Le procureur de l'Autorité des marchés financiers n'a présenté aucune contre-preuve pour mettre en doute la preuve des intimés pour une levée de blocage.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[15] Le procureur des intimés rappelle que l'enquête dans le présent dossier a été déclenchée suite à la plainte auprès du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et par une réclamation civile; le tout a ensuite été référé à l'Autorité. Or le témoignage de Manuel Da Silva a démontré que la plainte initiale n'a pas mené à une condamnation criminelle et que le chef d'accusation a été retiré. Il a avancé un montant pour régler le litige civil.

[16] Quant au litige, il ne s'agit que d'une réclamation devant la Cour des petites créances. Le procureur des intimés indique qu'initialement, les motifs semblaient suffisants pour obtenir le blocage qui fait l'objet de l'audience, le tout en vue de la protection du public et des épargnants. Par son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu ne pas s'être conformé à la législation québécoise en valeurs mobilières.

[17] Maintenant Aquablue entend déplacer son siège social vers l'Ontario, où elle se conformera aux règles du prospectus. Le procureur souligne qu'entretemps, le processus d'enquête a eu un effet de

commotion sur Aquablue et que cela a provoqué des délais pour cette société. Il évoque également le retard sur l'offre d'Hershey et les effets sur l'offre et la structure financière d'Aquablue.

[18] Il rappelle que la preuve de l'Autorité est largement constituée de faits relatifs et de sollicitations auprès d'Aquagold et d'autres sociétés. La demande d'enquête qui a été faite auprès de l'Autorité mentionne surtout une preuve relative à Aquagold. Mais rappelle le procureur des intimés, dans l'esprit du témoin Manuel Da Silva, les personnes avec lesquelles il a fait affaires étaient plus des prêteurs que des investisseurs. La plupart de ces gens étaient ses amis, ce qui écarte à ses yeux la notion plus large du public.

[19] Vu les difficultés de Manuel Da Silva, qui avait été dépouillé de ses actions d'Aquagold, des connaissances proches du témoin, à quelques exceptions près, ont voulu l'aider en lui prêtant de l'argent en 2008-2009. Dans ce cadre, Manuel Da Silva leur a présenté un projet où il y avait une demande d'enregistrement de marque de commerce en Chine, et des ententes commerciales sur l'achat de l'usine d'Hershey, à Smith Falls. Par conséquent, ces gens étaient en face de quelque chose de concret et de vérifiable.

[20] Si on se réfère à la notion d'épargnant et d'intérêt public, tel que prévu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il faut donc se rappeler que dans le cas présent, on parle d'amis plutôt que d'épargnants. Ceci étant dit, le procureur des intimés a déclaré que Manuel Da Silva est prêt à discuter avec l'Autorité des marchés financiers, dont l'enquête est presque terminée, et à prendre un engagement auprès de cet organisme de déposer les sommes en jeu dans un compte en fidéicommiss.

[21] Il assure que les personnes impliquées seront remboursées. Il soumet donc que l'intérêt public pour maintenir le blocage institué par le Bureau n'est plus là. Il soumet que ce blocage empêche maintenant que soient concrétisées les transactions commerciales actuelles. Cela crée un préjudice important pour Aquablue, vu le retard sur le développement de son marché, les délais pour obtenir un visa de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, l'engagement du personnel et le paiement des créanciers. Aquablue devra également faire face aux dépenses mensuelles de l'usine.

[22] Aquablue entend faire l'acquisition de l'usine à partir des sommes en fidéicommiss et rembourser les prêteurs. Or, le blocage a pour conséquence que le remboursement des prêteurs devient théorique. L'implantation de la compagnie et l'achat devrait permettre à Aquablue de rembourser les prêteurs. Le blocage initial, au vu de la preuve, pouvait être louable. Dans le cas présent, il bloque la transaction d'achat et le remboursement.

[23] Il rappelle que le contexte du présent dossier a été fortement alimenté par les ex-partenaires de Manuel Da Silva dans le dossier d'Aquagold, dossier qui a eu un effet miroir au Québec pour le dossier d'Aquablue. Il est devenu difficile de séparer ce qui relève d'Aquablue, d'Aquagold et des autres sociétés mentionnées au dossier. Mais le procureur des intimés soumet que la balance des inconvénients est en faveur d'Aquablue. Les épargnants connus font, à quelques exceptions près, partie du cercle d'amis de Manuel Da Silva. Ils pourront être remboursés à même les sommes détenues en fidéicommiss.

[24] Le procureur des intimés soumet au Bureau que la levée de blocage est fondamentale, vu les engagements contractuels d'Aquablue et la possibilité de matérialiser un plan d'affaires concret qui s'avère profitable. Le blocage du Bureau a également atteint Manuel Da Silva car beaucoup d'argent a transité dans son compte, ce qui a justifié ce blocage. Cela est dû au fait que la plupart des gens qui lui ont remis de l'argent étaient des amis et le connaissait personnellement. Ces gens ont voulu l'aider et il a déposé leur argent dans son compte personnel, mais ces sommes ont été payées à ce dernier pour les affaires d'Aquablue.

[25] Mais ce blocage affecte sa situation financière personnelle, dont toute forme de paiement pré-autorisé; ses assurances ont été annulées, ses cartes de crédit ont été rappelées et ses hypothèques affectées. Dans la situation actuelle, il se dirige vers une cession de ses biens, ce qui lui ferait perdre sa situation d'administrateur d'Aquablue. Or, c'est lui qui a la connaissance du marché depuis plusieurs années, il a une expertise en Chine, il connaît les intervenants aux États-Unis où il a négocié des ententes.

[26] S'il est forcé de quitter cette compagnie, cela signifiera la mort technique d'Aquablue. Le procureur des intimés soumet qu'existe une preuve concluante des intimés qui justifie la levée du blocage du Bureau à l'égard d'Aquablue et de Manuel Da Silva. Ni l'intérêt public ni celui des épargnants ne justifient le maintien de ce blocage. Cela permettrait d'achever la transaction à intervenir. Il assure qu'aura lieu une demande de visa. Les intimés discutent avec l'Autorité; on va explorer quelles sont les diverses exigences pour régulariser la situation après la levée du blocage.

[27] Un bureau d'avocats a été engagé pour s'occuper de cela et au Québec et en Ontario. Le procureur des intimés est conscient des interdictions d'opération sur valeurs et d'activités de conseiller visant ses clients. Manuel Da Silva ne se rendait pas compte que les prêts en jeu pouvaient être une valeur mobilière. Il n'entend plus agir ni comme courtier ni comme conseiller, que ce soit au Québec ou au Canada, ni faire de placement sans prospectus. Il complète en déclarant que dans l'intervalle, les seuls investissements seront faits auprès d'investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription⁷.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[28] Le procureur de l'Autorité s'oppose à la demande de levée de blocage des intimés. Il reconnaît qu'il y aurait un préjudice pour les intimés si le blocage n'était pas levé; ce serait un préjudice monétaire pour Manuel Da Silva et un préjudice de nature commerciale pour les sociétés intimées. Mais cela ne saurait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont de nature impérative. Il ajoute que selon la jurisprudence⁸, si on allègue un manquement à une loi d'ordre public, le tribunal n'a pas à se pencher sur la balance des inconvénients; ce sujet n'a pas à être traité.

[29] Il continue en disant que même si les investisseurs ont remis des chèques faits au nom de Manuel Da Silva, ils savaient qu'ils investissaient dans les sociétés intimées. Il soumet de plus que toujours selon la jurisprudence⁹, l'intérêt public prime sur les intérêts privés. L'intérêt public devrait primer sur les intérêts privés sur les intérêts de nature purement commerciale. Il doit prévaloir quand bien même cela aurait pour effet de faire fermer une compagnie¹⁰.

[30] Il a continué en disant que l'enquête de l'Autorité a pu nuire aux activités des sociétés intimées, vu le tapage médiatique au Québec et au Canada, mais il soumet que ces enquêtes ont une grande utilité sociale. Il soumet également que Manuel Da Silva aurait dû connaître les règles de valeurs mobilières. En choisissant d'œuvrer sur les marchés financiers et en s'improvisant courtier, il aurait dû connaître et être conscient des règles qui régissent les marchés et s'y conformer.

[31] Quant à la notion que les investisseurs étaient des amis de Manuel Da Silva, il soumet la définition d'*amis très proches* qu'on retrouve au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription¹¹; cela suppose des liens assez intenses. Il propose que les liens entre Manuel Da Silva et ses amis n'étaient pas assez forts ou assez intenses pour justifier la dispense d'amis très proches. C'était plutôt des membres du public au sens de la loi.

[32] Par conséquent, l'Autorité indique au Bureau que l'importance des irrégularités soulevées en mars 2010 en audience devant le Bureau milite en faveur du maintien du blocage du 5 mars 2010¹² et ce, quels que soient les impacts négatifs pour les intimés, jusqu'à la conclusion de l'enquête de l'Autorité. Enfin, à la demande du tribunal, le procureur indique qu'il reste 1 110 \$ dans le compte de Manuel Da Silva qui fait l'objet du blocage.

LA RÉPONSE DES INTIMÉS

⁷. 2005 G.O. 2, 4907 et 2006 G.O. 2, 3111.

⁸. *Gagné c. Boulianne*, [1991] R.J.Q. 893; voir également *Gestion Serge Lafrenière c. Calvé*, 1999 CANLii, 25 et *Oxford Frozen Foods Ltd. c. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, 1999 CANLii, 13405.

⁹. *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹⁰. Voir *Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.* [1987] 1 R.C.S. 110; *Coopérative des producteurs de bois précieux Québec Forestales c. CVMQ* [2004] J.Q. n° 3379.

¹¹. Précité, note 8.

¹². Précité, note 1.

[33] En réponse, le procureur des intimés indique que Manuel da Silva ne pensait pas qu'en s'adressant à des amis proches qui lui offraient de lui faire des prêts, qu'il agissait comme courtier et qu'il était soumis aux prescriptions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Mais les intimés reconnaissent leur erreur à cet égard. Il soumet que le Bureau a déjà prononcé des levées partielles de blocage, à l'image de ce qu'il a décidé dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*¹³. Il ajoute que les intimés ne peuvent cependant se contenter d'une levée partielle de blocage.

[34] Le procureur des intimés soumet cependant que les intimés sont prêts à prendre un engagement qu'un montant de 400 000 \$ à 475 000 \$ sera déposé dans un compte en fidéicomis ouvert auprès d'un bureau d'avocats. Ce compte servira à rembourser les investisseurs qui ont prêté de l'argent à Aquablue, mais à Aquablue seulement. L'engagement prévoira également que les intimés n'exerceront aucune autorité sur cette somme. Le fiduciaire de ce montant aura le pouvoir, de concert avec l'Autorité des marchés financiers, pour qualifier les remboursements aux investisseurs.

[35] S'il manque de l'argent dans le compte en fidéicomis pour rembourser les investisseurs, les sociétés intimées remettront les montants qui resteront à rembourser au fiduciaire du compte. Le procureur des intimés ajoute que cet argent provient d'investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il rappelle le dépôt en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs qualifiés effectué pendant l'audience.

[36] Manuel Da Silva est prêt à s'engager, en son nom propre et au nom des sociétés intimées, à nommer un fiduciaire au moment où les fonds de ces investisseurs qualifiés seront disponibles. Le procureur de l'Autorité demande à ce qu'une liste des créances à acquitter par les sociétés soit fournie à sa cliente mais le procureur des intimés invoque les difficultés à préparer une telle liste.

L'ANALYSE

[37] Les intimés demandent au Bureau de prononcer une levée de l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010 à l'encontre des intimés Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc., ainsi que Manuel Da Silva. En cours d'audience, on a fait entendre le témoignage de Manuel Da Silva, dirigeant des sociétés intimées, qui a témoigné des placements de titres d'emprunt qu'il a effectués auprès de ses connaissances, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et de toute forme d'inscription de courtier ou de conseiller.

[38] Ce témoin a reconnu que cela fut fait en contravention de la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur. Il plaide cependant l'ignorance de sa part et sa bonne foi quant au tout. Il a également évoqué les difficultés créées par les ordonnances du Bureau. Les intimés voudraient pouvoir maintenant aller de l'avant avec leur projet commercial, acheter l'usine de Smith Falls mais aussi rembourser tous les investisseurs à même les fonds obtenus d'investisseurs qualifiés qui ont déposé des lettres d'intention à cet effet; ces lettres ont été déposées en preuve au cours de l'audience.

[39] Il est apparu de la preuve que les intimés ont conclu une entente d'achat et de vente de l'usine d'Hershey, à Smith Falls en Ontario; cette entente doit être exécutée le 15 juillet 2010. Le tout a été mis en preuve devant le Bureau. Les intimés sont également prêts à souscrire à un engagement auprès de l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Ce faisant, ils se disent prêts à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats dans lequel seront versés les montants nécessaires pour rembourser les investisseurs qui ont effectué des prêts aux sociétés intimées, mais aux sociétés intimées seulement.

[40] Le Bureau comprend que ces montants proviendront d'investisseurs qualifiés et que les intimés veilleront à discuter avec l'Autorité des marchés financiers pour obtenir de cette dernière les dispenses nécessaires pour recueillir ces montants auprès de ceux-ci.

¹³ 2009 QCBDRVM 79.

¹⁴ Précitée, note 2.

[41] Pour sa part, l'Autorité des marchés financiers refuse que soit levé le blocage visant les intimés au motif que l'intérêt public ne le permettrait pas et que le préjudice subi par les intimés ne pourrait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont de nature impérative. Pour l'Autorité, l'intérêt public doit toujours primer sur les intérêts privés de nature commerciale, même si cela doit entraîner la fermeture des sociétés intimées.

[42] Mais, comme disait Cyrano de Bergerac : "Cela est un peu court, jeune homme". L'Autorité semble oublier que le Bureau a, à quelques reprises, accepté de prononcer des levées partielles ou complètes de blocage lorsqu'il était de son sentiment que cela n'allait pas à l'encontre de l'intérêt des épargnants et de celui du public dans son ensemble. De plus, dans le cadre de la demande de levée de blocage introduite par les intimés, il ne s'agit pas actuellement de sanctionner la conduite passée des intimés mais de s'assurer qu'il est possible pour ceux-ci de continuer leurs activités commerciales, veiller en même temps à ce que les intérêts des prêteurs soient protégés, sans que l'intégrité des prescriptions statutaires de la loi ne soient mises en péril.

[43] Or, la preuve des intimés, qui n'a pas été contredite par une contrepreuve de l'Autorité, permet au Bureau de constater que par leur demande de levée de blocage, les intimés tentent de continuer leurs activités commerciales, d'acheter une usine d'emouteillage et rembourser les prêts qui ont été faits à Manuel Da Silva. Ils sont prêts à prendre des engagements pour que les fonds qui seront mis à leur disposition soient mis en fidéicommiss. Ils demandent à un bureau d'avocats d'assurer que le financement des sociétés intimées soit accompli en conformité avec les prescriptions de la loi et des règlements sur les valeurs mobilières.

[44] De plus, le Bureau constate que la somme actuellement bloquée dans les comptes de banque de Manuel Da Silva s'élève à peine à 1 110 \$. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des intimés et à lever le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cela aura pour effet principal de débloquer la situation financière de Manuel Da Silva et lui permettre d'agir pour que les transactions commerciales des sociétés intimées puissent procéder, dans le meilleur intérêt des prêteurs.

[45] Le Bureau reconnaît que, comme l'indique la preuve présentée par les intimés, refuser de lever le blocage, c'est signer l'arrêt de mort des sociétés, acculer Manuel Da Silva à la faillite et faire en sorte que les prêteurs ne revoient plus la couleur de leur argent. Vu les garanties qui ont été données par les intimés en cours d'audience, le Bureau estime qu'il est préférable de lever le blocage du 5 mars 2010 et donner la chance aux intimés de continuer leurs activités commerciales.

[46] Le Bureau est prêt à rendre cette décision parce que l'Autorité n'a présenté ni témoin, soit son enquêteur, ni preuve pour contredire celle des intimés. Comme cela est indiqué plus haut, elle s'est contentée de demander au tribunal de sanctionner la conduite passée de intimés mais sans contredire la preuve que ces derniers ont présenté au Bureau quant à leurs projets commerciaux, au financement qu'ils ont obtenu, au remboursement des prêteurs et aux engagements qu'ils sont prêts à souscrire.

[47] Le Bureau est conscient des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* que les intimés ont commis dans le passé; ces derniers les ont d'ailleurs reconnus. Mais, dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est préférable d'accueillir leur demande, dans l'intérêt des prêteurs au présent dossier. Il estime que cette décision ne met pas en péril la protection des épargnants et du public en général.

[48] Ceci étant dit, le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de la décision du Bureau du 5 mars 2010 qui leur interdit toute opération sur valeurs et toute activité de conseiller. Il est impératif que les intimés en la présente instance traitent de leur dossier avec l'Autorité des marchés financiers pour régler leur contentieux passé et assurer que tout financement ultérieur des sociétés intimées soit effectué en conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et les règlements qui ont été adoptés en vertu de ces lois.

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 3.

[49] Cela comprend le financement des sociétés intimées auprès d'investisseurs qualifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁷; les intimés ont déposé en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs en cours d'audience. Le Bureau s'attend à ce que ce financement soit conforme et au susdit règlement en particulier et à la loi en général. Le Bureau s'attend à ce que le tout fasse l'objet d'un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, souscrit par les intimés auprès de l'Autorité des marchés financiers, tel que les intimés en ont donné l'assurance au cours de l'audience du 30 juin 2010.

LA DÉCISION

[50] En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010²⁰. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;
 - b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicomis sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*²¹, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ en général.

[51] Le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller qu'il a prononcées à leur encontre le 5 mars 2010²⁴ et que leur conduite subséquente doit tenir compte de cette situation de droit. Il appartient aux intimés de régler avec l'Autorité des marchés financiers tout contentieux existant à cet égard.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

17. Précité, note 8.
 18. Précitée, note 2.
 19. Précitée, note 3.
 20. Précité, note 1.
 21. Précitée, note 8.
 22. Précitée, note 2.
 23. Précitée, note 3.
 24. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-002

DATE : Le 13 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC.

et

GUYLAIN PELLETIER

et

JACQUES RANCOURT

et

MICHEL NOREAU

et

MICHEL DUQUETTE

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.

Partie mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs³.

[3] Le 13 juillet 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir, à l'égard de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., un mode spécial de signification de cette décision du 16 juin 2010, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[4] La requête fut présentée devant le Bureau le 13 juillet 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés en la présente;
2. Dans sa décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés;
3. Le ou vers le 25 juin 2010, l'Autorité a transmis à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., par courrier recommandé, une copie de la décision du Bureau accompagné d'une lettre explicative à l'adresse de l'établissement de cette dernière soit :
 - 626, RexCorp Plaza, Uniondale, New York, 11556 USA;
4. Il a cependant été impossible de procéder à la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission à l'établissement de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., car cette dernière a refusé d'accepter la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu client et du relevé de repérage de Postes Canada communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1 en liasse**;
5. Selon le site web de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., www.altgreentech.com, cette dernière à un numéro de télécopieur, (516) 832-7979, ainsi qu'une adresse courriel générale, info@altgreentech.com, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la mise en cause communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

4 (2004) 136 G.O. II, 4695.

5 Précitée, note 2.

6. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-019-001 à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision à cette mise en cause par l'envoi d'une copie de la décision 2010-019-001 par télécopieur au (516) 832-7979 et par courriel à l'adresse info@altgreentech.com;
7. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
8. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à la mise en cause, le Bureau de décision et de révision accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification à Alternative Green Technologies inc. de la décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010 par télécopieur au (516) 832-7979 ou par courriel au info@altgreentech.com.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-017

DATE : 13 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

Parties intimées

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions telles qu'en vigueur à cette époque :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées³. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDRVM 1.*

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008⁴;
- 17 juillet 2008⁵;
- 10 octobre 2008⁶;
- 7 janvier 2009⁷;
- 6 avril 2009⁸;
- 30 juillet 2009⁹;
- 24 novembre 2009¹⁰; et
- 19 mars 2010¹¹.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 67.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 17.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹². Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010¹³.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 15 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 12 juillet 2010. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 12 juillet 2010 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010 et qu'une demande de renouvellement de ce mandat a été présentée récemment. Elle ne connaît pas encore l'issue de cette demande.

[11] Elle a précisé que quatre rapports d'enquête sont terminés et que deux autres rapports sont en préparation et seront soumis prochainement au contentieux de l'Autorité pour analyse. Les rapports complétés ont été remis au contentieux de l'Autorité qui en fera l'analyse pour déterminer les procédures à entreprendre par la suite, le cas échéant.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur et a fait l'objet d'une demande de renouvellement auprès du ministre des Finances, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité et afin de permettre à l'Autorité d'analyser les rapports d'enquête en vue de déterminer les mesures à entreprendre par la suite.

[13] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

¹² Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹³ Québec, Ministre des Finances, *de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[16] Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit¹⁷ (des rapports d'enquête ont été remis au contentieux et seront analysés par l'Autorité qui déterminera si des procédures doivent, le cas échéant, être entreprises et d'autres rapports sont toujours en préparation et seront soumis au contentieux prochainement). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents. Une demande de renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire a été présentée auprès du ministre des Finances.

[17] Le Bureau tient à souligner que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 12 juillet 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger le blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire de se continuer et à l'Autorité de compléter les démarches liées à l'enquête, soit le parachèvement de certains rapports d'enquête et l'analyse des rapports, et pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 juillet 2010 devant ce tribunal.

[20] Le Bureau estime que l'Autorité a établi que son enquête se poursuit et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008²⁰, telle que renouvelée depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁷ Tel que cela fut analysé par le Bureau dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitées, notes 4 à 11.

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[21] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²², à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010²³.

[22] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

²² Précitée, note 12.

²³ Précitée, note 13.

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-002

DATE : Le 28 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
Procureur des intimés

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « Loi ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Le 7 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du susdit blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 23 juin 2010. À cette date, les intimés étaient représentés par un procureur devant le tribunal.

L'AUDIENCE

[4] Au cours de l'audience du 23 juin 2010, le procureur de l'Autorité s'est employé à faire la preuve requise en cette matière, à savoir que les motifs de l'ordonnance initiale sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité est active. Pour ce faire, il a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme; celui-ci est venu dire que l'enquête progresse puisqu'il a rencontré de nouveaux investisseurs et quelques autres témoins qui ont essentiellement permis de corroborer les faits qui ont amené le Bureau à prononcer une ordonnance *ex parte* à l'encontre des intimés, dont Manuel Da Silva.

[5] L'enquêteur de l'Autorité s'emploie actuellement à analyser la preuve obtenue, tout en restant à l'affût de toute autre preuve qui pourrait lui parvenir dans ce dossier. Le procureur de l'Autorité a ensuite pu soumettre que sa cliente a pu faire la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage prononcée par le Bureau n'avaient pas cessé d'exister, justifiant la prolongation du blocage. Il a insisté sur le manque de probité de l'intimé Manuel Da Silva.

[6] Les intimés, a-t-il continué, n'ont pas non plus fait la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister alors qu'ils avaient le fardeau d'écarter ces faits. En plus, il a été prouvé que

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

l'enquête de l'Autorité se continuait toujours dans ce dossier et que les faits prouvés par cette enquête corroboraient les conclusions atteintes par le Bureau. Il en vient à soumettre que la thèse d'un appel public à l'épargne, fait sans prospectus, par des personnes non inscrites, en divulguant des informations fausses ou trompeuses, se dessine de plus en plus clairement.

[7] L'intérêt public justifie donc que soit prononcée la prolongation de blocage demandée. Cela servira également à préserver les actifs restants, en assurant le statu quo de la situation, vu les recours civils engagés. Il en va aussi de la confiance des investisseurs. Il remet en question la probité de Manuel Da Silva, vu ses antécédents de fraude; en fait foi le dépôt des investissements dans les comptes de banque qui servent à payer d'autres investisseurs, à rembourser ses dettes personnelles ou à faire des retraits personnels à même ses comptes de banque, comme les pièces déposées en preuve l'indiquent.

[8] Le procureur des intimés a quelque peu remis en question les motifs initiaux de la décision du Bureau. Il a également traité des délais dans lesquels les parties ont pu procéder dans ce dossier. Il soumet que la plupart des comptes d'Aquablue sont inactifs, comme le sont ceux de Manuel Da Silva. Il continue en soulignant que rien qui soit relatif à Aquablue ne semble suffisant pour justifier que soit maintenu le blocage sur ses activités. Il souligne enfin qu'il a des difficultés à faire les distinctions entre les diverses sociétés impliquées au dossier.

[9] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que le blocage est un acte préventif, le temps de faire la lumière sur la situation et que soit complétée l'enquête qui nous donnera un portrait complet de ce qui s'est vraiment passé. Il rappelle également que les comptes d'Aquablue sont inactifs mais qu'ils ne sont pas fermés et peuvent redevenir actifs en tout temps.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010⁵, puisque les motifs initiaux de ce blocage existent toujours et que l'enquête de cet organisme se continue. La preuve de l'Autorité repose sur le témoignage de l'enquêteur qui est à son emploi; il a fait la preuve que les motifs initiaux de la décision initiale du Bureau existent toujours et que l'enquête de l'Autorité continue d'une façon que le Bureau estime être substantielle.

[11] Le Bureau estime également que les intimés au présent dossier n'ont pas été en état d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister, comme le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ leur en fait le devoir. Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, avoir entendu le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les arguments des procureurs des parties présentés au cours de l'audience du 23 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010 :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juin 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

Précitée, note 1.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Avis de publication – Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière », dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au ministre des Finances pour approbation à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement prévoit que le représentant inscrit dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études devra désormais participer à des activités de formation portant sur des matières spécifiques à cette catégorie.

Il prévoit également que la Chambre pourra dorénavant déterminer les activités de formation que tous les représentants ou certains d'entre eux devront suivre en raison d'une lacune d'ordre général identifiée par elle ou en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des activités de représentant. Il permet également à la Chambre de reconnaître dorénavant des activités de formation portant entièrement sur des produits. Il lui permet également de déterminer les activités de formation auxquelles doit obligatoirement participer un représentant pour accumuler les unités de formation continue requises en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle.

Le projet de Règlement prévoit une dispense des obligations de formation continue d'une année à compter de la date de la délivrance d'un premier certificat ou d'une première inscription.

Il introduit la possibilité, pour un représentant, de reporter à la période de référence suivante, les unités de formation continue excédentaires ayant été accumulées entre le 1er septembre et le 30 novembre précédant la date de fin de cette période.

Finalement, le Règlement améliore les divers mécanismes d'application du règlement et bonifie le processus de reconnaissance d'activités de formation continue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Marie Elaine Farley, vice-présidente aux Affaires juridiques et corporatives et secrétaire de la Chambre, Chambre de la sécurité financière, 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal (Québec) H2X 4B8. Numéro de téléphone : 514 282-5777 ou 1 800 361-9989 ; numéro de télécopieur : 514 282-2225 ; courriel : consultation@chambresf.com .

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à Me Marie Elaine Farley, aux coordonnées ci-dessus.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q. c D-9.2, a. 364)

1. L'article 1 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

« 1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière exerce sa mission conformément à l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Dans le présent règlement, on entend par :

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« droit d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Sous réserve des articles 4 et 5, un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes.

Il doit, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercice valides, accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers ;
- 2° code civil ;
- 3° comptabilité ;
- 4° économie ;
- 5° finance ;

PROJET vf-20100528

- 6° planification d'entreprise du client ;
- 7° planification d'entreprise du représentant ;
- 8° planification financière ;
- 9° planification fiscale ;
- 10° sciences actuarielles ;
- 11° environnement législatif ;
- 12° successions légale et testamentaire.

Un représentant, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercices valides, doit également accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle. La Chambre peut déterminer les activités de formation auxquelles doit obligatoirement participer un représentant pour accumuler ces UFC.

Un représentant doit accumuler au moins 10 UFC en matières spécifiques à l'assurance de personnes, à l'assurance collective de personnes ou à l'épargne collective, et ce pour chacune de ces disciplines ou catégories d'inscription pour lesquelles il détient un droit d'exercice valide.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° fiducies ;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes ;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes ;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents ;
- 9° fonds distinct ;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 11° analyse des besoins financiers ;
- 12° régime de revenus différés ;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 14° stratégie de placement ;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- 10° régimes publics et régimes privés ;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° planification de la retraite et planification successorale ;
- 4° fiducies ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° régime de revenus différés ;
- 7° fonds communs de placement ;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 9° stratégie de placement ;
- 10° connaissance du client ;
- 11° régimes enregistrés.

Un représentant qui détient un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études doit accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études et au moins 5 UFC en matières spécifiques à l'épargne collective. Toutefois, s'il détient également un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, il n'a qu'à accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° profil de l'investisseur ;
- 4° connaissance du client ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° plans de bourses d'études. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** La Chambre peut déterminer les activités de formation que tous les représentants ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une lacune d'ordre général identifiée par elle ou en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des activités de représentant.

À cette fin, la Chambre :

- 1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;
- 3° détermine si cette activité permet d'accumuler des UFC, et leur nombre et matière, le cas échéant. ».

5. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I de ce règlement est modifié par l'ajout, après « formation » de « et dispenses ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007 ou, au cours de toute période de 24 mois subséquente, » par « qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers un ou plusieurs droits d'exercice est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de ce ou ces droits d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de ceux-ci. Une fois cette dispense ayant pris fin, il »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des UFC parmi les matières mentionnées à la sous-section 1, dans » par « , en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 mois » par « une période de référence »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au cours desquels il a été titulaire de son certificat » par « non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche »;

5° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

6° par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« La délivrance du droit d'exercice visée au premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser le représentant de ses obligations de formation continue à l'égard des droits d'exercice qu'il détenait déjà alors. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de ce qui suit, est dispensé de ses obligations de formation continue, le représentant qui est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant sa dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant de la situation invoquée.

Lorsque la Chambre accorde la dispense, elle en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 45 jours de la réception de la demande. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche. ».

9. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision. ».

10. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement de « attribution » par « cumul ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « , d'enseignant ou d'animateur » par « dans le cadre »;

2° par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre. ».

12. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3 ou 4, selon le cas, peut accumuler les UFC excédentaires à titre d'UFC en matières générales. Les UFC excédentaires en matières générales ne peuvent être accumulées à titre d'UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou à titre d'UFC en matières spécifiques.

À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report. »

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut accumuler des UFC pour remédier à ce défaut tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier. »

Les UFC accumulées par un représentant à la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 et avant la date de la décision mentionnée au premier alinéa, sont imputées à la période de référence en cours au moment où il participe à l'activité de formation concernée.

De plus, un représentant qui, à la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, est en défaut de respecter cet article, ne peut participer à l'activité de formation concernée tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier. »

14. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « dans les 30 jours » par « le trentième jour »;

2° par le remplacement de « de période prévue par la sous-section 1 » par « d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas »;

3° par le remplacement de « n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle » par « en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et »;

4° par le remplacement de « les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Résolution 99.07.08 du 6 juillet 1999), du défaut de suivre des activités de formation » par « l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la période prévue par la sous-section 1 » par « d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avis des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Résolution 99.07.08 du 6 juillet 1999), du défaut de suivre des activités de formation » par « en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement »;

3° par le remplacement, dans le second alinéa, de « au représentant l'avis prévu par le premier alinéa » par « cet avis au représentant »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant « Cet avis informe le représentant des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). ».

16. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « fin de la période visée à la sous-section 1 » par « d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est »;

2° par l'insertion, après « tests » de « ou les relevés de notes »;

3° par le remplacement de « remet » par « a remis »;

4° par le remplacement de « dispense des activités de formation reconnues par la Chambre » par « a dispensé l'activité de formation concernée ».

17. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la période visée à la sous-section 1 » par « d'une période de référence et au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après « cabinet », de « ou du courtier »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux activités qu'elle a reconnues » par « ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement »;

4° par la suppression, dans le second alinéa, de « toutefois, le représentant est dispensé de »;

5° par le remplacement, dans le second alinéa, de « , s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre » par « est rencontrée si le représentant »;

6° par le remplacement, dans le second alinéa, de « son accès sécurisé » par « l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé »;

7° par le remplacement, dans le second alinéa, de « de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige » par « des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige »;

8° par l'insertion, dans le second alinéa et après « données » de « transmises électroniquement »;

9° par le remplacement, dans le second alinéa, de « doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours » par « des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 25 jours ouvrables de la réception »;

10° par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Si le représentant fait défaut de donner suite cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement. ».

18. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « reconnaît les activités de formations liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habiletés » par « détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement et leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent, et en dresse la liste. Ces activités doivent permettre le développement des connaissances et des habiletés »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la conformité aux normes, l'éthique et la pratique professionnelle. »;

3° par la suppression du second alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et de l'établissement de la durée admissible d'une activité, la Chambre considère les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice des activités de représentant;

2° la compétence et les qualifications des formateurs en lien avec le sujet traité, le cas échéant;

- 3° la notoriété du demandeur;
- 4° le contenu et la pertinence de l'activité en lien avec les matières énoncées à l'article 3 et les connaissances et habiletés professionnelles énoncées à l'article 13;
- 5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;
- 7° la qualité du matériel et de la documentation fournis, le cas échéant;
- 8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, et les modalités de cette dernière, le cas échéant, ».

20. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue. ».

21. L'article 15 est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier paragraphe, de « , incluant les matières énoncées à l'article 3 qui y sont abordées »;

2° par l'insertion, dans le second paragraphe et après « déroulement » de « et la durée »;

3° par le remplacement, dans le troisième paragraphe, de « des habiletés professionnelles » par « des connaissances et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 13 et traitant des critères énoncés à l'article 13.1 »;

4° par le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° les noms et coordonnées du demandeur »;

5° par le remplacement du cinquième paragraphe par le suivant :

« 5° les noms et coordonnées des formateurs que le demandeur autorisera à dispenser l'activité de formation visée par la demande »;

6° par le remplacement, dans le septième paragraphe, de « par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants » par « , la liste des représentants qui y ont participé »;

7° par le remplacement du huitième paragraphe par le suivant :

« 8° le paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance »;

8° par la suppression du second alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 15, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 15, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant. ».

23. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Si la Chambre entend refuser la demande ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet sa décision au demandeur dans les 45 jours ouvrables de la réception de la demande. »

24. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « mois » de « à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée »;

2° par l'insertion, après « personne », de « , l'organisme ou l'établissement d'enseignement ».

25. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 15. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification. »;

2° par l'insertion, au début du second alinéa, de « Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, »;

3° par la suppression, dans le second alinéa et après « peut », du mot « soit »;

4° par le remplacement, dans le second alinéa, de « , soit » par « ou »;

5° par le remplacement, dans le second alinéa, de « attribué à l'activité » par « qui y est attribué. La Chambre transmet sa décision dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'avis ».

26. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° l'insertion, après « UFC » de « qui y est »;

2° par la suppression de « ou à l'article 15 »;

3° par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur. ».

27. Les articles 20 et 21 de ce règlement sont abrogés.

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1** L'article 6 du présent règlement s'applique aux représentants qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

21.2 Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

21.3 Malgré l'article 14, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

21.4 Malgré l'article 15.1, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011. ».

29. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « 1^{er} décembre 2011 ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2 et a. 312)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière exerce sa mission conformément à l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

D. 1010-2006, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« droit d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement.

D. 1010-2006, a. 2.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

PROJET VF-20100528

1

3. Sous réserve des articles 4 et 5, un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes.

Il doit, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercice valides, accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers ;
- 2° code civil ;
- 3° comptabilité ;
- 4° économie ;
- 5° finance ;
- 6° planification d'entreprise du client ;
- 7° planification d'entreprise du représentant ;
- 8° planification financière ;
- 9° planification fiscale ;
- 10° sciences actuarielles ;
- 11° environnement législatif ;
- 12° successions légale et testamentaire.

Un représentant, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercices valides, doit également accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle. La Chambre peut déterminer les activités de formation auxquelles doit obligatoirement participer un représentant pour accumuler ces UFC.

Un représentant doit accumuler au moins 10 UFC en matières spécifiques à l'assurance de personnes, à l'assurance collective de personnes ou à l'épargne collective, et ce pour chacune de ces disciplines ou catégories d'inscription pour lesquelles il détient un droit d'exercice valide.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;

PROJET VF-20100528

2

- 5° fiducies ;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes ;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes ;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents ;
- 9° fonds distinct ;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 11° analyse des besoins financiers ;
- 12° régime de revenus différés ;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 14° stratégie de placement ;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- 10° régimes publics et régimes privés ;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

PROJET VF-20100528

3

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° planification de la retraite et planification successorale ;
- 4° fiducies ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° régime de revenus différés ;
- 7° fonds communs de placement ;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 9° stratégie de placement ;
- 10° connaissance du client ;
- 11° régimes enregistrés.

Un représentant qui détient un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études doit accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études et au moins 5 UFC en matières spécifiques à l'épargne collective. Toutefois, s'il détient également un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, il n'a qu'à accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° profil de l'investisseur ;
- 4° connaissance du client ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° plans de bourses d'études.

D. 1010-2006, a. 3.

PROJET VF-20100528

3.1 La Chambre peut déterminer les activités de formation que tous les représentants ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une lacune d'ordre général identifiée par elle ou en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des activités de représentant.

À cette fin, la Chambre :

1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;

3° détermine si cette activité permet d'accumuler des UFC, et leur nombre et matière, le cas échéant.

D. XXXX-XXXX, a. X.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispenses

4. Le représentant qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers un ou plusieurs droits d'exercice, est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de ce ou ces droits d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de ceux-ci. Une fois cette dispense ayant pris fin, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

La délivrance du droit d'exercice visée au premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser le représentant de ses obligations de formation continue à l'égard des droits d'exercice qu'il détenait alors.

D. 1010-2006, a. 4.

5. Sous réserve de ce qui suit, est dispensé de ses obligations de formation continue, le représentant qui est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant sa dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant de la situation invoquée.

Lorsque la Chambre accorde la dispense, elle en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 45 jours de la réception de la demande.

D. 1010-2006, a. 5.

5.1 Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours et le nombre de mois complets de cette période au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

D. XXXX-XXXX, a. X.

6. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision.

D. 1010-2006, a. 6.

§3. Cumul et affectation d'UFC

7. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre.

D. 1010-2006, a. 7.

8. Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3 ou 4, selon le cas, peut accumuler les UFC excédentaires à titre

6

PROJET VF-20100528

d'UFC en matières générales. Les UFC excédentaires en matières générales ne peuvent être accumulées à titre d'UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou à titre d'UFC en matières spécifiques.

À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

D. 1010-2006, a. 8.

8.1 Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut accumuler des UFC pour remédier à ce défaut tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier.

Les UFC accumulées par un représentant à la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 et avant la date de la décision mentionnée au premier alinéa, sont imputées à la période de référence en cours au moment où il participe à l'activité de formation concernée.

De plus, un représentant qui, à la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, est en défaut de respecter cet article, ne peut participer à l'activité de formation concernée tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier.

D. XXXX-XXXX, a. XX.

§4. Avis de la Chambre

9. Au plus tard le trentième jour précédant la fin d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'avis des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

D. 1010-2006, a. 9.

PROJET VF-20100528

7

10. Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

Cet avis informe le représentant des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet cet avis au représentant.

D. 1010-2006, a. 10.

§5. Conservation et communication de documents

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

D. 1010-2006, a. 11.

12. Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis mentionné à l'article 10, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet ou du courtier pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa est rencontrée si le représentant, au moyen de l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige pour vérifier l'exactitude des données transmises électroniquement. Dans ce cas, les copies des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 25 jours ouvrables de la réception de la demande de la Chambre.

Si le représentant fait défaut de donner suite cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai

8

PROJET VF-20100528

imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

D. 1010-2006, a. 12.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. La Chambre détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement, leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent et en dresse la liste. Ces activités doivent permettre le développement des connaissances et des habiletés professionnelles suivantes :

- 1° le développement des affaires ;
- 2° l'analyse technique ;
- 3° la satisfaction de la clientèle ;
- 4° les stratégies d'affaires;
- 5° la conformité aux normes, l'éthique et la pratique professionnelle.

D. 1010-2006, a. 13.

13.1 Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et de l'établissement de la durée admissible d'une activité, la Chambre considère les critères suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice des activités de représentant;
- 2° la compétence et les qualifications des formateurs en lien avec le sujet traité, le cas échéant;
- 3° la notoriété du demandeur;
- 4° le contenu et la pertinence de l'activité en lien avec les matières énoncées à l'article 3 et les connaissances et habiletés professionnelles énoncées à l'article 13;
- 5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;
- 7° la qualité du matériel et de la documentation fournis, le cas échéant;

8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, et les modalités de cette dernière, le cas échéant,

D. XXXX-XXXX, a. X.

14. La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue.

D. 1010-2006, a. 14.

15. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

1° une description de l'activité de formation visée, incluant les matières énoncées à l'article 3 qui y sont abordées;

2° le déroulement et la durée de cette activité ;

3° un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des connaissances et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 13 et traitant des critères énoncés à l'article 13.1;

4° les noms et coordonnées du demandeur ;

5° les noms et coordonnées des formateurs que le demandeur autorisera à dispenser l'activité de formation visée par la demande;

6° le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant ;

7° si la demande est présentée après la tenue de l'activité, la liste des représentants qui y ont participé ;

8° le paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

D. 1010-2006, a. 15.

15.1 Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 15, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie au cours de cette période et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 15, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

D. XXXX-XXXX, a. X.

PROJET VF-20100528

16. Si la Chambre entend refuser la demande ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet sa décision au demandeur dans les 45 jours ouvrables de la réception de la demande.

D. 1010-2006, a. 16.

17. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

D. 1010-2006, a. 17.

18. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 15. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, la Chambre peut maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué. La Chambre transmet sa décision dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'avis.

D. 1010-2006, a. 18.

19. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ne sont pas respectées.

Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

D. 1010-2006, a. 19.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

PROJET VF-20100528

11

20. Abrogé.

D. 1010-2006, a. 20.

21. Abrogé.

D. 1010-2006, a. 21.

21.1 L'article 6 du présent règlement s'applique aux représentants qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

21.2 Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

21.3 Malgré l'article 14, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

21.4 Malgré l'article 15.1, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (D. 1171-99, 99-10-13).

D. 1010-2006, a. 22.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

D. 1010-2006, a. 23.

D. 1010-2006, 2006 G.O. 2, 5136

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Adam	Lisette	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-15
Atiyeh	Alfred	Scotia Capitaux Inc.	2010-07-12
Baca Daube	Silvia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-16
Benoit	John	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Berish	Brandon	Services d'investissement TD inc.	2010-07-15
Bernier	Jean-Luc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-15
Bouchard	Sylvain Wilfred	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-07-16
Camara	Marie	BMO Investissements inc.	2010-07-08
Carrier	Yves	Mica Capital inc.	2010-07-15
Chevrette	Nancie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-13
Cioppi	Carlo	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-15
Circe	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-09
Coude-Durand	Ivy	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-11
Crevier	Mélanie	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-14
Davidson	Larry	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-15
Deraspe	Gilles	Corporation Canaccord Genuity	2010-07-16
Diaz Carvajal	Maria Eugenia	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-07-19
Dombawela	Ethian	BLC services financiers inc.	2010-06-21
Dubreuil	Mélicca	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Dugal	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Duguay	Marianne	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-07-19
Émond	Martine	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-12
Fréchette	Jacinthe	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gagné	Michaël	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-13
Gauthier	Nicole	Services financiers groupe Investors inc.	2010-07-16
Girard	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-17
Gravel	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Grise	Pierre Luc	Services d'investissement TD inc.	2010-06-21
Harbour	Francis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-14
Hébert	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-14
Jaskolski	Roman	Corporation Canaccord Genuity	2010-07-16
Labonté	Danielle	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-15
Lapointe	Julien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-16
Larochelle	Bernard	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-16
Lavallée	Didier	Valeurs Mobilières Stonecap	2010-07-15
Leduc	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-14
Leduc	Hugues	Gestion MD limitée	2010-07-15
Lelièvre	Jean-Marc	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-16
Lemoine	Léon	Services en placements Peak inc.	2010-06-20
Mailhot	Josée	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2010-07-02
Marchand	Jean-Luc Antoine	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-07-16
Mc Laughlin	Ryan Anthony	Brockhouse & Cooper Inc.	2010-07-14
Nattel	Irene	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-07-15
Papineau	Julie	BLC services financiers inc.	2010-05-28
Paqui	Arnaud	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-07-16
Pelletier	Danielle	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-14
Picard	Alan	PWL Capital Inc.	2010-07-15
Piticco	Suzy	BMO Investissements inc.	2010-07-19
Poissant	Carmen	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-14
Ricard	Audrey	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Roy	Sylvie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-15
Savard	Martin	Mica Capital inc.	2010-07-16
Savoie	Marie-Josée	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Schmidt	Eric Thomas	Corporation Canaccord Genuity	2010-07-16
Sharifi	Farhad	Services financiers groupe Investors inc.	2010-07-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Calderone	Leo	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2010-07-16
Laham	Christopher	Investissements Standard Life inc.	2010-07-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100358	Lemay	France	4B	2010-07-20
109856	Deslauriers	Louise	6	2010-07-15
117375	Jutras	Michel	4A	2010-07-20
120674	Leduc	Hugues	1A, 2B, 6	2010-07-20
126356	Pelletier	Danielle	6	2010-07-20
129347	Rodrigue	Nathalie	6	2010-07-20
135613	Lafond	Natacha	3B	2010-07-20
136874	Veillette	François	5A	2010-07-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146198	Fortin	Bernard	5A	2010-07-20
150435	Frenière	Alexandre	6	2010-07-20
155323	Sourdif	Steve	4A	2010-07-15
158177	Nickerson	David	4C	2010-07-20
158853	Montoya Bardales	Luis Miguel	5C	2010-07-20
161576	Pomerleau	Linda	1A	2010-07-19
162517	Grenon	Claudy	3A	2010-07-15
165905	Athus	Jude	1A	2010-07-20
169868	Gagné	Marie-Lou	4A	2010-07-20
172142	Dufresne	Barbara	4B	2010-07-20
172632	Boivin	Jonathan	1A	2010-07-20
176350	Trimbaciu	Radu Gabriel	1A	2010-07-19
177997	Lévesque-Grignon	Pascale	4B	2010-07-19
181633	Gagné	Michaël	1A	2010-07-20
182459	Corbeil	Maxime	5B	2010-07-19
182514	Roy	Sylvie	1A	2010-07-20
182788	Desnoyers	Jean-François	1A	2010-07-19
183022	Rémillard	Lynn	1A	2010-07-19
184135	Zea Alonso	Amalia	1B	2010-07-20
184392	Lorrain-Bilodeau	Olivier	1A	2010-07-19
184965	Baca Daube	Silvia Maria	1A	2010-07-20
185829	Mahamat	Moussa	1B	2010-07-20
185918	Kostadinova	Elena Ivanova	1A	2010-07-19
185967	Leduc	Sébastien	3B	2010-07-16
186708	Foster	Marc-André	1B	2010-07-20
186748	Boucher	Nicolas	1B	2010-07-20
186774	Kalakauskas	Michael	4C	2010-07-20
186836	Faivre	Annie	1B	2010-07-20

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186863	Iorio	Toni	1A	2010-07-20
187000	Lacroix	Jean-Nicolas	1B	2010-07-20
187094	Mie	Julien	1A	2010-07-19
187184	Saul	Samuel	3B	2010-07-19

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
108036	Michel	Côté	2010-PDIS-2484	Suspension	7	2010-07-05
142940	Gregory	Deller	2010-PDIS-2482	Suspension	7	2010-07-05
145477	Eric	Drolet	2010-PDIS-2480	Suspension	7	2010-07-05
170471	Luzviminda	Cabana	2010-PDIS-2483	Suspension	7	2010-07-05
181822	Tuyet	Dang	2010-PDIS-2481	Suspension	7	2010-07-05

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Newedge Canada Inc.	Blanc	Patrice Étienne	2010-07-07
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Boisvert	Josée	2010-07-15
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Fleurent	Pierre	2010-07-15

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
502280	Bilodeau Couture Assurances inc.	Parent	Carl	2010-07-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500791	Les Services financiers L.B. 1998 inc.	2010-PDIS-2403	Radiation	2010-06-18
511408	Yao Alla	2010-PDIS-2444	Radiation	2010-06-29
511673	Abdelkhalek El Hattab	2010-PDIS-2446	Radiation	2010-06-29
511705	Denis Fortin	2010-PDIS-2447	Radiation	2010-06-29
512669	Maurice Nadon	2010-PDIS-2473	Radiation	2010-06-29
513153	Eric Roy	2010-PDIS-2411	Radiation	2010-06-29
513213	Pierre-Philippe Jutras	2010-PDIS-2453	Radiation	2010-06-29
513876	Jessica Fournier	2010-PDIS-2460	Radiation	2010-06-29
514152	Mathieu Liberty	2010-PDIS-2412	Radiation	2010-06-29
514181	Francis Cimon	2010-PDIS-2464	Radiation	2010-06-29

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514183	Vito Galeno	2010-PDIS-2394	Radiation	2010-06-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501023	Gaston Leduc	Assurance de personnes	2010-07-20
501385	Jean-Marie Brisebois	Assurance de personnes	2010-07-20
506144	Jean-Luc Quirion	Assurance de personnes	2010-07-15
514036	Chau Phung Annie Tran	Assurance de personnes	2010-07-20
514209	Jean-François Desnoyers	Assurance de personnes	2010-07-19
514324	Paulo Cesar Gomez	Assurance de personnes	2010-07-15
514614	Brigitte Marquis	Assurance de personnes	2010-07-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502280	Bilodeau Couture Assurances inc.	Bilodeau	Jean	2010-07-19

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Les Investissements Rivemont Inc.

Inscription de Les Investissements Rivemont Inc. à titre de conseiller gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint en date du 23 juin 2010. Le Chef de conformité de la société est Monsieur Martin Lalonde.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

La société devra déposer mensuellement le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, pour une période de 6 mois à compter de la présente décision. De plus, la société est restreinte aux valeurs suivantes : les organismes de placement collectif et les fonds négociés en bourse, à l'exclusion des fonds spéculatifs ; les actions négociées sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine dont la valeur, au moment de l'acquisition, est supérieure à 1 \$ et le volume quotidien moyen au cours de l'année précédente est supérieur à 10 000 actions.

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514852	Assurance collective Brax inc.	Jackie Drouin	Assurance collective de personnes	2010-07-16
514879	Les services financiers J. Sigouin inc.	Jacques Sigouin	Assurance de personnes	2010-07-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2408

WILLIAM MARSTON

[...]

Inscription n° 500 408

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que William Marston détenait un certificat portant le n° 122 925, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Marston détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 408;

CONSIDÉRANT que William Marston n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que William Marston a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Marston;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de William Marston dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome William Marston d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Marston entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Marston entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome William Marston de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome William Marston devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que William Marston :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2419

ROBERT PARADIS
[...]
Inscription n° 502 497

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Paradis détenait un certificat portant le n° 125 903, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 497;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Paradis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Paradis dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Paradis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Paradis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Paradis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Robert Paradis de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Robert Paradis devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Paradis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2427

MARCEL BRISSETTE
[...]
Inscription n° 502 957

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette détenait un certificat portant le n° 105 214, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 957;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marcel Brissette;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marcel Brissette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marcel Brissette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marcel Brissette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marcel Brissette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marcel Brissette de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marcel Brissette devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marcel Brissette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2459

PETER DROUIN
[...]
Inscription n° 513 839

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Peter Drouin détenait un certificat portant le n° 135 606, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 839;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Peter Drouin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Peter Drouin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Peter Drouin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Peter Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Peter Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Peter Drouin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Peter Drouin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Peter Drouin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2463

KARLA ALVARADO
 [...]

 Inscription n° 514 071

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado détenait un certificat portant le n° 176 585, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 071;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Karla Alvarado;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Karla Alvarado dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Karla Alvarado d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karla Alvarado entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karla Alvarado entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Karla Alvarado de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Karla Alvarado devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Karla Alvarado :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 8 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. NORMAND BOUCHARD (certificat 104 224)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni, le 13 avril 2010, à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, salle 18.114, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante ainsi que l'intimé, représentés par leurs procureurs, déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Ils entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0650

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en produisant une attestation de pratique de l'intimé et en invoquant que ce dernier, admis à la profession en 1990, avait cessé d'être actif à compter du 31 janvier 2001.

[5] Elle rappela la nature précise de chacune des infractions reprochées, leur gravité objective et souligna qu'au moment de la commission de celles-ci l'intimé avait dix (10) ans d'expérience dans la profession.

[6] Elle mentionna que, du comportement de l'intimé à l'audition, elle n'était parvenue à déceler chez ce dernier aucune reconnaissance de faute non plus qu'aucun remords ou repentir.

[7] Elle souligna de plus que précédemment aux événements reprochés, soit en août 1998, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit d'une plainte contenant notamment un chef d'infraction lui reprochant de s'être approprié des sommes totalisant 12 000 \$ appartenant à ses clients.

[8] Elle signala que le comité avait alors affiché beaucoup de clémence à son endroit et avait à titre de sanction ordonné sa suspension pour une période de deux (2) semaines tout en suggérant à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) de procéder à une inspection professionnelle de son bureau ainsi qu'en recommandant à son conseil d'administration de lui imposer un cours de formation. Il avait également condamné l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna qu'à son avis, malheureusement la leçon n'avait pas porté fruit et que les seuls éléments atténuants au dossier se résumaient au fait qu'un seul consommateur était visé par la plainte, que les gestes reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une courte période de temps et que ce dernier avait cessé d'exercer en 2001.

CD00-0650

PAGE : 3

[10] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année sur le chef d'accusation numéro 1.

[11] Quant au chef d'accusation numéro 2, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimé une radiation permanente ainsi que de rendre une ordonnance de remboursement pour une somme de 10 994,12 \$, (soit le montant de 14 894,12 \$ mentionné au chef 2 moins la somme de 3 900 \$ représentant le montant total des dépôts qu'aurait effectués l'intimé au compte REER du client).

[12] Elle réclama enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[13] À l'appui de ses suggestions, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Quant à l'intimé, relativement au chef d'accusation numéro 1, il déclara, par l'entremise de son procureur, n'avoir aucun commentaire à faire en réponse aux représentations et à la suggestion de la plaignante.

[15] Relativement au chef d'accusation numéro 2, il invoqua que la sanction réclamée, soit la radiation permanente, était « la peine maximale » et suggéra au comité de s'interroger à savoir si l'ampleur de la faute commise pouvait justifier la sanction réclamée par la plaignante.

[16] Il mentionna ensuite la longue période de temps qui s'était écoulé depuis les événements reprochés, soit près de dix (10) années, ses fautes remontant à l'année 2000.

[17] Il indiqua qu'au moment des infractions reprochées, il détenait des certificats en assurance de personnes, à titre de courtier en assurance de personnes ainsi qu'en

CD00-0650

PAGE : 4

assurance collective de personnes et suggéra que les gestes qui lui étaient reprochés à ce chef ne présentaient qu'un lien éloigné avec les certificats qu'il détenait alors.

[18] En terminant, relativement à la suggestion de la plaignante que le comité ordonne le remboursement de la somme de 10 994,12 \$, sans pour autant contester les pouvoirs du comité à cet égard, l'intimé souligna que l'objectif de la sanction disciplinaire n'était pas « d'ordonner des remboursements ». Il suggéra que la mesure prévue au *Code des professions* devait recevoir une interprétation restrictive tout en rappelant que d'autres mécanismes existaient pour permettre au client en cause d'obtenir, s'il le désirait, une ordonnance de paiement, le cas échéant.

[19] Il invoqua également que ce qui aurait été remboursé et ce qui ne l'aurait pas été n'était pas apparu très clairement de la preuve au dossier non plus que ce qui était précisément advenu des sommes confiées par le client. Pour ces motifs, il suggéra au comité de s'abstenir de rendre l'ordonnance de remboursement réclamée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé ne détient plus aucune certification depuis le 31 janvier 2001.

[21] Un seul consommateur est visé par la plainte portée contre lui.

[22] Au moment des infractions reprochées, il possédait dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance-vie ou de produits financiers.

Chef d'accusation numéro 1

[23] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut d'entreprendre les démarches raisonnables pour conseiller son client ainsi que de ne pas avoir cherché à acquérir les connaissances complètes des faits entourant l'investissement qu'il proposait et de ne pas lui avoir expliqué les risques présentés par ledit investissement.

CD00-0650

PAGE : 5

[24] L'infraction commise par l'intimé va au cœur de l'exercice de la profession et porte directement atteinte à l'image de celle-ci. Il s'agit d'une infraction objectivement fort sérieuse.

[25] Ajoutons de plus que, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 19 de sa décision sur culpabilité, l'intimé a proposé à son client une stratégie de placements bien que, selon son propre témoignage, il ne croyait pas réellement à celle-ci, non plus qu'au caractère vraisemblable des ristournes et rendements envisagés. Lorsqu'il s'agit d'établir le niveau de turpitude morale qui doit lui être imputé, le comité ne peut ignorer cet élément.

[26] Sur ce chef, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année.

[27] À l'appui de sa recommandation, elle a cité notamment la décision du comité dans le dossier *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹.

[28] Dans cette affaire, l'intimé a été reconnu coupable sur trois (3) chefs d'accusation lui reprochant le défaut d'expliquer adéquatement à sa cliente la nature, les avantages et les risques inhérents à un placement qu'il lui recommandait. Le comité, après révision des circonstances, a condamné l'intimé à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs.

[29] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier, en l'absence d'éléments atténuants autres que ceux précédemment mentionnés, le comité suivra la recommandation de la plaignante sur ce chef et imposera à l'intimé à une radiation temporaire d'une année.

[30] Le comité est d'avis que la sanction suggérée est une sanction juste et appropriée qui tient compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674.

CD00-0650

PAGE : 6

Chef d'accusation numéro 2

[31] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef de s'être approprié à des fins personnelles les sommes que lui avait confiées son client.

[32] Il s'agit d'une des infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant et l'écoulement du temps évoqué par l'intimé n'en atténue pas la gravité objective.

[33] Ladite infraction va au cœur de l'exercice de la profession, est de nature à ternir l'image et porte atteinte à la confiance du public à son endroit.

[34] De plus, l'intimé a antérieurement été condamné par le comité de discipline pour s'être approprié de sommes appartenant à son client. La clémence dont il a alors bénéficié de la part du comité ne semble pas l'avoir incité à s'amender.

[35] La probité est une qualité indispensable à l'exercice des activités du représentant.

[36] Ainsi, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur a décrété que l'Autorité pouvait refuser de délivrer un certificat si elle était d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[37] En l'espèce, bien que l'intimé ne détienne plus de certification depuis 2001, le comité est d'avis que la protection du public pourrait être mise en péril s'il lui était permis, le cas échéant, de réintégrer la profession.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments objectifs et subjectifs propres à celui-ci et de l'ensemble des circonstances, le comité est aussi d'avis de suivre la recommandation de la plaignante sur ce chef. Il ordonnera en conséquence la radiation permanente de l'intimé.

CD00-0650

PAGE : 7

[39] Quant à la demande de la plaignante d'une ordonnance de remboursement, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à celle-ci.

[40] Il est vrai qu'en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité peut imposer comme sanction au représentant déclaré coupable « l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle. » Mais en l'espèce, étant donné notamment la précarité de la preuve présentée au comité relativement au montant précis qui pourrait être dû au client, en l'absence de témoignage clair de ce dernier sur la question, et compte tenu de la difficulté pour le comité de quantifier précisément ce montant, celui-ci est d'avis de refuser l'ordonnance de remboursement sollicitée par la plaignante.

[41] Par ailleurs, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de ne pas condamner l'intimé au paiement des déboursés et de ne pas ordonner la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0650

PAGE : 8

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Roch
ROCK, VLEMINCKX, DURY, LANCTÔT & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0795

DATE : 6 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN TREMBLAY, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 avril 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT PHILIPPE GIRARD

1. À Montréal, vers le 23 octobre 2006, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Philippe Girard, contrevenant ainsi aux

CD00-0795

PAGE : 2

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DOMINIQUE BÉRUBÉ

2. À Montréal, le ou vers le 11 juillet 2007, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Dominique Bérubé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 500 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Dominique Bérubé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

4. À Montréal, depuis le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, a fait défaut de collaborer avec le syndic et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées au sujet de faits survenus alors qu'il était certifié en épargne collective, entravant ainsi le travail du syndic, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 43 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé bien que dûment appelé était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se manifester soit auprès du greffe ou de la plaignante, cette dernière demanda et fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0795

PAGE : 3

[4] Au soutien de sa plainte, elle fit entendre M. Laurent Larivière (M. Larivière), enquêteur au bureau de la syndique, ainsi que M. Philippe Girard (M. Girard). Elle soumit également un affidavit de Mme Dominique Bérubé (Mme Bérubé) ainsi qu'une preuve documentaire cotée P-1 à P-29.

Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3

[5] Le contexte factuel lié à ces chefs d'accusation est le suivant.

LES FAITS

[6] L'intimé avait comme client M. Girard et Mme Bérubé. Il agissait auprès d'eux à titre de représentant.

[7] À l'automne 2006, l'intimé rencontra M. Girard. Lors de la rencontre qui devait servir à évaluer les actifs de son client, l'intimé confia à ce dernier qu'il avait « une occasion d'affaires pour lui ».

[8] En lui faisant miroiter un retour sur le capital de 10 %, il parvint alors à convaincre M. Girard d'effectuer, par son entremise, un placement de 10 000 \$, pour une durée d'une année.

[9] À la suite de ce qui précède, le ou vers le 2 novembre 2006, M. Girard fit émettre une traite bancaire de 10 000 \$ à l'ordre de l'intimé. Afin de disposer de la somme nécessaire, M. Girard procéda au rachat de certains fonds communs de placement qu'il détenait. L'intimé lui remit alors un document intitulé « Contrat de placement garanti » par lequel il garantissait personnellement l'investissement de 10 000 \$.

CD00-0795

PAGE : 4

[10] Puis à l'échéance du placement, après un (1) an, l'intimé persuada M. Girard de réinvestir le capital et les intérêts pour une année additionnelle.

[11] Quant à Mme Bérubé, suivant sa version des faits, l'intimé communiqua avec elle le ou vers le 10 juillet 2007 pour lui proposer d'effectuer un placement qui lui procurerait un intérêt de 10 % à l'abri de l'impôt en lui expliquant que son statut de membre de « London Life » lui permettait, via un programme interne, d'acheter des parts de la Great West London Life à un meilleur prix.

[12] Il lui laissa entendre que « pour chaque deux (2) actions qu'il achète de la compagnie celle-ci lui en donne une, ce qui lui procure un rendement de 50 % à la revente ». Il lui fit comprendre qu'il pouvait facilement lui garantir un rendement de 10 % sur le capital en utilisant l'argent qu'elle lui remettrait pour acheter des parts pour elle.

[13] Le ou vers le 11 juillet 2007, afin de procéder à l'investissement proposé, Mme Bérubé remit à l'intimé une traite bancaire à l'ordre de ce dernier au montant de 5 000 \$.

[14] En retour, l'intimé transmet à Mme Bérubé un document intitulé « Contrat de placement garanti » où il reconnaissait avoir reçu la somme de 5 000 \$ et en garantissait personnellement le remboursement.

[15] Dans l'esprit de Mme Bérubé, elle ne consentait pas un prêt personnel à l'intimé. Elle procédait à un investissement à travers un programme de placement des employés de la «London Life».

CD00-0795

PAGE : 5

[16] Le lendemain, soit le 12 juillet 2007, M. Vincent Hamel confia à l'intimé un montant additionnel de 1 500 \$ au moyen de deux (2) chèques de 750 \$, ladite somme devant être investie au nom de sa conjointe, Mme Bérubé, aux mêmes conditions que la veille. En retour, l'intimé signa puis lui remit, comme il l'avait fait antérieurement, un « Contrat de placement garanti ».

[17] À l'échéance de leurs placements respectifs, malgré plusieurs démarches auprès de l'intimé, ni M. Girard ni Mme Bérubé ne parvinrent à obtenir de ce dernier le remboursement des sommes qui leur étaient dues.

MOTIFS ET DÉCISION

[18] De l'ensemble de la preuve présentée au comité, il ressort clairement qu'aux dates mentionnées aux chefs d'accusation 1, 2 et 3, l'intimé a profité du lien professionnel qu'il entretenait avec M. Girard (chef 1) et avec Mme Bérubé (chefs 2 et 3) pour les convaincre, en leur faisant miroiter des rendements bien au-delà de ce qu'ils pouvaient s'attendre à recevoir sur le marché, de lui remettre pour fins d'investissement les montants indiqués auxdits chefs.

[19] À sa demande ou à sa suggestion, les sommes en cause lui ont été versées au moyen d'instruments bancaires émis à son ordre personnel.

[20] Par la suite, ce dernier a détourné lesdites sommes à ses fins personnelles et, à l'échéance de leurs placements, aucun des clients n'est parvenu à obtenir une quelconque forme de remboursement des montants confiés à l'intimé.

CD00-0795

PAGE : 6

[21] Dans de telles circonstances, l'intimé doit être et sera déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

Chef d'accusation numéro 4

[22] La trame factuelle liée à ce chef d'accusation est la suivante.

LES FAITS

[23] Le ou vers le 30 juillet 2008, M^e Venise Lévesque (M^e Lévesque), syndique adjointe par intérim de la Chambre, adresse une correspondance à l'intimé l'avisant de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son endroit. Dans sa correspondance, elle l'informe qu'à titre d'enquêtrice au dossier elle va communiquer avec lui peu après afin d'obtenir certaines informations et sa version des faits.

[24] Puis le ou vers le 24 septembre 2008, Mme Léna Thibault (Mme Thibault), syndique en titre de la Chambre, avise par écrit l'intimé de l'ouverture d'un second dossier d'enquête et lui indique que M. Michel Langlois (M. Langlois), un enquêteur à son bureau, va aussi communiquer avec lui.

[25] Le 3 octobre 2008, M. Langlois fait tenir une correspondance à l'intimé l'informant qu'il a effectué l'analyse du dossier qui lui a été confié et convoque ce dernier, dans le but d'en discuter, à un rendez-vous fixé au 16 octobre 2008, à 10 h, au siège social de la Chambre.

[26] À ladite date, l'intimé fait défaut de se présenter. La preuve ne révèle aucune démarche de sa part pour justifier de son absence.

CD00-0795

PAGE : 7

[27] Par ailleurs, le même jour, soit le 16 octobre 2008, M^e Lévesque fait tenir à l'intimé une nouvelle correspondance lui demandant de répondre à certaines questions précises en lien avec le dossier d'enquête dont elle a la charge.

[28] Le 3 novembre 2008, l'intimé ayant fait défaut de se manifester ou de lui transmettre une réponse, M^e Lévesque transmet une nouvelle correspondance à ce dernier. Elle lui souligne son défaut de répondre à sa correspondance antérieure et le prie d'y donner suite dans les plus brefs délais.

[29] Le 12 novembre 2008, au moyen d'une nouvelle correspondance, Mme Thibault avise l'intimé de l'ouverture d'un troisième dossier d'enquête à son endroit et lui indique que l'enquêtrice au dossier, Mme Alexandra Tonghoiu, verra à communiquer avec lui si nécessaire.

MOTIFS ET DÉCISION

[30] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de collaborer avec la syndique et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées par cette dernière ou les membres de son bureau.

[31] Or la preuve présentée au comité a révélé d'une part que l'intimé, sans justification ou explication, a fait défaut de se présenter au rendez-vous que lui avait fixé M. Langlois le 16 octobre 2008.

[32] Elle a également révélé que l'intimé a fait défaut de répondre aux questions précises que, dans le cadre de son enquête, lui soumettait M^e Lévesque dans sa correspondance du 16 octobre 2008.

CD00-0795

PAGE : 8

[33] En résumé, il ressort de celle-ci que malgré les démarches effectuées par les représentants du bureau de la syndique pour tenter d'obtenir sa collaboration à leurs enquêtes, son assistance ou sa coopération, l'intimé a fait la sourde oreille. Rien dans la preuve soumise au comité n'indique que l'intimé aurait réagi ou tenté quelque démarche que ce soit aux fins de donner suite à leurs demandes.

[34] Dans de telles circonstances l'intimé doit être et sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 4.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0795

PAGE : 9

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 8 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0739

DATE : 9 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PIERO D'AMORE (108829)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 8, 10, 11 et 29 septembre 2009 afin de procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BOB SQUIRES

1. À Montréal, le ou vers le 9 mars 1996, l'intimé **PIERO D'AMORE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Bob Squires**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 20 279,60 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes* (c. I-15.1, r.0.5);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLA GRAVINO

2. À Lorraine, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à son client, **Nicola Gravino**, les billets à ordre suivants :
 - a) Le ou vers le 25 février 1997, au nom de Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 8 500 \$;
 - b) Le ou vers le 8 novembre 2001, au nom de Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 33 324,74 \$;

CD00-0739

PAGE : 2

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes* (c. I-15.1, r.0.5) et aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE BELLEAU

3. À Lorraine, le ou vers le 8 août 2004, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à sa cliente, **Hélène Belleau**, deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd., pour des montants de 109 202,61 \$ et 9 864,32 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ADRIEN CHARBONNEAU

4. À Saint-Jérôme, le ou vers le 5 octobre 2002, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à son client, **Adrien Charbonneau**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 40 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

5. À Pointe-aux-Trembles, entre le ou vers le 1 août 2007 et le ou vers le 1^{er} janvier 2008, l'intimé **PIERO D'AMORE** a nui au travail du bureau du syndic en ne répondant pas de façon complète et dans les meilleurs délais aux diverses correspondances de l'enquêteur, contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

[2] Le comité a requis la transcription des témoignages entendus. L'acheminement des notes sténographiques fut complété le 16 octobre 2009, date de la prise en délibéré.

[3] Les deux parties étaient représentées par procureurs.

[4] La plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier, l'enquêteuse au dossier, ainsi que les quatre consommateurs visés par la plainte.

[5] L'intimé quoique présent, n'a pas témoigné. Il fit par ailleurs entendre Mme Danièle Dumas, épouse de l'intimé, M. Giacinto George Gravino (dit George Gravino) et sa fille, Mme Antonia Gravino, M. Michel Gravino et M. Nicola Gravino, frères de M. George Gravino.

[6] En début d'audition, l'intimé présenta une objection préliminaire alléguant le défaut de compétence du comité à entendre les quatre premiers chefs de la plainte.

CD00-0739

PAGE : 3

[7] Il fut convenu du consentement des parties que le comité disposerait de cette objection lors de la décision au mérite.

[8] Il en fut de même des objections de l'intimé soulevant, à l'égard de la production par la plaignante de copies de billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9), la règle de la meilleure preuve qui exige la production de l'original.

[9] Le comité traitera immédiatement des objections.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE

[10] Le procureur de l'intimé alléguait essentiellement que le libellé des quatre premiers chefs d'accusation de la plainte ne reproche aucune faute déontologique à son client d'où l'absence de compétence du comité de discipline pour se prononcer sur ces chefs.

[11] Après avoir mentionné les articles de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (LDPSF) d'où tire sa compétence le comité de discipline de la CSF et de certains autres de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (LVM)², il a soutenu que les billets à ordre émis par *Mount Real Acceptance Corporation* et *MRACS Management Ltd.*, ci-après appelées *Mount Real*³ n'étant pas des produits couverts par la LDPSF mais par la LVM⁴, l'intimé ne pouvait faire l'objet de surveillance par le comité de discipline de la CSF.

[12] Il avançait ensuite que l'article 16 de la LDPSF, invoqué au soutien des quatre premiers chefs d'accusation, qui exige du représentant d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme, étant d'ordre général, ne saurait tenir lieu de libellé pour ces chefs d'accusation. Quant à l'article 13 de la LDPSF, il ne ferait que référer au titre ou type de professionnel que la LDPSF encadre relativement à leurs activités professionnelles et déontologiques.

[13] La plaignante, tout en partageant l'avis de l'intimé disant que le billet à ordre en cause n'était pas un produit visé par la LDPSF, fit valoir néanmoins que les faits

¹ L.R.Q., c. D-9.2, art. 284, 312, 329, 353.

² L.R.Q., c. V-1.1, art. 148, 211 et 208.

³ L'enquête de l'AMF a porté sur les activités de placements de valeurs mobilières de *Corporation Mount Real* et de ses sociétés liées (P-25).

⁴ *Autorité des marchés financiers (AMF) c. Enrico Bruni*, décision no : 2007-013-001 rendue le 27 septembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

CD00-0739

PAGE : 4

reprochés à l'intimé ne visaient pas le produit mais les comportements du représentant envers ses clients. S'appuyant sur plusieurs décisions, il argumenta que le comité avait compétence sur les comportements des représentants peu importe que le produit soit couvert ou non par la LDPSF.

[14] Les procureurs des parties ont convenu que leurs arguments s'appliquaient de la même façon aux chefs 1 et 2 a) pour lesquels les dispositions invoquées en vigueur à l'époque étaient les articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes*.

[15] Le comité est d'avis, comme soutenu par la plaignante, que ce sont les comportements de l'intimé envers les consommateurs nommés qui sont reprochés par les chefs d'accusation en cause. Ces chefs allèguent que l'intimé a commis une infraction déontologique en conseillant et en faisant souscrire le billet à ordre de *Mount Real* à ses clients (pour les quatre chefs) invoquant les articles 9, 12, 13 et 16 de la LDPSF et l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF*. Il lui est ainsi reproché d'avoir exercé en dehors de la discipline pour laquelle il était autorisé à agir, de ne pas avoir tenu compte des limites de ses connaissances et de ne pas avoir pas agi avec compétence en conseillant et en faisant souscrire à ses clients ces billets à ordre.

[16] Rappelons que c'est la disposition législative qui crée l'infraction et non le libellé du chef qui a seulement pour but d'identifier les circonstances dans lesquelles les infractions reprochées ont été commises afin de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 129 et au premier alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) qui réfère au droit de l'intimé à une défense pleine et entière. Le droit disciplinaire exige seulement que le professionnel se trouve suffisamment informé des actes reprochés.

[17] Concernant sa compétence, le comité partage la conclusion tirée par les deux autres formations du comité de discipline de la CSF dans les affaires *Giroux*⁵ et *Poulin*⁶ respectivement estimant que les activités d'un représentant ne pouvaient

⁵ CD00-0585, par. 31 à 41.

⁶ CD00-0600, par. 142.

CD00-0739

PAGE : 5

«échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière» au motif que «les investissements proposés à ses clients ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications» et que «les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice».

[18] En conséquence, l'objection de l'intimé alléguant l'absence de compétence du comité est rejetée.

OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVES

[19] L'intimé s'est objecté à la production de copies des billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9) alléguant la règle de la meilleure preuve exigeant la production de l'original.

[20] La plaignante fit valoir qu'à part M. Charbonneau qui avait reçu un original qui avait été exhibé au comité, les trois autres consommateurs ont affirmé qu'ils n'avaient jamais reçu les originaux des billets souscrits. Ils ne pouvaient en conséquence que déposer des copies. Il y avait donc impossibilité de produire des originaux.

[21] Ces documents étaient similaires à l'original exhibé par M. Charbonneau. Ils établissent sans contredit l'existence d'un acte juridique entre les consommateurs et un tiers. De plus, cette acquisition de billets à ordre par les consommateurs n'a pas été contestée par l'intimé.

[22] Il fit remarquer que l'intimé avait lui-même produit certaines copies de ces billets à ordre (IHB-2, IHB-3, IHB-4 et IBS-1).

[23] Il cita à l'appui de ses prétentions des extraits du traité sur la preuve civile de Jean-Claude Royer⁷ ainsi que d'une décision de la Cour d'appel du Québec⁸ se prononçant sur la suffisance de la preuve aux fins du fardeau de preuve des parties. Faisant valoir que la suffisance de la preuve secondaire relève de l'appréciation du comité, il a soutenu que la preuve des billets à ordre par le biais de copies était suffisante.

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1175-1176.

⁸ *Paquet c. Navada*, rendue le 1^{er} octobre 1980, AZ-80011145.

CD00-0739

PAGE : 6

[24] Le comité a fait une analyse minutieuse des témoignages rendus par les consommateurs et estime qu'il n'y a pas lieu de douter de leur bonne foi quand ils déclarent que les seuls documents qu'ils ont reçus pour confirmer leurs investissements sont des copies des billets à ordre. L'intimé lui-même a fait reconnaître par les consommateurs et a produit des copies de billets à ordre antérieurs attestant du renouvellement des investissements. L'intimé n'a, en aucun temps, contesté le fait que les consommateurs avaient acquis ces billets à ordre mais plutôt le fait qu'ils disent que c'est lui qui leur a conseillé ces investissements et qui les a fait souscrire.

[25] Dans les circonstances, le comité considère que l'impossibilité de produire les originaux des billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9) a été démontrée et que les copies déposées constituent une preuve suffisante de la souscription de ces billets à ordre.

[26] Par conséquent, ces objections de l'intimé sont rejetées.

[27] Le comité se prononcera maintenant sur le mérite des différents chefs d'accusation contenus à la plainte. Un résumé des faits généraux et des prétentions de l'intimé sera d'abord présenté. Suivra le résumé des faits propres à chaque chef ainsi que leur analyse. Enfin, le comité les traitera dans un ordre différent de celui présenté dans la plainte.

LES FAITS GÉNÉRAUX

[28] Au moment des faits en litige, l'intimé était certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en régime d'assurance collective et, de ce fait, encadré par la CSF (P-1). Par ailleurs, il n'est pas certifié comme représentant en épargne collective prévu à l'article 9 de la LDPSF.

[29] L'intimé est un vieil ami de George Gravino, frère de Nicolas Gravino, un des consommateurs visés par la plainte. Ils se sont connus dans les années 1970 alors qu'ils travaillaient tous deux pour la compagnie pétrolière Shell.

[30] M. Squires, un autre des consommateurs, a connu l'intimé dans les années 1980 alors que ce dernier travaillait toujours pour la compagnie Shell. M. Squires connaît aussi George Gravino et sa famille.

CD00-0739

PAGE : 7

[31] L'intimé se trouvait souvent chez George Gravino lorsque sa famille se réunissait chez lui. L'intimé est devenu en quelque sorte un ami de la famille Gravino. C'est dans ce contexte que le couple Belleau-Gravino, deux des consommateurs visés par la plainte, ont connu l'intimé.

[32] Seul M. Adrien Charbonneau, consommateur concerné par le troisième chef, n'a aucun lien personnel ou d'affaire avec la famille Gravino.

[33] M. Nicolas Gravino et M. Adrien Charbonneau ont tous deux présenté des réclamations au *Fonds d'indemnisation des services financiers* qui ont été rejetées (P-11 et P-25).

[34] Il ressort de la décision rendue par le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (BDRVM) le 22 décembre 2005 (P-23) que l'intimé a été un administrateur de la compagnie *Gopher Media Service Corporation (Gopher)* qui entretenait des liens avec *Mount Real* et ses compagnies liées et avait la même adresse de place d'affaires : 2500 rue Allard, à Montréal. Par cette décision, *Gopher* fit l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs en décembre 2005.

[35] L'intimé reconnut lors la rencontre du 29 novembre 2007 (P-16) qu'il connaissait M. Mylonakis, aussi administrateur de *Gopher*, qui fut reconnu coupable, le 30 avril 2009, d'infractions de même nature par une autre formation du comité de discipline de la CSF suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[36] Rappelons d'emblée que les quatre premiers chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire des billets à ordre de *Mount Real* aux quatre consommateurs alors que ces investissements ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications. Le dernier et cinquième chef lui reproche d'avoir nui au travail du bureau du syndic.

[37] Les principaux arguments de l'intimé peuvent se résumer ainsi :

- le lien de l'intimé avec les consommateurs n'était pas celui de représentant client;

CD00-0739

PAGE : 8

- le nom de l'intimé n'apparaissait pas sur la preuve documentaire relative au billet à ordre;
- à l'exception de M. Charbonneau, il s'agissait en quelque sorte d'une manoeuvre ourdie par la famille Gravino et plus particulièrement par Nicolas Gravino;
- M. Nicolas Gravino ne serait pas crédible;
- les connaissances et l'expérience de la profession par les pairs qui siègent sur un comité de discipline «ne peuvent en aucun temps suppléer à l'absence de preuve»⁹, ce comité ne peut en conséquence décider de l'existence d'une faute déontologique en l'absence de preuve d'expert qui l'établit par prépondérance de preuve¹⁰.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 4

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ADRIEN CHARBONNEAU

[38] M. Charbonneau est rentier et ne connaît pas la famille Gravino. Il a rencontré l'intimé par l'entremise de son frère qui avait déjà investi depuis plusieurs années dans *Mount Real*. Il l'a rencontré à trois reprises. Une première fois chez lui en 2002 lorsqu'il a investi dans la compagnie *Mount Real* qui, selon les représentations de l'intimé, œuvrait dans le domaine des journaux ou des revues. L'intimé lui a fait signer un document «comme une espèce de contrat»¹¹ et il lui a remis un chèque de 40 000 \$. Il a ainsi souscrit le 5 octobre 2002, par l'entremise de l'intimé, à un billet à ordre de 40 000 \$ dans *Mount Real* dont l'original a pu être examiné par le comité (P-10 et P-10A).

[39] Pendant environ deux ans et demi, il percevait à tous les six mois des intérêts. Il a renouvelé le billet à ordre en 2003 et en 2004 (IAC-1 et IAC-2). Après 2004, le paiement des intérêts a retardé. Par la suite, il a rencontré à deux reprises l'intimé chez son frère pour qu'il les aide à remplir les formulaires de réclamation à l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) (IAC-3). Le nom de l'intimé n'apparaît pas comme représentant sur ces derniers formulaires.

⁹ Préc. note 6, par.168.

¹⁰ Id., par. 171.

¹¹ N.S. du 8 septembre 2009, p. 104, ligne 1.

CD00-0739

PAGE : 9

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 4

[40] La preuve non contredite a démontré que c'est l'intimé qui a fait souscrire à M. Charbonneau le billet à ordre de *Mount Real*. Bien qu'il n'ait pas indiqué son nom comme représentant sur le formulaire de réclamation à l'AMF, il ressort clairement de la preuve que c'est par son entremise que M. Charbonneau a souscrit au billet à ordre de *Mount Real*.

[41] Le comité est d'avis que le témoignage de M. Charbonneau est digne de foi. Il le croit quand il affirme que l'intimé est venu chez lui, lui a fait remplir des documents aux fins de souscription d'un billet à ordre de *Mount Real* qui fut émis le 5 octobre 2002 au taux d'intérêt annuel de 9% pour un montant de 40 000 \$ (P-10 et P-10A). Il en est de même quand il relate que l'intimé l'a aidé ainsi que son frère à remplir les réclamations à l'AMF. Comment expliquer d'ailleurs qu'il ait fourni cette aide si ce n'est que c'est par son entremise que M. Charbonneau a souscrit ledit billet à ordre de *Mount Real* ? Ainsi, il en ressort que l'intimé a activement participé à la souscription dudit billet à ordre.

[42] Or, ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite comme courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF alors que l'intimé n'était pas inscrit à ce titre.

[43] Le comité de discipline de la CSF s'est prononcé maintes fois sur des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Les décisions citées par la plaignante l'établissent clairement¹².

[44] Le comité rejette en conséquence l'argument du procureur de l'intimé voulant qu'une preuve d'expert soit faite pour démontrer l'existence de cette faute.

[45] Ainsi, un représentant qui détient uniquement une certification en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en régime d'assurance collective, comme c'est le cas pour l'intimé, ne peut légalement ni offrir ni faire souscrire lesdits billets à ordre.

¹² Préc. note 6; CSF c. *Gérald Deslandes*, 2007 CanLII 58651; CSF c. *Paul Messier*, 2008 CanLII 13824; CSF c. *Christophe Balayer*, 2008 CanLII 27532; CSF c. *Maryse Labarre*, 2008 CanLII 34532; CSF c. *Fayza Rifai*, 2008 CanLII 63286; CSF c. *Kalipolidis*, 2009 CanLII 294; *Rioux c. Pollender*, 2002 CanLII 49177; CSF c. *Caya*, 2009 CanLII 28256; CSF c. *Denis*, 2003 CanLII 57165.

CD00-0739

PAGE : 10

[46] La présente affaire s'apparente sous plusieurs aspects à celle de *Kalipolidis*¹³ où le comité énonçait : «*En agissant tel qu'il lui est reproché, il a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à de tels produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent.*»

[47] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 4.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BOB SQUIRES

[48] M. Bob Squires a connu l'intimé dans les années 1980 alors que ce dernier travaillait pour la compagnie Shell. Quand, en juillet 1995, il a fondé une compagnie d'inspection, l'intimé qui était devenu représentant en assurances lui a vendu une assurance responsabilité civile et des polices d'assurance-vie pour lui et ses enfants.

[49] Suivant le témoignage de M. Squires, c'est au printemps 1996 que l'intimé lui a recommandé d'investir dans la compagnie *Mount Real* qui était, selon les représentations de l'intimé, une compagnie cotée à la Bourse d'Alberta, ce qu'il fit en remettant à l'intimé un chèque de 20 279, 60 \$ en mars 1996 (P-3). Environ trois ans plus tard, suivant les recommandations de l'intimé, il a investi de nouveau par son entremise.

[50] M. Squires affirma n'avoir jamais reçu les originaux des billets à ordre de *Mount Real* mais seulement des copies d'année en année à l'anniversaire de l'investissement jusqu'aux problèmes qu'a connus la compagnie. Il a rempli lui-même une réclamation à l'*Autorité des marchés financiers* (P-2) en février 2007, pour 73 793,80 \$ où il indiqua qu'il avait investi dans *Mount Real* par l'entremise de l'intimé.

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

¹³ Préc. note 12, par. 27.

CD00-0739

PAGE : 11

[51] L'intimé n'a pas témoigné. Bien qu'il ait nié lors de l'entrevue avec l'enquêteur avoir fait souscrire ce billet à ordre, cette déclaration doit être prise à caution, n'ayant pas été faite sous serment et compte tenu de l'ensemble de la preuve offerte quant à ses liens avec la compagnie *Bear Bay International Holdings* et la compagnie *Gopher*.

[52] M. Squires dit avoir reçu les conseils et les services de l'intimé pour l'achat d'un billet à ordre pour un montant de 20 279,60 \$ (P-3). Il a déclaré avoir préparé lui-même la réclamation (P-2) à l'AMF et indiqué le nom de l'intimé comme son représentant puisque c'est par son entremise qu'il a souscrit à ce billet à ordre.

[53] Le comité croit que le témoignage de M. Squires a été fait de bonne foi et l'estime fiable devant l'ensemble des faits et des dates des souscriptions.

[54] Le comité voit aussi dans la lettre (P-5A) adressée, en 1997, par Mme Loraine Lyttle à M. Nicolas Gravino, informant que la compagnie *Mount Real* est cotée à la Bourse d'Alberta, une confirmation des dires de M. Squires qui a déclaré que l'intimé lui avait représenté que la compagnie était cotée à cette bourse.

[55] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé a bel et bien conseillé et fait souscrire à M. Squires un billet à ordre de *Mount Real*, investissement non couvert par sa certification.

[56] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 1.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE BELLEAU

[57] Mme Belleau est l'épouse de M. Nicolas Gravino depuis environ vingt ans. Elle a connu l'intimé au début des années 1990 chez son beau-frère, M. Georges Gravino, de qui il était un ami de longue date.

[58] Elle dit avoir fait affaire avec l'intimé, pour la première fois, autour de 1997, quand son mari a placé à son nom 5 000 \$ dans un billet à ordre de *Mount Real*

CD00-0739

PAGE : 12

dans son REER¹⁴ en ayant pris en même temps pour lui-même. Cet investissement de 5 000 \$, compte tenu des intérêts composés et le renouvellement automatique effectué au cours des années précédentes, avait augmenté à 9 864,32 \$ en 2004 (P-9).

[59] Elle a fait affaire avec l'intimé une deuxième fois pour le transfert en 2000 de son fonds de pension, jusque là géré par la compagnie pour laquelle elle avait travaillé, dans un billet à ordre de *Mount Real* au montant de 109 202,61 \$ (P-8).

[60] Ces deux billets ont été renouvelés, pour la dernière fois le 8 août 2004, à un taux d'intérêt annuel de 8,5 %.

[61] Mme Belleau dit avoir entendu parler des produits de *Mount Real* par la famille Gravino et par l'intimé. Les explications fournies par l'intimé étaient «*que c'était un produit qui rapportait bien, qui était sûr et puis c'était une bonne idée de faire des placements là.*»¹⁵

[62] Elle affirma n'avoir toujours reçu que des copies des billets, recto seulement. À ces copies était jointe une lettre signée par Mme Laraine Lyttle pour *Mount Real* (P-8A et P-9A) qui confirmait les renouvellements. Elle n'a jamais rencontré Mme Lyttle mais lui a parlé pour les renouvellements.

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

[63] Le comité croit Mme Belleau au sujet de l'implication de l'intimé dans la souscription des billets à ordre de *Mount Real*. Son témoignage lui a paru honnête et fiable. Le procureur de l'intimé lui-même a avancé que Mme Belleau disait la vérité.

[64] Les faits rapportés par Mme Belleau sont conséquents aux autres éléments mis en preuve. Un extrait d'une lettre adressée le 7 mars 1997 à Mme Belleau par Mme Colleen Dance (IHB-1) pour le premier billet à ordre de 5 000 \$ est assez révélateur :

«Objet : Régime D'Épargne-Retraite Autogéré

¹⁴ HIB-1-lettre du 7 mars 1997 signée par Mme Colleen Dance avec logo de compagnie *Bear Bay* et demande d'ouverture d'un REÉR.

¹⁵ N.S. du 10 septembre 2009, p. 119, lignes 1-6.

CD00-0739

PAGE : 13

Vous trouverez ci-jointe votre copie de la proposition concernant Mount Real Corporation et La Trust National.

Nous les avons envoyés directement à Mount Real Corporation pour qu'ils soient traités. Une fois que les fonds seront reçus (hic), nous vous enverrons une copie du certificat.»

(Nos soulignés)

[65] En plus de préciser qu'une copie du billet lui serait acheminée, cette lettre affiche le logo de la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* dont l'intimé était «account executive» comme indiqué sur une de ses cartes d'affaires remise à Nicolas Gravino lors de la souscription en 1997 (P-6A).

[66] À cela s'ajoute le fait que l'intimé a été un des administrateurs de la compagnie *Gopher* laquelle, selon la décision rendue le 22 décembre 2005 par le BDRVM (P-23), avait des liens avec *Mount Real*. De cette décision, il ressort que l'enquête instituée par l'AMF le 21 février 2005 à l'égard de *Mount Real* visait également la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* Ces deux compagnies avaient la même adresse de place d'affaires comme il peut être constaté à la lettre signée par Mme Laraine Lyttle pour la compagnie *Mount Real* du 17 août 2004 et adressée à Mme Belleau (P-8A).

[67] Le comité est d'avis que ces faits appuient la version de Mme Belleau et que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé est celui qui a fait souscrire à Mme Belleau les billets à ordre de *Mount Real* allégués au chef d'accusation.

[68] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 3.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 A) ET B)

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLAS GRAVINO

[69] Ce chef reproche à l'intimé la même chose que les autres à la différence que la preuve documentaire pour le chef 2 a) ne comporte pas de copie de billet à ordre.

[70] M. Nicolas Gravino affirma que c'est l'intimé qui lui a fait souscrire les billets à ordre de *Mount Real*. Lors de sa première souscription en 1997, l'intimé lui a remis

CD00-0739

PAGE : 14

une carte d'affaires où il apparaît comme «account executive» pour la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* (P-6A).

[71] La preuve documentaire de la souscription d'un billet à ordre de 8 500 \$ le 25 février 1997 (chef 2 a) se limite à une lettre datée du 10 mars 1997 adressée à M. Gravino signée par Mme Colleen Dance de la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* (P-6), ainsi que la proposition concernant *Mount Real* et le Trust National de 8 500 \$. Cette lettre accompagnant la proposition est identique à celle qui a été adressée à Mme Belleau, reproduite en partie sous le troisième chef d'accusation la concernant (P-8A). M. Gravino a aussi produit le relevé de compte reçu du Trust National pour décembre 1997 (P-7).

[72] Une copie du billet à ordre de 33 324, 74 \$ en date du 8 novembre 2001 (chef 2 b) fut produit avec la lettre qui l'accompagnait signée par Mme Lyttle (P-5, P-5A).

[73] Le comité est d'avis que ces faits appuient la version de M. Gravino voulant que c'est par l'entremise de l'intimé qu'il a souscrit le billet à ordre de *Mount Real* (chefs 2a et 2b).

[74] Bien que le procureur de l'intimé ait insinué que Mme Laraine Lyttle était la représentante, la preuve offerte le contredit. Par sa lettre du 12 décembre 1997, Mme Lyttle (P-5A) non seulement signe à titre d'administratrice de placement mais écrit :

«Il est important de nous faire connaître, directement ou par l'entremise de votre représentant, vos directives d'investissement et ce 30 jours avant la date d'échéance.».

(Nos soulignés)

[75] Le comité est d'avis que ceci supporte aussi la version des consommateurs que Mme Lyttle n'était pas leur représentante sinon elle ne demanderait pas au client de lui transmettre son nom.

[76] La preuve non contredite a établi que l'intimé s'est présenté à M. Gravino comme «account executive» pour la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* laquelle carte a été exhibée au comité et copie produite à cette fin (P-6A).

CD00-0739

PAGE : 15

[77] Tous les consommateurs de même que les propres témoins de l'intimé l'ont identifié comme étant celui par l'entremise de qui ils ont souscrit aux billets à ordre de *Mount Real*. Mme Antonia Gravino a même dit qu'il avait représenté qu'il s'agissait d'un bon produit avec des rendements intéressants. M. George Gravino, qui, ayant pris part à la poursuite civile intentée contre l'intimé par plusieurs membres de la famille Gravino, amis et autres, déclara ne pas en vouloir à l'intimé malgré que ce dernier lui ait fait souscrire ces billets à ordre.

[78] Ainsi, seul le nom de l'intimé a été mentionné et aucun autre intermédiaire. À cela s'ajoute, les liens de l'intimé avec la compagnie *Bear Bay Holdings Inc.*, ainsi qu'avec la compagnie *Gopher* (P-23) pour laquelle il était administrateur et dont la place d'affaires était à la même adresse que la compagnie *Mount Real*.

[79] Le procureur de l'intimé s'est dit d'avis, qu'hormis le cas de M. Charbonneau, c'était M. Nicolas Gravino, homme d'affaires avisé, qui était le conseiller des consommateurs ajoutant que c'était également lui qui était à l'origine de la poursuite civile contre son client. Il dit aussi que c'est parce que Mme Lyttle ne détenait pas de permis comme représentante que les consommateurs auraient décidé d'incriminer l'intimé.

[80] Le procureur de l'intimé a soutenu que son client était le «chum» de tout le monde et qu'il serait victime en quelque sorte d'une manœuvre ourdie par la famille Gravino et plus particulièrement par M. Nicolas Gravino pour trouver un coupable d'où les recours civils intentés contre lui.

[81] En d'autres mots, il a avancé que les quatre consommateurs concernés par la plainte de même que ses propres témoins ont tous menti au comité.

[82] Le comité ne partage pas son avis et estime plutôt qu'ils ont tous dit la vérité quand ils ont affirmé que c'est par l'entremise de l'intimé qu'ils ont souscrit les billets à ordre de *Mount Real*.

[83] Dans l'affaire *Denis*¹⁶ le comité indique : « [...] *l'implication de l'intimé dans cette transaction ne fait aucun doute. Il en est même l'acteur principal, que son nom ne se retrouve pas sur la proposition initiale (une assurance-vie) où qu'il n'en*

¹⁶ Préc. note 12, p. 3 par. 22.

CD00-0739

PAGE : 16

assumait pas le suivi ne modifiait en rien, les circonstances, la responsabilité qui en découle ce qui écarte le moyen soulevé par l'intimé qu'il n'a pas signé la proposition.»

[84] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimé avait développé une amitié avec M. Georges Gravino et de ce fait, avait rencontré le reste de la famille Gravino. Il est plausible que M. Nicolas Gravino ait une influence importante sur le reste de sa famille mais c'est l'intimé qui est représentant et qui avait des liens avec *Mount Real*.

[85] C'est lui qui pouvait faire souscrire les billets à ordre et non M. Nicolas Gravino. Après une analyse minutieuse des témoignages des consommateurs, le comité est d'avis qu'il peut donner foi à leurs témoignages y compris à celui de M. Nicolas Gravino malgré ses réticences et quelques contradictions mais non sur les éléments d'importance.

[86] Bien que les consommateurs aient pu entendre parler des billets à ordre de *Mount Real* par d'autres sources que l'intimé, ils ont été unanimes pour dire que c'est par sa seule entremise que les souscriptions se sont faites.

[87] S'appuyant sur des décisions¹⁷ portant sur l'exercice illégal, la plaignante rapporta que celui qui laisse croire qu'il est autorisé à faire un acte, commet un acte dérogatoire.

[88] Dans ces décisions, il est conclu que ce n'est pas au consommateur de connaître les limites du représentant mais au représentant lui-même de connaître ses limites.

[89] La plaignante fit valoir qu'il importait peu que le consommateur soit un investisseur avisé ou pas, qu'il ait ou non l'habitude de ces transactions, l'intimé ne pouvant s'en servir pour excuser ses faits et gestes, ceux-ci constituant un accroc à ses obligations déontologiques. Le comité partage ce point de vue.

[90] Même si pour certaines de des décisions du comité de discipline de la CSF¹⁸ le libellé des chefs d'accusation pouvait être différent, la plaignante insista pour dire

¹⁷ *Chambre des notaires c. Gagné* AZ-93021107 rendue le 18 décembre 1992; *Barreau du Québec c. Ruest* AZ-50428024 rendue le 18 avril 2007; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Tardif* 2007 QCCQ15822, rendue le 19 octobre 2007.

¹⁸ *Poulin*, préc. note 6; *Deslandes, Messier, Balayer, Labarre*, préc. note 12.

CD00-0739

PAGE : 17

que toutes concernaient des cas où le représentant avait agi en dehors des limites de sa certification.

[91] Elle attira l'attention du comité sur trois autres décisions¹⁹, plus particulièrement dans l'affaire *Rifai* où il est retenu que l'absence d'autre intermédiaire dans la transaction est un élément déterminant²⁰. C'est aussi le cas en l'espèce.

[92] Elle signala que pour le chef 2 b) le reproche concerne la souscription d'origine en date du 8 novembre 2001 de 33 324,74 \$ et non pas les renouvellements puisqu'il n'y avait pas de preuve d'implication de la part de l'intimé pour les renouvellements.

[93] Citant l'affaire *Kalipolidis*²¹, elle insista sur le passage où le comité dit que l'intimé ne pouvait légalement offrir ni faire souscrire lesdits fonds à ses clients car, ce faisant, il ne respectait pas le mécanisme mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à de tels produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent.

[94] Elle rappela ce que le comité de discipline énonça dans l'affaire *Poulin*²², soit que l'intimé aurait dû référer ses clients au professionnel compétent pour le conseiller à l'égard de ces produits financiers et que le devoir de conseil est intrinsèquement lié au droit d'offrir le produit. ».

[95] Le comité partage les énoncés du comité de discipline cités par la plaignante dans les décisions précédentes et conclut, dans les circonstances, que l'intimé en dépassant les limites de son certificat a privé par le fait même les consommateurs des conseils d'une personne compétente.

[96] Le comité est également d'avis que l'infraction relative au conseil est comprise dans celle de vente sans certification comme conclu dans l'affaire *Caya*²³.

[97] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 2.

¹⁹ *Rifai, Kalipolidis, Pollender*, préc. note 12.

²⁰ Préc. note 12, par. 36.

²¹ Id., par. 27.

²² Préc. note 6, par. 231.

²³ Préc. note 12, par. 24.

CD00-0739

PAGE : 18

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 5**À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

[98] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir nuit au travail du bureau du syndic en ne répondant pas de façon complète et dans les meilleurs délais aux diverses correspondances de l'enquêteur entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

[99] Il ressort de la preuve que l'intimé, malgré qu'il ait fourni des réponses tant dans ses lettres que lors de son entrevue aux questions posées par le bureau du syndic, a répondu de façon vague et incomplète.

[100] Même si, à première vue, l'intimé a répondu dans un délai raisonnable dès la première demande d'informations par l'enquêteuse en août 2007, ses réponses insatisfaisantes ont obligé le bureau du syndic à revenir à la charge jusqu'en février 2007.

[101] Son procureur a longuement contre-interrogé l'enquêteur pour tenter de faire admettre que le dossier avait commencé au sujet de M. Squires et que c'est considérant cette première demande que l'intimé était justifié de répondre en fonction de ce client seulement et non des autres dossiers susceptibles d'être enquêtés par le bureau du syndic.

[102] Le comité est plutôt d'avis que l'intimé a choisi de jouer au chat et à la souris avec le bureau du syndic étant évasif pour éviter de répondre adéquatement aux questions posées. Le comité estime que la transcription sténographique de la rencontre du 29 novembre 2007 (P-16) ainsi que des lettres échangées le démontrent clairement (P-18 et P-19).

[103] Entre autres, aux questions lui demandant les dates où il a agi à titre d'administrateur de la compagnie *Gopher* et combien d'heures il y consacrait (P-18), l'intimé se limite au cas de son client M. Squires. Il écrit que durant la période visée par la police d'assurance souscrite par celui-ci entre 1995 et 1997 jusqu'en 2001, il n'a pas été administrateur ou occupé d'autres postes pour la compagnie *Gopher* (P-19).

CD00-0739

PAGE : 19

[104] Pourtant, la formulation des questions de l'enquêteur était plus générale et ne limitait aucunement au cas de M. Squires. Il en est de même tout au long de sa rencontre du 29 novembre 2007 avec le bureau du syndic. Au lieu de répondre avec promptitude et précision aux questions qui lui étaient posées comme il devait le faire, l'intimé a choisi de ne pas satisfaire aux demandes qui lui étaient faites et de gagner du temps.

[105] De l'ensemble du dossier, le comité considère tel que précédemment mentionné, que l'intimé a tout simplement voulu jouer au plus fin au cours de l'enquête et ce faisant, il a fait défaut de collaborer, a retardé et nui à l'enquête de la plaignante.

[106] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 5.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

CD00-0739

PAGE : 20

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Mannella
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience 8, 10, 11 et 29 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0821

DATE : 13 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Tan Pham Huu	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{me} CAROLE MORINVILLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (certificat 124 540)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Dès le début de l'audition, le comité a prononcé l'ordonnance suivante :

- **Ordonnance de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion du nom des clients mentionnés dans la plainte ou dans tout autre document déposé au dossier, de leurs données financières ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[2] Le 5 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, située au 500,

CD00-0821

PAGE : 2

boul. René-Lévesque Ouest, salle 18.109, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête de la plaignante réclamant la radiation provisoire de l'intimée.

[3] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, NATHALIE LELIÈVRE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée, **Carole Morinville**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimée, **Carole Morinville**, sont de nature grave, sérieuse, répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger si elle continue à exercer sa profession;
3. L'intimée est, en date des présentes, certifiée en assurance de personnes et en assurance collective de personnes en tant que représentante autonome tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
4. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent notamment que l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêt, a offert un placement sans détenir la certification requise et s'est approprié des sommes d'argent entre les mois de mars 2008 et avril 2010 inclusivement;
5. Depuis le 29 mars 2010, l'intimée entrave le travail de l'enquêteur au dossier pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Laurent Larivière;

APPROPRIATION DE FONDS

M^{me} M-N. D.

6. Madame M-N D. est une cliente de l'intimée, **Carole Morinville**;
7. Pour fins de placements, l'intimée, **Carole Morinville**, a suggéré à sa cliente de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
8. Pour effectuer lesdits placements, l'intimée, **Carole Morinville** a fait signer à plusieurs reprises à sa cliente des chèques faits à l'ordre de 9068-3442 Québec inc.;

CD00-0821

PAGE : 3

9. Le ou vers le 17 mars 2008, la cliente a signé un chèque de 12 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
10. Le ou vers le 3 novembre 2008, la cliente a signé un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-4**;
11. Le ou vers le 5 mars 2009, la cliente a signé un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-5**;
12. Le ou vers le 15 avril 2009, la cliente a signé un chèque de 15 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-6**;
13. Le ou vers le 5 août 2009, la cliente a signé un chèque de 8 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-7**;
14. Le ou vers le 14 octobre 2009, la cliente a signé un chèque de 6 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
15. Le ou vers le 6 janvier 2010, la cliente a signé un chèque de 4 000 \$ fait à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-9**;
16. Les ou vers les 23 octobre 2009 et 20 avril 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer que certaines sommes, détenues dans un compte auprès de cette compagnie, avaient été déposées au compte bancaire de la cliente;
17. La cliente, M^{me} D., s'est fait dire que lesdites sommes devaient être remboursées à Manuvie, ce qu'elle a fait en remettant à l'intimée, **Carole Morinville**, des chèques qui ont été déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc.;
18. Ainsi, le ou vers le 23 octobre 2009, la cliente a signé un chèque de 17 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
19. De même, le ou vers le 20 avril 2010, la cliente a signé un chèque de 20 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-11**;
20. Tous ces chèques se retrouvent dans le carnet de chèque de M^{me} D., tel qu'il appert des extraits du carnet de chèque de M^{me} D. dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-12**;
21. Tel qu'il appert des extraits du compte bancaire de ladite compagnie 9068-3442 Québec inc., les sommes ont bel et bien été déposées au compte de la compagnie à la Banque Nationale, tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire dont copies sont produites au soutien de la présente sous la cote **R-13**;

CD00-0821

PAGE : 4

22. La compagnie 9068-3442 Québec inc. est une compagnie dont l'actionnaire unique est l'intimée, **Carole Morinville** tel qu'il appert du CIDREQ dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-14**;
23. Il y a eu confusion des sommes déposées par les chèques remis par la cliente, M^{me} D. et d'autres transactions effectuées dans ce compte, tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc., pièce R-13;
24. De plus, l'intimée, **Carole Morinville**, s'est versé personnellement des sommes de ce compte, tel qu'il appert des chèques dont copies sont produites en liasse sous la cote **R-15**;
25. L'intimée, **Carole Morinville**, a déclaré par écrit ne pas détenir un compte séparé pour des sommes appartenant à autrui, tel qu'il appert de la copie de ladite déclaration écrite du 15 septembre 2000 produite au soutien de la présente sous la cote **R-16**;
26. De plus, l'enquêteur au dossier a reçu confirmation que le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc. n'est pas un compte en fidéicommis et que l'intimée, **Carole Morinville**, en est la seule signataire, tel qu'il appert du courriel de la Banque Nationale à Monsieur André Viola de l'Autorité des marchés financiers du 21 juin 2010 et dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-17**;

M^{me} K.V.

27. M^{me} K.V. est une cliente de l'intimée, **Carole Morinville**;
28. Le ou vers le 5 février 2010, la cliente, M^{me} K.V., a remis une somme de 125 000 \$ par voie de chèque fait à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-18**;
29. L'argent a bel et bien été déposé dans le compte de la compagnie 9068-3442 Québec inc. tel qu'il appert de l'extrait du compte bancaire, pièce R-13;
30. L'intimée, **Carole Morinville**, a remis à sa cliente, M^{me} K.V., comme preuve de placement un relevé de portefeuille tel qu'il appert du relevé de portefeuille daté du 16 juin 2010 et dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-19**;
31. Le ou vers le 8 février 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a fait un chèque de 100 000 \$ fait à l'ordre de M^{me} F.S. afin de rembourser cette dernière à partir du compte de la compagnie 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-20**;

ENTRAVE

32. Questionnée dans le cadre de l'enquête au sujet de la compagnie 9068-3442 Québec inc., le ou vers le 29 mars 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a affirmé par écrit entre autre que la compagnie 9068-3442 Québec inc. n'avait aucun compte bancaire suite à une demande écrite de l'enquêteur tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 16 mars 2010 et du document signé par l'intimée daté du 29 mars 2010 dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-21** ;
33. Or, cette affirmation est fausse, tel qu'il appert des extraits du compte bancaire de la compagnie, pièce R-13;

CD00-0821

PAGE : 5

34. Ce n'est que le ou vers le 21 mai 2010, lors d'une entrevue subséquente avec l'enquêteur Laurent Larivière, que l'intimée, **Carole Morinville**, a avoué pour la première fois l'existence d'un compte bancaire pour cette compagnie;
35. Lors de cette rencontre du 21 mai 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a omis de se présenter avec les documents requis par écrit par l'enquêteur, tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 14 mai 2010 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-22**;
36. Lors de la rencontre du 21 mai 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, s'est engagée à transmettre la documentation nécessaire à l'enquête, tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 28 mai 2010 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-23**;
37. En date de la présente, la documentation transmise par l'intimée, **Carole Morinville**, demeure incomplète;

POURSUITE DE L'ENQUÊTE

38. En plus des clients ci-haut mentionnés, le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière enquête toujours sur les activités de l'intimée, **Carole Morinville** concernant d'autres consommateurs dont l'argent a été déposé au compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert des divers chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068-3442 Québec inc. ou Gestion 9068-3442 Québec inc. dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-24**;
39. Ces transactions par l'intimée, **Carole Morinville**, se poursuivent malgré le fait que celle-ci soit informée depuis novembre 2009 de l'enquête menée par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, tel qu'il appert de la lettre du la syndique du 26 novembre 2009 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-25**;
40. L'intimée, **Carole Morinville**, possède des antécédents disciplinaires auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Chambre de la sécurité financière tel qu'il appert des décisions de ces organismes dont copie sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-26**;
41. Les gestes récents de l'intimée, **Carole Morinville** et ses antécédents disciplinaires font craindre pour la protection du public;

CONCLUSION

42. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimée, **Carole Morinville**, a commis les gestes reprochés;
43. La syndique adjointe et son enquêteur ont agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
44. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'obtenir la radiation provisoire immédiate de l'intimée, **Carole Morinville**;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CD00-0821

PAGE : 6

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, le 29 juin 2010

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 29 juin 2010

Denis Cyr # 165 600

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

[4] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimée comportant les chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M-N. D.

1. À Boucherville, le ou vers le 17 mars 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 12 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
2. À Boucherville, le ou vers le 3 novembre 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Boucherville, le ou vers le 5 mars 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0821

PAGE : 7

financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Boucherville, le ou vers le 15 avril 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 15 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Boucherville, le ou vers le 5 août 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 8 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Boucherville, le ou vers le 14 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 6 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Boucherville, le ou vers le 23 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 17 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Boucherville, le ou vers le 6 janvier 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 4 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

9. À Boucherville, le ou vers le 20 avril 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE K.V.

10. À Montréal, le ou vers le 5 février 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 125 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, K.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M.B.

11. À Longueuil, le ou vers le 1^{er} avril 2008 et le ou vers le 18 avril 2008 l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en concluant une entente de placement avec sa cliente, M.B., sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 40 000 \$ remis en deux versements égaux, alors

CD00-0821

PAGE : 8

qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

12. À Longueuil, le ou vers le 18 juin 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en offrant à sa cliente, M.B., un placement sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 10 000 \$, alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.G.

13. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, a offert à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir ce placement, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

14. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en offrant à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

15. À Montréal, depuis le ou vers le 29 mars 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, entrave le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas complètement et véridiquement à ses demandes en date des 16 mars 2010, 14 mai 2010 et 28 mai 2010, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[5] D'entrée de jeu, l'intimée, absente mais représentée par son procureur, déclara son intention de ne pas offrir de contestation à la requête présentée par la plaignante.

[6] Quant à cette dernière, elle déposa au soutien de sa requête une importante preuve documentaire cotée R-1 à R-32 et fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique.

[7] Ce dernier fut contre-interrogé par le procureur de l'intimée qui, lors dudit contre-interrogatoire, déposa les pièces RI-1 et RI-2.

CD00-0821

PAGE : 9

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] Alors que la plainte disciplinaire contient quinze (15) chefs d'accusation, les chefs 1 à 10 inclusivement font état de l'appropriation par l'intimée de sommes que lui avaient confiées ses clients, le tout en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. chap. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., chap. D-9.2, R.1.01).

[9] Par ailleurs, les chefs 11 à 14 inclusivement reprochent à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en concluant une entente de placement avec ses clients (2) sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc. alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[10] Enfin, le chef 15 reproche à l'intimée, depuis le ou vers le 29 mars 2010, d'avoir entravé le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir M. Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas complètement et véridiquement à ses demandes en date des 16 mars 2010, 14 mai 2010 et 28 mai 2010.

[11] Relativement aux accusations d'appropriation de fonds apparaissant aux chefs 1 à 9 inclusivement, ceux-ci concernent une seule et même consommatrice (M-N.D.).

[12] La preuve non-contredite présentée au comité à l'égard de ces chefs a établi l'émission par ladite consommatrice de plusieurs chèques tirés à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., compagnie dont l'intimée était, à l'époque pertinente, l'administratrice et l'unique actionnaire.

CD00-0821

PAGE : 10

[13] Selon ladite preuve, l'intimée aurait suggéré à sa cliente de lui remettre les sommes en cause afin d'investir dans un compte non-enregistré auprès de Manuvie.

[14] Lesdits chèques ont par la suite été déposés au compte bancaire de la compagnie, lequel n'est pas un compte en fidéicommiss.

[15] Par ailleurs, la plaignante a établi qu'à partir dudit compte, l'intimée a procédé par la suite à l'émission de chèques à son ordre ou à des retraits personnels de fonds, et ce, à diverses occasions.

[16] L'ensemble des éléments de faits présentés par la plaignante ont fait ressortir une preuve *prima facie* d'appropriation de fonds par l'intimée.

[17] Relativement à l'accusation d'appropriation de fonds apparaissant au chef 10 et qui concerne la consommatrice K.V., la preuve a révélé que cette dernière aurait, elle aussi, le 5 février 2010, émis un chèque à l'ordre de 9068-3442 Québec inc. Ledit chèque était au montant de 125 000 \$. Par la suite, elle aurait reçu un relevé de portefeuille provenant de l'« Agence Carole Morinville » (R-19) confirmant un investissement en date du 15 février 2010 au montant de 125 000 \$ portant intérêt au taux annuel de 6%. Selon ledit document, il s'agissait d'un placement pour une durée d'une (1) année.

[18] Or, il ressort de la preuve que le 5 février 2010, le chèque de 125 000 \$ a été déposé dans le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc. et qu'après le dépôt, le solde s'élevait à plus de 127 000 \$.

[19] Quelques jours plus tard, le 8 février 2010, le retrait d'une somme de 100 000 \$ y a été effectué, suite à l'émission d'un chèque à l'ordre de Mme F.S. laissant au compte

CD00-0821

PAGE : 11

un solde d'un peu plus de 10 000 \$. Selon la preuve offerte au comité, le chèque a été émis en paiement d'une obligation dont l'intimée ou sa compagnie lui était débitrice.

[20] Encore une fois, l'ensemble des éléments de faits présentés par la plaignante ont fait ressortir une preuve *prima facie* d'appropriation de fonds par l'intimée.

[21] Il faut rappeler à cet égard que tel que l'a reconnu à plusieurs reprises la jurisprudence, en matière disciplinaire, le terme « appropriation » doit s'interpréter dans un sens large.

[22] Ainsi, la possession de biens ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce même avec l'intention de les lui remettre est une appropriation. Une simple dépossession, qui peut n'être que temporaire, suffit.

[23] Relativement au chef d'accusation reprochant à l'intimée d'avoir entravé le travail de l'enquêteur de la CSF, le témoignage non contredit dudit enquêteur est à l'effet que l'intimée a fait défaut de lui acheminer une bonne part de la documentation qu'elle s'était engagée à lui fournir à la suite d'une rencontre en présence de son procureur et ce, malgré qu'il lui ait fait tenir une demande subséquente par écrit au même effet le 28 mai 2010.

[24] Par ailleurs, la preuve a également révélé que certaines des informations transmises par l'intimée à l'enquêteur étaient inexactes et fausses.

[25] Ainsi à une réponse écrite à certaines questions de l'enquêteur relativement à la compagnie 9068-3442 Québec inc., l'intimée a laconiquement déclaré que la compagnie n'avait exercé aucune activité et qu'il n'y avait aucun compte bancaire à son nom, ce que la preuve présentée au comité a infirmé.

CD00-0821

PAGE : 12

[26] Les éléments de faits présentés au comité font ressortir une preuve *prima facie* d'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier.

[27] Enfin la plaignante a également fait la preuve d'antécédents disciplinaires de la part de l'intimée. La pièce R-26 qu'elle a produite fait état de quatre (4) décisions de deux (2) instances différentes. Ainsi dans le passé, alors que la Commission des valeurs mobilières a rendu deux (2) décisions défavorables à l'intimée, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans deux (2) décisions, a condamné celle-ci pour des infractions à son *Code de déontologie* et/ou à la loi régissant sa profession.

[28] De l'avis du comité, le fait que l'intimée ait des antécédents disciplinaires rajoute à l'obligation d'intervenir rapidement pour protéger le public.

[29] Considérant donc qu'à la plainte portée contre l'intimée, il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité.

[30] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché plus spécifiquement de s'être approprié les fonds de ses clients.

[31] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en concluant une entente de placement avec ses clients sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc. alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci.

[32] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché d'avoir entravé le travail de l'enquêteur en charge de son dossier au bureau de la syndique.

[33] Considérant qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives qui démontreraient de la part de l'intimée des manquements sérieux à son devoir d'agir avec loyauté et probité

CD00-0821

PAGE : 13

ainsi qu'une absence de respect à l'endroit de l'autorité qui, afin d'assurer la protection du public, doit voir au respect des règles déontologiques par ses membres.

[34] Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de la profession.

[35] Considérant que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques.

[36] Considérant que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins.

[37] Considérant que les infractions reprochées à l'intimée sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

[38] Considérant que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans le dossier.

[39] Considérant que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où

CD00-0821

PAGE : 14

l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. TAN PHAM HUU

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Lorne H. Marchand
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 5 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À L'ASSURANCE DE REMPLACEMENT

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») tient à rappeler qu'à compter du 1er août 2010, les garanties de remplacement actuellement offertes sur le marché cesseront d'être vendues et feront place à l'assurance de remplacement émise par des assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec.

Seuls la police d'assurance de remplacement [F.P.Q. No.5](#) et l'avenant [F.A.Q. No.5-25](#) approuvés par l'Autorité devront être utilisés dans leur version intégrale, et ce, sans ajout ni modification. Le produit assurance de remplacement qui sera mis en marché offrira donc aux consommateurs les mêmes protections, lesquelles pourront toutefois comporter des limites différentes.

Prise en charge du risque par l'assureur

Dans le but de rendre l'assurance de remplacement accessible à tous les consommateurs, la police d'assurance de remplacement prévoit que la détention d'une police d'assurance primaire constitue la seule exigence à rencontrer pour pouvoir se procurer le produit.

Les critères de sélection devront viser les véhicules et non les assurés. Ainsi, l'assureur pourra déterminer le type de véhicule automobile qu'il désire assurer. L'assureur pourra, par exemple, choisir d'assurer seulement les véhicules neufs et les véhicules de certaines catégories en excluant les véhicules de luxe. Les véhicules récréatifs pourront également être pris en charge par un assureur.

L'assureur pourra également, en prévoyant une mention spécifique aux conditions particulières, couvrir les véhicules faisant l'objet d'un usage particulier : les véhicules à usage commercial et les véhicules publics.

Protections offertes

Le produit devra offrir, pour les véhicules neufs et usagés, une protection complémentaire en cas de perte totale et de perte partielle. Il sera impossible pour un assureur d'assumer seulement les pertes totales. De même, aucune limite quant à l'indemnité à verser en cas de perte totale du véhicule assuré ne devra être prévue.

Perte totale

En cas de perte totale d'un **véhicule neuf**, l'assureur devra obligatoirement prendre à sa charge chacun des frais suivants :

- la différence entre la valeur d'un véhicule de remplacement et l'indemnité versée par l'assureur primaire (aucune limite ne devra être prévue);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

En cas de perte totale d'un **véhicule usagé**, l'assureur devra obligatoirement prendre à sa charge chacun des frais suivants :

- la différence entre la valeur majorée du véhicule assuré et l'indemnité versée par l'assureur primaire (aucune limite ne devra être prévue);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

En ce qui a trait aux frais de location, la protection offerte par l'assurance de remplacement s'appliquera, à l'expiration du délai de privation indiqué dans cette police, en complément de la protection offerte par la police d'assurance primaire. Dans le cas où l'assureur primaire ne couvre pas les frais de location, l'assureur de remplacement n'aura pas l'obligation de rembourser les frais de locations encourus.

Perte partielle

En cas de perte partielle, l'assureur assumera obligatoirement tous les frais suivants pour les **véhicules neufs** :

- la différence entre le coût de remplacement des pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves et l'indemnité versée par l'assureur primaire (sous réserve de la limite indiquée);
- la franchise (sous réserve de la limite indiquée), si l'assuré l'a effectivement payée;
- les frais de location d'un véhicule de courtoisie (sous réserve de la limite indiquée).

Dans tous les cas de perte partielle, l'assureur devra faire procéder au remplacement des pièces sinistrées, sans avoir la possibilité de les faire réparer. Dans le cas où l'assureur primaire devra faire remplacer les pièces sinistrées par des pièces d'origine du fabricant neuves, l'assureur de remplacement devra seulement assumer la franchise et les frais de location.

Notons que l'assuré pourra faire effectuer les travaux de réparation auprès du réparateur de son choix.

En ce qui a trait aux frais de location, tout comme en cas de perte totale, la protection offerte par l'assurance de remplacement s'appliquera, à l'expiration du délai de privation indiqué dans cette police, en complément de la protection offerte par la police d'assurance primaire. Dans le cas où l'assureur primaire ne couvre pas les frais de location, l'assureur de remplacement n'aura pas l'obligation de rembourser les frais de locations encourus.

Pour les **véhicules usagés**, l'assurance de remplacement ne couvre pas, en cas de perte partielle, le remplacement des pièces sinistrées, mais seulement la franchise et les frais de location.

Indemnisation

Le choix du mode d'indemnisation appartient au client, au moment de la souscription. Ainsi, le représentant ou le distributeur devra lui offrir les deux options suivantes :

- le remplacement du véhicule auprès du marchand désigné (Option 1); **ou**
- le versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule (Option 2).

Option 1

L'option **remplacement du véhicule auprès du marchand désigné** prévoit la prise en charge du remplacement du véhicule par l'assureur. L'assureur mettra donc à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement ayant les mêmes caractéristiques et équipements que le véhicule assuré. L'assuré pourra décider de remplacer le véhicule assuré par un véhicule d'une catégorie supérieure, à charge pour lui d'assumer l'excédent.

La police d'assurance de remplacement prévoit que le remplacement doit être effectué auprès du marchand indiqué au contrat ou, en cas d'impossibilité pour l'assuré de faire remplacer son véhicule auprès de ce marchand, chez un marchand autorisé par l'assureur. La faillite ou la fermeture d'un marchand d'automobiles constituent des exemples de cas d'impossibilité.

Option 2

Dans le cas où l'option choisie par l'assuré est le **versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule assuré**, l'assuré devra **obligatoirement** remplacer son véhicule puisque l'assureur ne sera tenu de verser l'indemnité qu'après la transmission d'une copie du nouveau contrat intervenu entre l'assuré et un marchand d'automobiles. Il sera donc impossible pour l'assuré de décider de ne pas remplacer le véhicule et de conserver l'indemnité.

Dans le cas où l'assuré remplace son véhicule et que le nouvel engagement est une location à long terme, l'assuré pourra décider d'affecter l'indemnité sur le solde de la créance ou encore, l'utiliser à une autre fin puisque l'obligation qui incombe à l'assuré est de procéder au remplacement de son véhicule.

Location

(Aux fins du présent avis, le terme « location » comprend la location à long terme et le crédit bail)

La police d'assurance de remplacement précise que dans le cas d'un véhicule loué à long terme, seul le locataire a droit au bénéfice de cette assurance.

Modification du contrat

L'avenant [F.A.Q. No.5-25](#) permettra à l'assureur d'effectuer une modification aux conditions particulières, et ce, sans modifier le texte de la police d'assurance approuvée par l'Autorité. L'avenant pourra être utilisé en cas de changement d'adresse de l'assuré, d'ajout d'équipements ou de changement de l'usage du véhicule. Bien entendu, l'assureur pourra ajuster la prime en conséquence.

Toute demande de modification du contrat devra être effectuée auprès d'un représentant certifié ou encore, directement auprès de l'assureur. Cette demande ne pourra donc pas être faite auprès d'un distributeur.

Résiliation du contrat

L'assuré peut, en tout temps, résilier le contrat sur simple avis écrit transmis à l'assureur. L'assureur devra alors rembourser l'assuré selon le tableau de résiliation. Rappelons que le remboursement de la prime doit s'effectuer conformément à l'article 2479 du Code civil du Québec, lequel prévoit que l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée d'après le taux à court terme. Le taux à court terme tient habituellement compte de certains frais d'administration et le remboursement **devrait diminuer progressivement jusqu'à la date d'échéance du contrat**.

L'assureur, quant à lui, ne pourra résilier le contrat qu'en cas de non-paiement de la prime. L'assureur devra dans ce cas transmettre un avis écrit à l'assuré et lui rembourser la prime non acquise calculée au jour le jour.

En cas de perte totale du véhicule assuré, le contrat prend fin et l'assureur doit rembourser à l'assuré le trop-perçu de la prime conformément au tableau de résiliation.

Subrogation

L'assureur ne pourra poursuivre l'auteur des dommages causés au véhicule assuré que pour recouvrer la franchise et les frais de location qu'il a assumés en matière d'assurance de remplacement.

Distribution du produit

L'assurance de remplacement pourra être offerte par l'entremise de représentants en assurance et de distributeurs. Le client pourra donc décider de se procurer le produit chez son marchand d'automobiles ou encore, auprès d'un représentant certifié.

Dans le cas où le produit sera offert par l'entremise d'un **distributeur**, ce dernier devra remettre au client une copie du guide de distribution préparé par l'assureur et dévoiler au client toute rémunération supérieure à 30 % du coût du produit qui lui sera versée. Ces obligations du distributeur sont prévues aux articles 431 et 435 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »).

Il est à noter que la rémunération qui sera versée par l'assureur au distributeur devra être fixe et prédéterminée pour un même produit. Par exemple, cette rémunération ne pourrait, pour un même produit offert par le même distributeur, varier d'un client à l'autre.

Enfin, l'article 441 de la Loi prévoit un droit de résolution du contrat en faveur de l'assuré. Ainsi, l'assuré pourra mettre fin au contrat dans les 10 jours de sa signature, au moyen d'un avis transmis par courrier recommandé ou certifié à l'assureur.

Produit similaire

L'Autorité considère l'Avenant « F.A.Q. No.43- Modification à l'indemnisation » comme un produit d'assurance offrant des garanties similaires à l'assurance de remplacement. Par conséquent, le client ne devrait détenir qu'un seul de ces produits.

Dans le cas où le produit sera offert par un distributeur, le guide de distribution devra prévoir que l'avenant « F.A.Q. No.43- Modification à l'indemnisation est un produit similaire ». Rappelons que la personne qui distribue le produit devra alors informer le client de ce fait et lui demander s'il n'est pas déjà couvert par une telle assurance, conformément à l'article 430 de la Loi.

Le représentant en assurance devra, quant à lui, vérifier si le client détient déjà une assurance de remplacement, et ce, conformément aux obligations auxquelles il est assujéti en vertu de la Loi et des règlements pris pour son application.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Le 23 juillet 2010.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

AVIS 52-326 DU PERSONNEL DES ACVM
EXAMEN DE L'INFORMATION SUR LA TRANSITION AUX IFRS



Canadian Securities
AdministratorsAutorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 52-326 du personnel des ACVM Examen de l'information sur la transition aux IFRS

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a effectué un examen de l'étendue et de la qualité de l'information communiquée par les émetteurs sur la transition aux Normes internationales d'information financière (IFRS) dans leur rapport de gestion annuel de 2009. Nous avons comparé l'information communiquée en la matière par 196 émetteurs dont l'exercice correspond à l'année civile aux indications données à ce sujet dans l'Avis 52-320 du personnel des ACVM, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* (l'« Avis 52-320 »). L'Avis 52-320 fournit aux émetteurs des indications sur leur obligation, selon l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 »), de communiquer de l'information sur les modifications prévues à leurs méthodes comptables par suite du passage aux IFRS pour la période de trois ans précédant les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la « date de basculement »).

Nous nous attendions à ce que, dans leur rapport de gestion annuel de 2009, les émetteurs fassent le point sur leur plan d'adoption des IFRS et à ce qu'ils décrivent les principales différences entre leurs méthodes comptables actuelles et celles qu'ils devront ou entendent appliquer pour établir leurs états financiers conformément aux IFRS.

Sur la base de ces attentes, nous avons fait porter notre examen sur l'information communiquée par les émetteurs au sujet de leur plan d'adoption des IFRS et sur leur analyse de l'effet des méthodes comptables conformes aux IFRS sur leur information financière. Dans l'ensemble, nous avons constaté des améliorations au chapitre de la quantité et de la qualité de l'information présentée par les émetteurs sur la transition aux IFRS. Les émetteurs ont reconnu l'importance de cette information pour les intéressés et se sont conformés de bon gré aux attentes énoncées dans l'Avis 52-320. Nous avons néanmoins relevé certains points sur lesquels l'information pourrait être améliorée. En conséquence, nous avons demandé aux émetteurs concernés de confirmer qu'ils étofferaient l'information fournie dans leurs futurs rapports de gestion à propos de la transition aux IFRS.

Le présent avis résume les résultats de notre examen et donne aux émetteurs de plus amples indications concernant l'établissement de leurs rapports de gestion. Nous n'avons pas évalué l'état de préparation des émetteurs à la transition aux IFRS. En effet, leur direction, leur conseil d'administration et leurs conseillers externes sont mieux placés pour faire cette évaluation. Les émetteurs ainsi que leurs administrateurs et conseillers devraient tenir compte du présent avis afin d'évaluer si l'information communiquée dans les rapports de gestion répond aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et offre à leurs investisseurs les renseignements pertinents dont ils ont besoin au sujet des IFRS.

Il est primordial que les émetteurs fassent connaître les répercussions potentielles du passage aux IFRS. Pendant la transition, il faut bien indiquer aux investisseurs si un changement déclaré dans les résultats financiers de l'émetteur découle de l'adoption de nouvelles normes comptables ou d'une variation de l'activité de l'émetteur. Les changements de méthodes comptables nécessités par la transition aux IFRS pourraient amplifier les fluctuations dans les résultats déclarés, selon le secteur d'activité et la situation particulière de l'émetteur.

Comme il est indiqué dans l'Avis 52-320, les émetteurs devraient communiquer de l'information détaillée sur l'incidence de l'adoption des IFRS dans leurs documents annuels et intermédiaires de 2010. Le personnel des ACVM poursuivra l'examen de l'information communiquée par les émetteurs sur la transition aux IFRS dans le cadre du programme d'examen de l'information continue.

Incidence sur les investisseurs

Le passage des PCGR canadiens aux IFRS pourrait avoir une incidence importante sur les fonctions de gestion et les résultats financiers déclarés des émetteurs. Il importe que les investisseurs disposent d'information pour évaluer l'état de préparation de l'émetteur à la transition aux IFRS et l'incidence que l'adoption des IFRS pourrait avoir sur l'entité.

Selon les attentes exposées dans l'Avis 52-320, les émetteurs devaient fournir aux investisseurs l'information suivante dans le rapport de gestion annuel de 2009 :

- l'état d'avancement de leur plan d'adoption des IFRS, notamment une description détaillée de chaque élément clé du plan;
- une description des différences importantes entre leurs méthodes comptables actuelles et celles qu'ils doivent ou entendent appliquer pour établir leurs états financiers conformément aux IFRS;
- une description de l'effet des différences susmentionnées sur leurs états financiers et résultats déclarés;
- les changements éventuels que la transition aux IFRS a entraînés ou entraînera dans leurs fonctions de gestion et leurs activités.

En communiquant suffisamment d'information sur leur passage aux IFRS et sur ses répercussions avant la date de basculement, les émetteurs réduisent l'incertitude des investisseurs sur leur état de préparation à la transition et avertissent les lecteurs des fluctuations que leurs résultats futurs pourraient connaître. Cette information devrait favoriser une transition en douceur aux IFRS qui profitera à la fois aux émetteurs et à leurs investisseurs.

Résumé des constatations

Dans l'ensemble, nous avons constaté des améliorations au chapitre de la quantité et de la qualité de l'information présentée sur la transition aux IFRS dans les rapports de gestion de 2009 par rapport à l'année précédente. Ces améliorations étaient attendues, puisque la date de basculement approche et que les émetteurs ont généralement avancé dans la mise en œuvre de leur plan d'adoption et l'évaluation de l'effet des différences de méthodes comptables. Voici le résumé de nos constatations :

- 95 % des émetteurs examinés ont présenté leur plan d'adoption des IFRS, ce qui est une progression marquée par rapport aux résultats de l'année précédente. Nous avons cependant relevé des points sur lesquels les investisseurs bénéficieraient d'un surcroît d'information. En particulier, les émetteurs auraient

dû fournir une analyse approfondie de tous les éléments clés évalués dans le cadre de leur plan d'adoption.

- 60 % des émetteurs ont décrit les étapes importantes à franchir et le calendrier prévu pour chacun des éléments clés de leur plan d'adoption des IFRS. Tous les émetteurs devraient poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer l'information fournie à cet égard afin que les investisseurs puissent facilement évaluer si la mise en œuvre du plan d'adoption des IFRS avance comme prévu.
- 82 % des émetteurs ont exposé des différences importantes entre les PCGR canadiens et les IFRS en ce qui concerne leurs méthodes comptables. Toutefois, les émetteurs pourraient améliorer cet exposé pour aider les investisseurs à mieux comprendre l'effet de l'adoption des IFRS sur l'émetteur. En particulier, il aurait été opportun de fournir des éléments d'information établissant le lien entre les différences comptables et les diverses rubriques du bilan ou de l'état des résultats, ce qui aurait servi de point de départ à l'exposé des effets quantifiés du passage aux IFRS dans les rapports de gestion futurs.
- 80 % des émetteurs ont fourni une mise à jour de l'information relative à la transition aux IFRS présentée dans le rapport de gestion annuel de 2008 et les rapports de gestion intermédiaires de 2009. Les progrès accomplis par rapport à l'année précédente laissent supposer que les investisseurs reçoivent généralement de l'information en temps opportun, ce qui témoigne des mesures prises par les émetteurs en vue de la transition aux IFRS.

Constatations

Nous décrivons en détail ci-après les résultats de notre examen.

Plan en vue du passage aux IFRS

Absence d'information sur un plan en vue du passage aux IFRS

Selon l'Avis 52-320, l'émetteur qui a élaboré un plan en vue du passage aux IFRS devrait le décrire dans son rapport de gestion. La grande majorité des émetteurs examinés, soit 95 %, ont présenté un plan. Il s'agit d'une amélioration importante par rapport à l'année précédente. Dans les cas où l'émetteur n'a pas fourni d'information au sujet des IFRS, il a été impossible pour les lecteurs d'évaluer si les mesures appropriées pour gérer la transition aux IFRS avaient été mises en œuvre. Nous estimons en général que l'absence de plan en vue du passage aux IFRS est en soi de l'information importante que l'émetteur devrait communiquer dans son rapport de gestion.

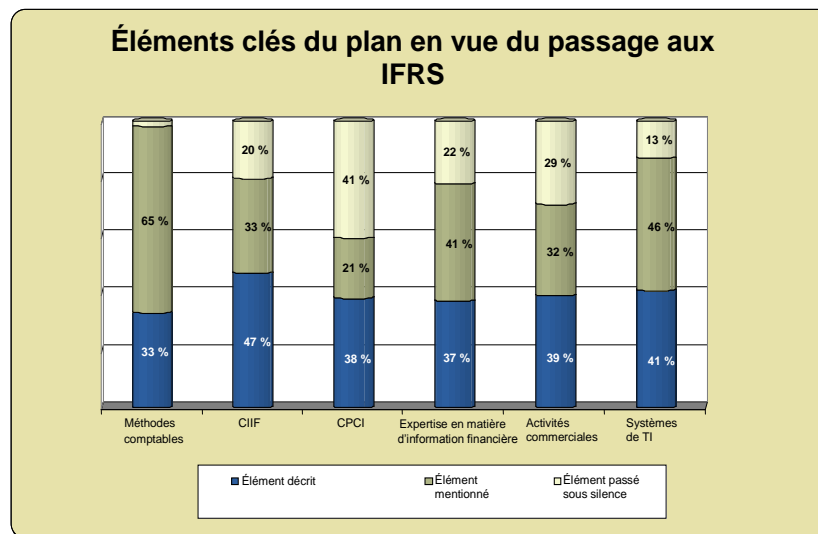
Étant donné le peu de temps qu'il reste avant la date de basculement, nous craignons que les émetteurs ne disposant pas d'un plan en vue du passage aux IFRS risquent plus que les autres de manquer à leurs futures obligations de dépôt. Nous avons demandé à ces émetteurs de nous décrire les mesures qu'ils comptaient prendre pour s'acquitter de leurs futures obligations d'information en l'absence d'un plan exhaustif. La direction et le

comité de vérification doivent étudier soigneusement cette question ainsi que l'incidence, sur les investisseurs, de l'absence de planification en vue de la transition aux IFRS.

Si des émetteurs continuaient de déposer des états financiers établis selon les PCGR canadiens après la date de basculement, leur autorité principale pourrait prononcer une interdiction d'opérations visant leurs titres conformément à l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*. En outre, l'impossibilité d'établir des états financiers conformément aux IFRS dans les délais prévus après la date de basculement constituera souvent un changement important. L'émetteur qui détermine qu'il se trouvera dans cette situation devrait en aviser immédiatement le marché des valeurs mobilières au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Présentation d'information sur un plan en vue du passage aux IFRS

Comme il est souligné dans l'Avis 52-320, les émetteurs devaient faire le point sur l'état d'avancement de leur plan d'adoption des IFRS dans leur rapport de gestion de 2009 en présentant notamment les éléments clés de leur plan qui traitent des conséquences de l'adoption des IFRS, y compris les méthodes comptables, le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI), l'expertise en matière d'information financière, les activités commerciales et les systèmes de technologie de l'information (TI). Le graphique ci-dessous illustre la proportion dans laquelle chacun des éléments clés potentiels indiqués dans l'Avis 52-320 a été abordé dans l'information sur la transition aux IFRS qu'ont fournie 95 % des émetteurs examinés dans leurs rapports de gestion de 2009.



En général, nous avons noté une amélioration dans l'étendue de la description de chacun de ces éléments clés dans le rapport de gestion annuel de 2009 comparativement à l'année précédente. Les émetteurs ont été nombreux à fournir des renseignements propres à l'entité, exhaustifs et pouvant être utiles aux investisseurs. Nous avons toutefois repéré des points sur lesquels les investisseurs bénéficieraient d'un surcroît d'information. Nous avons observé, en particulier, que nombre d'émetteurs ont présenté une analyse approfondie de certains éléments clés de leur plan en vue du passage aux IFRS, surtout des méthodes comptables et des systèmes de TI, mais ont passé les autres sous silence.

En réponse à nos lettres d'observations, certains émetteurs ont expliqué avoir évalué des éléments précis dans le cadre de leur plan en vue du passage aux IFRS et établi que cette transition n'aurait aucune incidence sur ceux-ci. Au lieu de communiquer les résultats de cette évaluation, les émetteurs ont seulement décrit les éléments sur lesquels le passage aux IFRS aurait vraisemblablement une incidence. Une analyse détaillée de l'évaluation de tous les éléments clés de leur plan et des conclusions tirées aurait permis aux lecteurs de mieux comprendre les effets des IFRS et réduit la possibilité que les investisseurs entretiennent des inquiétudes à cet égard. Par conséquent, nous avons demandé à ces émetteurs de présenter les résultats complets de cette évaluation dans le prochain rapport de gestion qu'ils déposeront.

Les émetteurs devaient décrire dans leur rapport de gestion, pour chaque élément clé de leur plan en vue du passage aux IFRS, les étapes importantes à franchir et le calendrier de mise en œuvre prévu. Ces renseignements sont nécessaires aux lecteurs pour évaluer le degré de préparation des émetteurs à la transition aux IFRS.

Notre examen a révélé que 60 % des émetteurs ont décrit les étapes importantes à franchir et le calendrier prévu pour chacun des éléments clés de leur plan. Bien que cela représente un progrès par rapport à l'année précédente, les émetteurs doivent continuer d'améliorer l'information fournie à cet égard. Nous avons également remarqué que certains émetteurs n'avaient pas présenté les conclusions dégagées une fois les étapes importantes franchies. Il est important que les émetteurs communiquent les résultats et les conséquences de la réalisation de ces étapes pour que les investisseurs puissent facilement déterminer si la mise en œuvre du plan en vue du passage aux IFRS avance comme prévu.

Différences observées entre les PCGR canadiens et les IFRS

Comme il est exposé dans l'Avis 52-320, les émetteurs devraient avoir décrit les principales différences observées entre leurs méthodes comptables actuelles et celles qu'ils doivent ou entendent appliquer pour établir les états financiers conformément aux IFRS, notamment les différences découlant d'un changement prévu de méthodes comptables, même si le maintien d'une méthode conforme aux PCGR canadiens est autorisé en vertu des IFRS. La description devait être assez complète pour permettre aux investisseurs de comprendre l'incidence de ces changements de méthodes comptables sur les états financiers de l'émetteur.

Sur les émetteurs examinés, 82 % ont fait état de différences entre les méthodes comptables actuelles et celles qu'ils doivent ou entendent appliquer conformément aux IFRS. Nous avons toutefois noté des possibilités

d'amélioration sur ce point. Par exemple, au lieu de dresser une simple liste des normes comptables devant être adoptées à la transition et de décrire sommairement les différences entre les PCGR canadiens et les IFRS, les émetteurs auraient dû expliquer toutes les répercussions de ces différences sur l'information financière qu'ils devront présenter selon les IFRS. De plus, la description n'aurait dû porter que sur les différences entre les méthodes comptables qui pourraient vraisemblablement se révéler importantes pour eux. Même si nous nous attendions à ce que l'information ne soit fournie que sous forme narrative en 2009, elle aurait pu être davantage adaptée de façon à renseigner les investisseurs sur l'incidence potentielle des différences entre les méthodes comptables observées sur le bilan, l'état des résultats et les principales mesures du rendement des émetteurs à l'avenir.

Notre examen nous a permis de relever deux types de différences comptables : celles communes à divers secteurs d'activité et celles propres à un secteur en particulier. Nous examinons en détail ci-après chacune de ces différences et donnons des exemples d'information propre à l'entité dont les émetteurs pourraient s'inspirer pour établir leurs rapports de gestion. Ces exemples ne représentent qu'une partie d'une analyse complète de la transition aux IFRS et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils peuvent donc se révéler insuffisants ou non pertinents dans le cas d'un émetteur donné compte tenu de sa situation et des besoins de ses investisseurs. La responsabilité de communiquer de l'information suffisante et pertinente et de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable incombe toujours aux émetteurs.

Différences communes entre les méthodes comptables

Notre examen a porté sur des émetteurs de divers secteurs d'activité, notamment la biotechnologie, les services financiers, l'assurance, les industries manufacturières, les mines, l'immobilier, le pétrole et le gaz, le commerce de détail, les services et la technologie, et nous avons découvert que de nombreuses différences entre les méthodes comptables étaient communes à chacun d'eux. Lorsque des différences sont communes à l'ensemble des secteurs d'activité et des entités, il est impératif que l'émetteur en décrive les répercussions potentielles sur son information financière compte tenu de ses particularités afin d'aider les investisseurs à mieux comprendre toutes les conséquences de la transition aux IFRS. Certaines des différences communes entre les méthodes comptables qui ont été déclarées par les émetteurs concernaient la dépréciation d'actifs, la comptabilisation du produit des activités ordinaires et les immobilisations corporelles. Un exemple d'information propre à l'entité à fournir pour chacune de ces différences comptables est présenté ci-dessous.

Dépréciation d'actifs

Les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des pertes de valeur prévues par les IFRS diffèrent de celles prévues par les PCGR canadiens actuels. Les émetteurs ont généralement noté que les IFRS n'imposent qu'une méthode de comptabilisation en une seule étape, ce qui peut majorer le montant des pertes de valeur comptabilisées. De plus, contrairement aux PCGR canadiens actuels, les IFRS autorisent généralement la reprise d'une perte de valeur s'il y a modification de l'estimation utilisée pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif.

Nous avons découvert que l'information fournie par les émetteurs se limitait à indiquer ces différences avec les IFRS. Pour que l'information soit plus utile aux investisseurs, il aurait fallu indiquer également que ces différences entre les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des pertes de valeur et des reprises pourraient entraîner une augmentation des fluctuations du résultat établi selon les IFRS. Nous donnons ci-dessous un exemple d'information propre à l'entité à fournir sur les méthodes comptables en ce qui concerne la méthode de calcul des pertes de valeur conformément aux IFRS.

Information propre à l'entité sur la dépréciation d'actifs :

Les PCGR canadiens prévoient habituellement un test de dépréciation en deux étapes : tout d'abord, la valeur comptable des actifs est comparée à la valeur non actualisée des flux de trésorerie futurs afin d'établir s'il y a perte de valeur; la perte de valeur est ensuite évaluée en comparant la valeur comptable des actifs à leur juste valeur (calculée en fonction de la valeur actualisée des flux de trésorerie). La norme IAS 36 *Dépréciation d'actifs* (« la norme IAS 36 ») applique une méthode à une seule étape pour effectuer des tests de dépréciation et évaluer la perte de valeur, la valeur comptable des actifs étant comparée directement à la juste valeur diminuée des coûts de la vente ou à la valeur d'utilité (calculée en utilisant la valeur actualisée des flux de trésorerie), selon la plus élevée des deux. Cette méthode peut donner lieu à des dépréciations dans les cas où la valeur comptable des actifs était auparavant calculée selon les PCGR canadiens en fonction de la valeur non actualisée des flux de trésorerie, mais ne pouvait pas l'être en fonction de la valeur actualisée des flux de trésorerie. Cette différence pourrait entraîner des fluctuations du résultat et du bénéfice au cours des périodes futures. La société a évalué la valeur comptable de ses actifs conformément à la norme IAS 36 et découvert qu'il n'y avait aucune perte de valeur à comptabiliser à la date de transition, soit le 1^{er} janvier 2010.

Comptabilisation du produit des activités ordinaires

Le produit des activités ordinaires est souvent le poste le plus important des états financiers d'un émetteur. En plus de l'effet direct qu'il a sur les résultats de l'émetteur, les investisseurs lui accordent également une grande importance au moment de prendre des décisions d'investissement. Notre examen a révélé que les émetteurs n'abordaient généralement pas la question des différences de méthodes comptables en ce qui concerne la comptabilisation du produit des activités ordinaires. Nous nous serions attendus à ce qu'ils mettent l'accent sur les normes des IFRS régissant la comptabilisation du produit des activités ordinaires, notamment sur l'absence de normes détaillées dans les IFRS comparativement aux PCGR canadiens.

Il aurait été fort utile aux lecteurs des états financiers des émetteurs d'obtenir de l'information sur les différents moments possibles de comptabilisation du produit des activités ordinaires. Sans cette information, l'investisseur pourrait éprouver de la difficulté à savoir s'il a affaire à un changement de méthode comptable ou à un changement dans les activités génératrices de produits de l'émetteur au cours du premier exercice d'adoption des IFRS. Nous donnons ci-dessous un exemple d'information propre à l'entité à fournir sur les différences entre les méthodes de comptabilisation du produit des activités ordinaires.

Information propre à l'entité sur la comptabilisation du produit des activités ordinaires :

En étudiant la norme IAS 18 *Produits des activités ordinaires*, nous avons établi que certains changements seront apportés à la façon de comptabiliser le produit des activités ordinaires dans le cas des accords de prestations multiples. Conformément aux PCGR canadiens, nous comptabilisons les produits de toutes les prestations fournies dans le cadre d'un accord lorsqu'il existe des preuves objectives et fiables de la juste valeur des prestations non fournies (ce qui est appelé communément la méthode du montant résiduel). Selon la méthode du montant résiduel, le montant de la contrepartie attribué aux prestations fournies correspond à la différence entre le total de la contrepartie prévue à l'accord et la juste valeur de la prestation non fournie. Toutefois, conformément aux IFRS, le produit des activités ordinaires est affecté et constaté pour chaque composante séparément identifiable d'un accord de prestations multiples. La méthode du montant résiduel n'est donc pas autorisée. Par conséquent, dans le cas de certains accords, le montant comptabilisé au titre du produit des activités ordinaires et le moment où il est comptabilisé pour chaque composante identifiable peuvent différer en vertu des IFRS.

Immobilisations corporelles

La norme IAS 16 *Immobilisations corporelles* exige la comptabilisation distincte des différentes composantes d'un actif lorsque les modes ou taux d'amortissement s'y rapportant sont différents. Bien que les PCGR canadiens actuels fassent également mention de la ventilation des composantes importantes du coût des immobilisations corporelles, les obligations prévues par les IFRS à cet égard sont plus explicites. Les IFRS autorisent également la réévaluation des immobilisations corporelles à la juste valeur à la fin de chaque période comptable.

Nous avons observé qu'en général, les émetteurs avaient fourni des renseignements sur ces deux différences. Toutefois, pour communiquer aux investisseurs de l'information utile, les émetteurs devraient avoir indiqué les répercussions de la ventilation des composantes importantes du coût de l'actif dans le bilan et de la charge

d'amortissement sur le résultat net. Dans le cas des émetteurs qui ont déclaré que la réévaluation était une option, il y aurait eu lieu de fournir de l'information sur l'incidence de l'écart de réévaluation sur les capitaux propres. Un exemple d'information propre à l'entité à fournir sur l'incidence de la ventilation des composantes importantes du coût des immobilisations corporelles est donné ci-dessous :

Information propre à l'entité sur les immobilisations corporelles :

La société s'attend à ce que, par suite de sa conversion aux IFRS, la valeur comptable de certaines immobilisations corporelles diminue par rapport à la valeur comptable établie conformément aux PCGR canadiens. La diminution pourrait découler d'un accroissement de la charge d'amortissement en raison de la ventilation des composantes importantes du coût de l'actif et de l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles au moment où l'actif est prêt à être mis en service, plutôt qu'au moment où il entre en service. Par la ventilation des composantes importantes du coût de l'actif, laquelle peut entraîner un accroissement de la charge d'amortissement, on entend notamment le fait de ventiler l'actif en ses composantes importantes et d'amortir séparément chacune de ces composantes pendant leur durée d'utilité.

Différences entre les méthodes comptables propres à des secteurs d'activité donnés

Dans notre examen, nous avons également relevé différentes questions propres à des secteurs d'activité donnés. Nous en exposons brièvement quelques-unes ci-dessous.

Secteur minier

La norme comptable mentionnée le plus couramment par les émetteurs du secteur minier est la norme IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* (« la norme IFRS 6 »). La norme IFRS 6 permet aux émetteurs d'appliquer une méthode similaire à celle des PCGR canadiens et, par conséquent, les dépenses de prospection et d'évaluation peuvent être passées en charges ou inscrites à l'actif. Notre examen a révélé que la moitié des émetteurs du secteur minier examinés ont décrit cette norme de façon suffisamment détaillée pour permettre à un investisseur de comprendre les méthodes comptables parmi lesquelles l'émetteur pouvait choisir conformément aux IFRS.

Bien que nous ayons observé que de nombreux émetteurs prévoient continuer d'appliquer leur méthode comptable actuelle en ce qui a trait aux dépenses de prospection et d'évaluation après la transition aux IFRS, ils n'ont pas tous expliqué quelle méthode ils entendaient choisir pour comptabiliser ces frais. Compte tenu que les IFRS permettent de passer en charges ou d'inscrire à l'actif les dépenses de prospection et d'évaluation, les

émetteurs étaient censés fournir des explications sur la méthode comptable retenue, notamment sur les changements possibles que ce choix entraînera vraisemblablement dans leur bilan et leur résultat. Sinon, ils auraient dû indiquer que leur décision n'était pas encore prise. Nous présentons ci-dessous un exemple d'information propre à l'entité à fournir relativement aux différences de méthodes comptables avec la norme IFRS 6.

Information propre à l'entité concernant l'exploitation minière :

La norme IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* (« la norme IFRS 6 ») s'applique aux dépenses engagées au cours de la phase de prospection et d'évaluation des biens. Cette phase commence lorsque l'entité obtient les droits légaux de prospecter une zone spécifique et se termine lorsque la faisabilité technique et la viabilité commerciale de l'extraction d'une ressource minérale sont démontrables. Conformément à la norme IFRS 6, l'entité doit choisir une méthode comptable précisant quelles dépenses de prospection et d'évaluation sont inscrites à l'actif et lesquelles sont passées en charges, et appliquer cette méthode de manière cohérente et permanente. Notre équipe travaille actuellement à l'élaboration de procédures prévoyant une définition de la phase de prospection et d'évaluation ainsi que la comptabilisation des dépenses de prospection et d'évaluation.

La société prévoit établir une méthode comptable afin de passer en charges, dès qu'ils sont engagés, tous les frais relatifs à la prospection et à l'évaluation, et ce, jusqu'au moment où il est déterminé qu'un bien possède des réserves récupérables de façon rentable. Dès l'adoption des IFRS, la valeur comptable des biens sans réserve prouvée sera ramenée à zéro (à la date de transition), et un ajustement correspondant sera apporté au déficit cumulé. Toutes les dépenses de prospection et d'évaluation subséquentes seront passées en charges dès qu'elles seront engagées, jusqu'au moment où il aura été déterminé que le bien possède des réserves récupérables de façon rentable.

Secteur pétrolier et gazier

La plupart des émetteurs du secteur pétrolier et gazier appliquent actuellement la méthode de la capitalisation du coût entier conformément aux PCGR canadiens. Cette méthode leur permet de comptabiliser les coûts engagés pour repérer, acquérir et mettre en valeur les réserves de plusieurs projets dans un centre de coûts pouvant couvrir une vaste zone géographique. La norme IFRS 6 restreint ce type de comptabilisation aux activités de prospection et d'évaluation. Les coûts engagés pour toutes les autres activités doivent être comptabilisés selon la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse ou une méthode comparable. Nombre d'émetteurs appliquant la méthode de la capitalisation du coût entier ont indiqué qu'ils devront revoir leur méthode de comptabilisation pour ces coûts et évaluer la pertinence de leurs méthodes

actuelles d'amortissement pour déplétion ou dépréciation. Les émetteurs auraient également dû décrire l'incidence possible sur les principaux postes du bilan et de l'état des résultats qui devraient être modifiés en conséquence.

Certains émetteurs ont aussi traité des dispenses prévues par la norme IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* (« la norme IFRS 1 ») qui leurs sont applicables. L'entité qui utilise actuellement la méthode de la capitalisation du coût entier peut choisir de calculer les actifs de prospection et d'évaluation selon le montant établi conformément aux PCGR canadiens et de calculer les actifs pétroliers et gaziers en phases de développement ou de production en répartissant le montant établi conformément aux PCGR canadiens entre les actifs sous-jacents au pro rata des volumes des réserves ou des valeurs des réserves à la date de l'adoption. Comme il s'agit d'une dispense importante, nous nous attendions à ce que les nombreux émetteurs du secteur pétrolier et gazier qui comptent l'utiliser déclarent ce fait. Un exemple d'information à fournir par un émetteur du secteur pétrolier et gazier sur les immobilisations corporelles est donné ci-dessous.

Information propre à une entité du secteur pétrolier et gazier sur les immobilisations corporelles :

Conformément aux PCGR canadiens, la société suit les directives de l'ICCA sur la méthode de la capitalisation du coût entier, alors que les IFRS n'ont pas de directives semblables. Selon les PCGR, la société comptabilise ses biens pétroliers et gaziers de sorte que tous les coûts associés directement à l'exploration et à la mise en valeur des réserves de gaz naturel sont inscrits à l'actif. Par suite de la transition aux IFRS, la société devra adopter de nouvelles méthodes pour comptabiliser certaines de ces dépenses.

Conformément à la norme IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* (« la norme IFRS 6 »), les coûts engagés avant la prospection doivent être comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils ont été engagés. Actuellement, la société inscrit à l'actif et amortit pour déplétion les coûts engagés avant la prospection; toutefois, ces coûts ayant été négligeables pour la société dans le passé, la différence ne devrait pas être importante.

La norme IFRS 6 définit les dépenses de prospection et d'évaluation pour l'application des IFRS et indique qu'après la transition, la société devra reclasser toutes les dépenses de prospection et d'évaluation incluses actuellement au poste des immobilisations corporelles du bilan comme actifs de prospection et d'évaluation. Selon les IFRS, la société aura d'abord la possibilité de comptabiliser ces dépenses en actifs de prospection et d'évaluation dans le bilan ou comme une charge de la période au cours de laquelle elles ont été engagées. La société n'a pas encore choisi la méthode de comptabilisation des actifs de prospection et d'évaluation.

Conformément aux IFRS, la société continuera d'inscrire à l'actif du bilan les coûts de mise en valeur et de production à titre d'immobilisations corporelles. Cependant, le mode d'amortissement pour déplétion utilisé pour ces coûts passera vraisemblablement d'un centre de coût national à une plus petite unité de mesure. La société n'a pas finalisé les données à utiliser dans le calcul de l'amortissement proportionnel à l'utilisation. Selon les PCGR, la société calcule la charge d'amortissement pour déplétion en utilisant la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation, qui est fondée sur les réserves de gaz naturel prouvées estimatives. La société peut se conformer aux IFRS en se fondant sur les réserves prouvées ou sur les réserves prouvées plus les réserves probables. La société a décidé que, pour le moment, elle continuera à se fonder sur les réserves prouvées. Ainsi, la différence ne devrait pas être importante.

Secteur immobilier

En raison de l'adoption des IFRS, le secteur immobilier est confronté à des changements dans la présentation de l'information financière qui pourraient être importants. La norme IAS 40 *Immeubles de placement* (« la norme IAS 40 ») donne aux émetteurs la possibilité d'inscrire au bilan les immeubles de placement à la juste valeur en comptabilisant les profits ou pertes en résultat à chaque période comptable. Sinon, ils peuvent choisir de continuer à évaluer les immeubles de placement selon le modèle du coût historique, comme ils y sont tenus actuellement en vertu des PCGR canadiens. Conformément aux IFRS, ces émetteurs doivent toutefois indiquer la juste valeur de l'immeuble de placement dans les notes des états financiers.

Nous avons noté que de nombreux émetteurs prévoient utiliser la méthode de la juste valeur pour comptabiliser leurs immeubles de placement. Étant donné qu'il s'agit d'une différence importante avec les PCGR canadiens qui augmentera vraisemblablement la fluctuation des résultats déclarés, les émetteurs auraient dû décrire les répercussions possibles du choix de cette méthode comptable sur le bilan et l'état des résultats. Un exemple d'information propre à l'entité à fournir relativement à la norme IAS 40 est donné ci-dessous.

Information propre à l'entité concernant les immeubles :

Les IFRS définissent un « immeuble de placement » comme un bien immobilier détenu par le propriétaire pour en retirer un revenu locatif ou pour valoriser le capital ou les deux. Les actifs classés comme des biens productifs de revenus dans le bilan de la société remplissent les conditions d'un immeuble de placement en vertu des IFRS.

Conformément aux IFRS, la société peut évaluer l'immeuble de placement en se fondant soit sur le modèle du coût historique, soit sur le modèle de la juste valeur. Le modèle du coût correspond de manière générale à ce que prévoient les PCGR canadiens et, selon ce modèle, la société serait tenue d'indiquer la juste valeur dans les notes des états financiers. Conformément au modèle de la juste valeur, l'immeuble de placement est évalué à la juste valeur et les variations de celle-ci sont comptabilisées dans les résultats à chaque période comptable. Selon ce modèle, la dotation à l'amortissement est nulle, contrairement au modèle du coût.

La société s'attend à utiliser le modèle de la juste valeur pour établir ses états financiers selon les IFRS. Elle a presque fini d'élaborer le processus d'évaluation des immeubles de placement et en a commencé la mise en œuvre. L'importance des répercussions sur le bilan de la société ne peut être mesurée à l'heure actuelle mais devrait être significative.

Comptes rendus trimestriels

L'Avis 52-320 décrit une approche progressive concernant la présentation d'information sur l'incidence du passage aux IFRS d'ici 2011. Les émetteurs devraient fournir de l'information de plus en plus détaillée à chaque période de présentation de l'information financière à mesure que la date de basculement se rapproche. Si, par contre, la mise en œuvre de leur plan en vue du passage aux IFRS n'a pas progressé au cours d'un trimestre, ils devraient confirmer ce fait.

Lors de notre examen, une comparaison entre l'information communiquée dans le rapport de gestion annuel de 2009 et celle du rapport de gestion du troisième trimestre de 2009 nous a permis d'établir que 80 % des émetteurs avaient fait le point sur l'état d'avancement de leur plan en vue du passage aux IFRS. Il s'agit d'une amélioration par rapport aux comptes rendus trimestriels sur l'état d'avancement du plan publiés par les émetteurs en 2008. Nous nous attendons à ce qu'un compte rendu soit publié à chaque période de présentation de l'information financière de 2010.

Mesures futures

Nous nous attendons à ce que, plus la transition approche, plus l'information présentée soit étoffée et complète. Il est primordial pour les investisseurs que les émetteurs communiquent de l'information sur la transition en temps opportun. Il ne reste aux émetteurs dont l'exercice correspond à l'année civile que les dernières périodes de présentation de l'information financière de 2010 pour faire connaître les effets possibles de la transition aux IFRS. Puisque les IFRS seront mises en œuvre au premier trimestre de 2011, nous nous attendons à ce que les émetteurs dont l'exercice correspond à l'année civile présentent, dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuel de 2010, de l'information plus détaillée sur leur plan en vue du passage aux IFRS ainsi que des renseignements sur les décisions clés qui ont été prises concernant les choix de méthodes comptables prévus notamment par la norme IFRS 1, si ces choix n'ont pas été communiqués dans un rapport de gestion de 2009.

Comme il est prévu par l'Annexe 51-102A1, l'information à fournir sur les modifications prévues aux méthodes comptables devrait comprendre une description de l'effet que ces modifications devraient avoir sur les états financiers de l'émetteur ou une déclaration selon laquelle celui-ci n'est pas en mesure d'estimer raisonnablement l'effet en question. Vers la fin de 2009 et au cours du premier semestre de 2010, bon nombre de sociétés ont commencé à établir de l'information quantitative aux fins de l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. Au fil du processus d'établissement de cette information, un plus grand volume d'informations quantitatives deviendra accessible au cours de 2010 et nous jugeons important que les investisseurs commencent à comprendre les répercussions d'ordre quantitatif qu'ils observeront progressivement en 2011. Les émetteurs devraient donc évaluer à quel moment ils pourront communiquer des informations quantitatives dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuel de 2010 avant l'approbation définitive des soldes conformément aux IFRS. Par exemple, dans la présentation des effets prévus du passage aux IFRS sur les postes importants des états financiers, les émetteurs pourraient réfléchir à la possibilité d'indiquer si les soldes d'actifs et de passifs importants pourraient varier à la hausse ou à la baisse en raison des méthodes comptables choisies, ou de fournir des estimations des soldes au bilan à la date de transition.

Nous continuerons à examiner l'information fournie relativement à la transition aux IFRS dans le cadre de notre programme d'examen global de l'information continue. Les émetteurs devraient s'attendre à ce que, à l'avenir, le personnel des ACVM demande à ceux qui n'auront pas rempli leurs obligations d'information de déposer à nouveau leurs rapports de gestion.

Questions

Allan Lim

Manager, Corporate Disclosure

British Columbia Securities CommissionTéléphone : 604-899-6780, courriel : alim@bscs.bc.ca**Monika Jedrusiak**

Securities Analyst

Alberta Securities CommissionTéléphone : 403-297-4879, courriel : monika.jedrusiak@asc.ca**Ian McIntosh**

Deputy Director, Corporate Finance

Saskatchewan Financial Services CommissionTéléphone : 306-787-5867, courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca**Patrick Weeks**

Analyste en financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du ManitobaTéléphone : 204-945-3326, courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca**Kelly Gorman**

Deputy Director, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'OntarioTéléphone : 416-593-8251, courriel : kgorman@osc.gov.on.ca**Heidi Franken**

Senior Accountant, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'OntarioTéléphone : 416-593-8249, courriel : hfranken@osc.gov.on.ca**Kelly Mireault**

Accountant, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'OntarioTéléphone : 416-595-8774, courriel : kmireault@osc.gov.on.ca**Nicole Parent**

Analyste, Service de l'information continue

Autorité des marchés financiersTéléphone : 514-395-0337, poste 4455, courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Jeff Harriman,

Analyste en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : 506-643-7856, courriel : jeff.harriman@gnb.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance

Nova Scotia Securities Commission

Téléphone : 902-424-5343, courriel : reddenkg@gov.ns.ca

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
AL HAZEEM, ALI ABBAS	RESSOURCES DE LA BAIE D'URA- GOLD INC.	20090023807-1	2009-11-02	5 000,00 \$	
		20090023807-2	2010-07-19		0,00 \$
BILODEAU, FRANCOIS	PIGBOSS SUIVI CROISSANCE INC.	20100001067-1	2010-01-25	5 000,00 \$	
		20100001067-2	2010-07-19		0,00 \$
BOYLE, JENNIFER L	NEVADA EXPLORATION INC.	20100005840-1	2010-04-01	5 000,00 \$	
		20100005840-2	2010-07-19		0,00 \$
LAWRICK, VICTOR LEWIS	RESSOURCES BRIONOR INC.	20100000397-1	2010-01-12	200,00 \$	

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
		20100000397-2	2010-07-19		0,00 \$
MANDEVILLE, LUC	SOFAME TECHNOLOGIES INC	20090027069-1	2009-12-16	5 000,00 \$	
		20090027069-2	2010-07-19		0,00 \$
RYAN, JOHN	RESSOURCES GOLDENFRANK INC.	20090008476-1	2009-04-16	3 300,00 \$	
		20090008476-2	2010-07-19		0,00 \$
SOUCY, ALAIN YVON	RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.	20100003064-1	2010-02-17	10 000,00 \$	
		20100003064-2	2010-07-19		10 000,00 \$

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

4504020 Canada Inc.

Interdit à 4504020 Canada Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires des périodes terminées les 31 mars 2009, 30 juin 2009, 30 septembre 2009 et 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 19 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0187

Freeport Capital Inc.

Interdit à Freeport Capital Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0185

Mahalo Energy Ltd.

Interdit à Mahalo Energy Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 20 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0186

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Desjardins inc.	21 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Ressources Dianor inc.	19 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fonds communs Manuvie	20 juillet 2010	Ontario
Portefeuille de revenu équilibré Leaders Manuvie		
Portefeuille de croissance équilibrée Leaders Manuvie		
Fonds d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds ciblé américain AIC		
Fonds Avantage AIC		
Fonds Avantage II AIC		
Fonds Avantage américain AIC		
Fonds ciblé canadien AIC		
Fonds Canada diversifié AIC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Avantage universel AIC Fonds ciblé universel AIC Fonds universel de revenus de dividendes supérieurs AIC Fonds international de revenus de dividendes Copernican Fonds valeur AIC Fonds équilibré canadien Manuvie Fonds obligations AIC Fonds de revenu à taux variable Manuvie Fonds monétaire Manuvie Fonds de revenus privilégiés AIC Fonds d'obligations à court terme Manuvie Fonds à revenu stratégique Manuvie Fonds universel d'infrastructures Brookfield Redding Fonds universel immobilier AIC Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie Catégorie SICAV ciblé américain AIC Catégorie SICAV Avantage II AIC Catégorie SICAV ciblé canadien AIC Catégorie SICAV Canada diversifié AIC Catégorie SICAV équilibré canadien AIC Catégorie SICAV rendement global AIC Catégorie SICAV universel d'infrastructures Brookfield Redding Catégorie SICAV universel immobilier AIC	19 juillet 2010	Ontario
Fonds Fidelity et Société de Structure de Capitaux Fidelity Fonds Fidelity Obligations de société Fonds Fidelity Obligations à rendement réel Catégorie Fidelity Obligations de sociétés à rendement en capital		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds sous gestion Beutel Goodman	16 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions américaines Beutel Goodman		
Fonds équilibré Beutel Goodman		
Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes Beutel Goodman		
Fonds d'actions canadiennes Plus Beutel Goodman		
Fonds canadien à valeur intrinsèque Beutel Goodman		
Fonds d'actions internationales Beutel Goodman		
Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman		
Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman		
(parts de catégorie B)		
Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman		
Fonds du marché monétaire Beutel Goodman		
Fonds actif d'obligations de provinces et d'entreprises Beutel Goodman		
Fonds revenu Beutel Goodman		
(parts de catégorie B et de catégorie F)		
Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman		
Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman		
(parts de catégorie B, de catégorie F et de catégorie I)		
Mandats de placement privés Fidelity	19 juillet 2010	Ontario
Mandat privé Fidelity Revenu fixe à rendement en capital – Plus		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
World Financial Split Corp.	15 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	16 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Vtechlab Inc.	21 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington d'obligations (parts de séries A, F, I, O et X)	12 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de séries A, B, I, O, Q et X)		
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington Revenu à court terme du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de série A)		
Fonds IA Clarington d'obligations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
rendement réel (parts de séries A, F et I)		- Nunavut
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (parts de séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington canadien de revenu (parts de séries F8 et T8)		
Fonds IA Clarington dividendes croissance (parts de séries F6, F10, I, O, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries F6, F10, T6 et T10)		
Fonds IA Clarington à revenu de dividendes (parts de séries F6, I, O, T4 et T6)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts de séries A, F, F6, F8, I, O, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F6, F8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de séries F6, F8, I, O, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington mondial de dividendes (parts de séries F6, I, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (auparavant, Fonds IA		
Clarington mondial de revenu) (parts de séries A, F, F6, F8, I, O, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, F6, F8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington canadien de croissance (auparavant, Fonds IA		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Clarington canadien d'actions) (parts de séries A, F et I)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance du Fonds secteur Clarington Inc. (auparavant, Catégorie IA Clarington Actions canadiennes) (actions de série A)		
Fonds IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (parts de séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de séries A, F, I, O et X)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Catégorie IA Clarington énergie du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington américain (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington Actions mondiales du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et F)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations mondiales (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de séries A, F, I et O)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de séries A, F, F6, I, O et T6)		
Portefeuille Prudent Distinction (parts de séries A, I, M et O)		
Catégorie Prudente Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)		
Portefeuille Modéré Distinction (parts de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Modérée Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Équilibré Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Équilibrée Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Croissance Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Croissance Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Audacieux Distinction (parts de séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Audacieuse Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A et M)</p> <p>Portefeuille Revenu mensuel Distinction (parts de séries I, M6, M8, O et T6)</p> <p>Catégorie Revenu mensuel Distinction du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries M6, M8 et T6)</p> <p>Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (parts de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales du Fonds secteur Clarington Inc. (actions de séries A, F, I et V)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (parts de série A)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (parts de séries A, T6, I et O)</p> <p>Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (parts de séries A, F et V)</p>	15 juillet 2010	Alberta
AltaGas Ltd.	15 juillet 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie d'actions canadiennes Jov	16 juillet 2010	Ontario
Catégorie de marchés émergents Dynamique	20 juillet 2010	Ontario
Dacha Capital Inc.	20 juillet 2010	Ontario
Faircourt Gold Income Corp. (actions)	21 juillet 2010	Ontario
Faircourt Gold Income Corp. (bons de souscription)	21 juillet 2010	Ontario
Fiducie de gestion du revenu avantage Select (parts de catégorie C)	16 juillet 2010	Ontario
Fonds de gestion du revenu avantage Select (parts de catégorie I)	16 juillet 2010	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	21 juillet 2010	Nouvelle-Écosse
Fonds SEI	16 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions canadiennes		
Fonds d'actions de petites sociétés canadiennes		
Fonds d'actions de grandes sociétés américaines		
Fonds d'actions de petites sociétés américaines		
Fonds d'actions EAEO		
Fonds d'actions marchés émergents		
Fonds canadien à revenu fixe		
Fonds d'obligations à court terme		
Fonds de marché monétaire		
Fonds synthétique international		
Fonds synthétique de forte capitalisation américaine		
Fonds synthétique de moyenne capitalisation américaine		
Fonds d'obligations mondiales à rendement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
accru Fonds d'obligations à long terme Fonds d'obligations à rendement réel Fonds d'obligations américaines à haut rendement Fonds de revenu 100 Fonds de revenu 20/80 Fonds de revenu 30/70 Fonds de revenu 40/60 Fonds équilibré 50/50 Fonds équilibré 60/40 Fonds de croissance 70/30 Fonds de croissance 80/20 Fonds de croissance 100 Fonds de croissance mondiale 100 Fonds prudent de revenu mensuel Fonds équilibré de revenu mensuel Fonds équilibré orienté Canada Fonds de croissance orienté Canada		
Fonds Sprott Fonds de rendement diversifié Sprott Fonds d'obligations à court terme Sprott	19 juillet 2010	Ontario
Programme de gestion de l'actif Fonds Profil ^{MC} Fonds d'actions canadiennes Profil Fonds d'actions américaines Profil Fonds d'actions internationales Profil Fonds de marchés émergents Profil Fonds de titres à revenu fixe Profil Fonds du marché monétaire Profil	13 juillet 2010	Manitoba
Rocky Mountain Dealerships Inc.	19 juillet 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SCITI ROCS Trust	19 juillet 2010	Ontario
Titres de participation privilégiés Northland Power Inc.	20 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital Vtechlab Inc.	16 juillet 2010	Québec - Nouveau-Brunswick
Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (<i>auparavant, Fonds de rendement équilibré mondial O'Leary</i>) (parts de séries A, F, H, I, M et X)	14 juillet 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brasoil Exploration Corporation	20 juillet 2010	Alberta
Fonds BMG	16 juillet 2010	Ontario
BMG BullionFund BMG Gold BullionFund		
Fonds Fidelity	19 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fidelity Fiducies de revenu Fonds Fidelity Revenu mensuel élevé Fonds Fidelity Dividendes Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds mutuels Sceptre Fonds de revenu et de croissance Sceptre Fonds d'obligations Sceptre Fonds de revenu élevé Sceptre Fonds d'actions canadiennes Sceptre Fonds d'actions de croissance Sceptre Fonds d'actions américaines Sceptre Fonds d'actions mondiales Sceptre Fonds du marché monétaire Sceptre Fonds d'actions canadiennes à forte capitalisation Sceptre	21 juillet 2010	Ontario
Groupe de Fonds Dynamique	15 juillet 2010	Ontario
Fonds diversifié d'actif réel Dynamique Catégorie de rendement stratégique Dynamique Catégorie d'obligations Avantage Dynamique Catégorie équilibrée Power Dynamique Fonds équilibré Power Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Fonds Valeur équilibré Dynamique Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique Fonds Valeur de dividendes Dynamique Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique Fonds équilibré Focus+ Dynamique		
Man Canada AHL DP Investment Fund	21 juillet 2010	Ontario
NEXX Systems, Inc.	20 juillet 2010	Ontario
Nova Scotia Power Incorporated	15 juillet 2010	Nouvelle-Écosse
Société de Structure de Capitaux Fidelity	19 juillet 2010	Ontario

Catégorie Fidelity Dividendes

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Merrill Lynch Canada Finance Company	19 juillet 2010	28 septembre 2009
TELUS Corporation	20 juillet 2010	3 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Ressources Dianor inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ressources Dianor inc. (« Dianor » ou la « compagnie ») et
Kodiak Capital Group, LLC (le « souscripteur » et
collectivement avec la compagnie, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans un prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la compagnie dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) et les suppléments de prospectus (tels que définis ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'obligation d'être inscrit à titre de courtier (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur du souscripteur dans le cadre du placement;
- c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur du souscripteur ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel (desquels) le souscripteur vend les actions (telles que définies ci-après), de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement;

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La compagnie

1. Dianor est constituée en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec) et son siège social est situé au 649, 3^e Avenue, 2^e étage, Val-d'Or (Québec).
2. Dianor est une société d'exploration dont les activités sont axées sur l'expansion de l'exploration diamantifère au Canada.
3. Dianor est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « provinces »), et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de Dianor se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, dont 217 818 758 étaient émises et en circulation en date du 6 avril 2010.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « TSX V »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,08 \$ le 6 avril 2010, la capitalisation boursière de Dianor s'élevait à environ 17 millions de dollars.
6. Dianor est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. Dianor a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un prospectus préalable de base se rapportant aux actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification de celui-ci, le « prospectus préalable de base »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : **« Toutefois, le supplément de prospectus ne sera pas transmis aux souscripteurs d'actions ordinaires tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers daté du 16 juillet 2010. »**.

Le prospectus préalable de base comprendra également la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 16 juillet 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive et trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

Le souscripteur

9. Le souscripteur est un fonds de placement constitué en vertu des lois de l'État du Delaware.
10. Le siège social du souscripteur est situé à l'adresse suivante : One Columbus Place, 25th Floor, New York, N.Y. 10019.
11. Le souscripteur n'est pas un émetteur assujéti ni une société inscrite en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Le souscripteur n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. Le 26 février 2010, Dianor a conclu une convention de marge de crédit pour prise de participation avec le souscripteur aux termes de laquelle le souscripteur a convenu de souscrire et la compagnie a le droit, mais n'est pas tenue, d'émettre jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements. La compagnie et le souscripteur modifieront cette convention aussi tôt que possible après l'octroi de la présente décision afin de se conformer aux représentations et conditions énoncées dans cette dernière (laquelle convention modifiée étant désignée ci-après la « convention de placement »).
13. Aux termes de la convention de placement, il reviendra à la compagnie de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
14. Le prix de souscription par action et, par conséquent, le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé de 10 % à partir du cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX V au cours de la période de cinq jours de bourse suivant un avis d'encaissement envoyé par la compagnie (la « période d'établissement du prix »), sous réserve d'un prix de souscription minimal absolu de 0,05 \$ l'action.
15. Au cinquième jour de bourse suivant le dernier jour de la période d'établissement du prix (chacune étant désignée ci-après, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur en contrepartie du nombre applicable d'actions nouvellement émises.
16. À la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la compagnie déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux actions faisant l'objet du placement. La compagnie ne serait par conséquent pas en

mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.

17. À compter de chaque date de règlement, le souscripteur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.
18. Le souscripteur ne pourra détenir, en aucun temps, directement ou indirectement, un nombre d'actions excédant 15 % des actions émises et en circulation, à moins d'avoir obtenu l'approbation des actionnaires de la compagnie à la prochaine assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le ou vers le 24 août 2010.
19. Le souscripteur s'abstiendra, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et la date de règlement correspondante, de vendre des actions qu'il détient pour une considération totale supérieure au montant de l'encaissement applicable. De plus, le souscripteur, les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés s'abstiendront :
 - a) de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement;
 - b) de vendre, directement ou indirectement, des actions entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement;
 - c) pendant la durée de la convention de placement, de faire, directement ou indirectement, ce qui suit :
 - i) accorder tout droit d'acheter ou acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, ou céder ceux-ci à titre onéreux, ou
 - ii) conclure un contrat qui viserait à céder, en tout ou en partie, l'intérêt ou le risque économique lié à la propriété des titres de la compagnie, comme conclure un swap, réaliser une opération de couverture ou conclure un contrat de cette nature.
20. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par le souscripteur à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions aux acquéreurs qui les achètent sur la TSX-V par l'entremise des courtiers engagés par le souscripteur (les « acquéreurs sur la TSX-V »).
21. Le souscripteur s'abstiendra, dans le cadre de la vente d'actions, de se livrer à des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, le souscripteur s'abstiendra a) de vendre des actions en contravention de la législation canadienne ou de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières; b) de s'afficher comme courtier ou de prétendre en être un; c) de conclure des achats ou ventes de titres à titre de contrepartiste avec des clients; d) de détenir un inventaire de titres comme le font les courtiers; e) de fixer un prix pour un marché de titres; f) de prodiguer des services de conseils en placement; g) de consentir ou de faire en sorte que soit offert du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la compagnie; h) de tenir un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; i) d'avoir recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; j) de prêter des titres à des clients; k) d'émettre ou de concevoir des titres; l) de garantir la réalisation d'un contrat ou d'indemniser la compagnie pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou m) de participer à un syndicat de placement.
22. Le souscripteur ne sollicitera pas d'offre d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et réalisera toutes les ventes d'actions auprès des acquéreurs sur la TSX V soit (i) par l'intermédiaire d'un courtier traitant à distance avec le souscripteur et Dianor et inscrit à titre de courtier en vertu de la

législation canadienne ou de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou (ii) au moyen d'une dispense de prospectus et d'inscription.

Les suppléments de prospectus

23. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.
24. Le supplément de prospectus comprendra (i) le nombre d'actions émises au souscripteur, (ii) le prix par action payé par le souscripteur, (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 de ce règlement, et (iv) la déclaration de droits modifiée.
25. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera a) le placement d'actions auprès du souscripteur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acquéreurs sur la TSX-V au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40^e jour suivant la date de règlement correspondante (collectivement, le « placement »).
26. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX-V ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte du souscripteur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX-V peuvent regrouper un certain nombre d'ordres d'achats.
27. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du preneur ferme dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
28. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la compagnie transmettra aux décideurs, pour fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

29. Suite à la signature de la convention de placement, la compagnie :
 - a) diffusera et déposera immédiatement un communiqué de presse sur SEDAR dans lequel seront énoncées les modalités importantes de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total;
 - b) dans les dix jours de cette signature :
 - i) déposera une copie de la convention de placement sur SEDAR;
 - ii) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR contenant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
30. La compagnie publiera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, dans lequel seront énoncés le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises et le prix minimum par action, s'il y a lieu.
31. La compagnie :

- a) diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR la dernière journée de la période d'établissement du prix ou le plus tôt possible après celle-ci, dans lequel il sera divulgué :
 - i) le nombre d'actions à émettre au souscripteur et le prix par action devant être payé par celui-ci;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'en obtenir copie;
 - iii) la déclaration de droits modifiée.
- b) déposera sur SEDAR, dans un délai de dix jours de la date de règlement, une déclaration de changement important si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

32. La compagnie divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le nombre d'actions et le prix des actions émises au souscripteur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

- 33. La compagnie remettra aux décideurs et à la TSX-V, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement.
- 34. Le souscripteur fournira aux décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture du souscripteur (et, s'ils sont exigés, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec lesquelles il a des liens, ainsi que ses initiés) visant les titres de la compagnie au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
 - i) la compagnie respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 24, 25, 29, 30, 31 et 33;
 - ii) le nombre d'actions placées par la compagnie, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas dans une période de 12 mois, 20 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, le souscripteur respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 19, 20, 21, 22, 27 et 34;
- c) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés dans les 25 mois suivant la date de l'octroi du visa du prospectus préalable de base, et la présente décision devient caduque 25 mois après cette date.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0017

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Apella Resources Inc.	2010-05-12	750 000 unités	150 000 \$	1 0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC /	Hors QC	
Bear Lake Gold Ltd.	2010-06-21 et 2010-06-29	7 900 009 unités et 11 705 600 actions accréditives	3 763 122 \$	3	24	2.3 / 2.5
Blue Note Mining Inc.	2010-06-07	5 120 307 unités	665 640 \$	25	1	2.3 / 2.5
BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.	2010-06-22 et 2010-06-23	352 certificats	346 460 \$	1	3	2.3
Brookemont Capital Inc.	2010-06-17	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	1	0	2.13
Caledonian Royalty Corporation	2010-07-02	195 500 unités	1 955 000 \$	2	18	2.3
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.	2010-07-05	5 000 000 d'unités	750 000 \$	1	11	2.3
CenterPoint Energy Inc.	2010-06-15	420 000 actions ordinaires	5 573 400 \$	1	1	2.3
Colt Resources Inc.	2010-06-21	280 000 unités	70 000 \$	2	2	2.3
Colwood City Centre Limited Partnership	2010-06-28 au 2010-07-02	1 948 000 billets	1 948 000 \$	3	31	2.3 / 2.10
CommunityLend Inc.	2010-01-19 au 2010-05-31	titres d'emprunt et contrats d'investissement	99 650 \$	2	19	2.3
Cornerstone Capital Resources Inc.	2010-06-28	10 000 000 d'unités	1 200 000 \$	1	32	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation Big Red Diamond	2010-06-30	240 unités	192 000 \$	7	0	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-21, 2010-06-23 et 2010-06-25	3 options	9 280 \$	2	1	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-30 et 2010-07-02	8 options	44 852 \$	1	2	2.3
Custom House Ltd.	2010-07-05 au 2010-07-07	7 options	11 912 \$	2	1	2.3
Endurance Energy Ltd.	2010-06-24	2 470 000 actions accréditives	2 470 000 \$	1	17	2.3
EquiGenesis 2003-II Preferred Investment LP	2010-06-23	3 047 parts	52 403 068 \$	14	137	2.3 / 2.10
EquiGenesis 2004-II Preferred Investment LP	2010-06-23	4 189 parts	72 047 360 \$	14	164	2.3 / 2.10
Exploration Amex Inc.	2010-04-19	1 780 000 unités	445 000 \$	13	5	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-07-07	75 000 actions ordinaires	7 500 \$	1	0	2.13
Exploration Amseco Ltée.	2010-07-07	175 000 actions ordinaires	17 500 \$	1	0	2.13
Exploration Aurifère-Z	2010-03-05	1 895 000 unités	379 000 \$	6	3	2.3 / 2.5
Exploration Aurifère-Z	2010-04-13	550 000 unités	110 000 \$	13	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Exploration Aurifère-Z	2010-06-30	900 000 actions ordinaires	94 500 \$	1	0	2.13
Exploration NQ Inc.	2010-06-23	87 993 actions ordinaires	14 959 \$	1	0	2.14
Exploration Typhon Inc.	2010-06-10	609 756 unités	500 000 \$	0	1	2.10
Fonds de Construction Centria Capital, s.e.c.	2010-06-21	366 093 parts de catégorie A	3 500 000 \$	1	0	2.3
Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c.	2010-06-28	123 935 parts de catégorie A	1 262 109 \$	1	0	2.3
Fortune Ridge, LP	2010-06-28	3 unités	181 469 \$	1	6	2.3 / 2.5
GASFRAC Energy Services Inc.	2010-06-29	13 000 000 reçus de souscription	65 000 000 \$	5	263	2.3 / 2.5
Geomega Resources Inc.	2010-07-02	355 000 unités	124 250 \$	2	0	2.3 / 2.5
H2O Innovation Inc.	2010-06-29	4 955 884 actions ordinaires	2 106 251 \$	1	5	2.3 / 2.10
HiSoft Technology International Limited	2010-06-30	100 000 actions ordinaires	1 060 600 \$	1	0	2.3
InterRent Real Estate Investment Trust	2010-06-30	2 486 115 unités	3 555 144 \$	1	11	2.3
Les Mines d'Or Excel Inc.	2010-06-08	4 600 000 unités	230 000 \$	7	4	2.3
Mainstream Minerals Corporation	2010-06-04	700 000 unités	49 000 \$	4	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Matamec Explorations Inc.	2010-06-21	4 200 000 unités	840 000 \$	0	4	2.3
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2010-05-31	175 000 actions ordinaires	17 500 \$	4	1	2.3
Morrison Laurier Mortgage Corporation	2010-06-18	146 300 actions privilégiées	1 463 000 \$	1	35	2.3 / 2.9
Motricity Inc.	2010-06-17	200 000 actions ordinaires	2 056 800 \$	1	0	2.3
Pakit Inc.	2010-04-19 au 2010-04-29	311 550 actions ordinaires	311 550 \$	1	25	2.3
Pakit Inc.	2010-05-25 au 2010-06-03	992 580 actions ordinaires	992 580 \$	2	54	2.3
Redux Duncan City Centre Limited Partnership	2010-06-02 au 2010-06-04	billets	3 350 000 \$	2	42	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2010-06-16	3 000 000 d'unités	150 000 \$	9	0	2.3 / 2.5
Ressources Conway inc.	2010-06-25	1 000 000 d'unités	50 000 \$	3	0	2.3 / 2.5
Ressources Creso Inc.	2010-06-01	9 200 000 unités	4 600 000 \$	3	107	2.3
Ressources Everton inc.	2010-06-28	1 100 000 unités	275 000 \$	0	2	2.3 / 2.10
Seafield Resources Ltd.	2010-06-09	16 863 171 unités	2 951 055 \$	2	61	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Stikine Gold Corporation	2010-06-17	13 775 000 actions ordinaires accréditatives et 1 725 000 unités	3 100 000 \$	1	23	2.3
Ulta Salon, Cosmetics & Fragrance, Inc.	2010-06-11	50 000 actions ordinaires	1 149 546 \$	1	0	2.3
Walton Ontario Land L.P. 1	2010-06-10	1 724 450 parts de société en commandite	17 244 500 \$	4	270	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-06-18	279 911 actions ordinaires catégorie B	2 799 110 \$	1	119	2.3 / 2.9 / 2.10
Wavesat Inc.	2010-06-14	prêt et 3 202 500 actions ordinaires	875 004 \$	0	1	2.3
Wavesat Inc.	2010-06-21	prêt et 3 202 500 actions ordinaires	800 004 \$	1	0	2.3
Wynnchurch Capital Partners III, L.P.	2010-06-11	intérêts de société en commandite	61 196 433 \$	3	16	2.3
Zelos Therapeutics Inc.	2010-06-15	billets convertibles	282 512 \$	1	2	2.3
Zinco Mining Corp.	2010-06-11	1 250 000 unités	250 000 \$	1	1	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Capital Kilkenny

Vu la demande présentée par Corporation Capital Kilkenny (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 15 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. le placement envisagé aura lieu uniquement dans deux provinces du Canada;
4. la taille du placement envisagé;
5. aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible de l'émetteur soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec ou l'a été à un moment quelconque durant l'année précédant l'opération admissible;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou une partie importante de ses actifs y sont situés;

4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0537

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

OPE LGI Inc.

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans
plusieurs territoires

et

d'OPE LGI Inc. (l'« initiateur ») et SGF Tech Inc.
(« SGF Tech » et avec l'initiateur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'interdiction de conclure des conventions accessoires ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres d'un émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie en rapport avec les conventions accessoires, au sens donné à cette expression ci-après (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. Logibec Groupe Informatique Ltée (« Logibec ») a été constituée le 16 décembre 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») et son siège social est situé au 700, rue Wellington, bureau 1500, Montréal (Québec) H3C 3S4. Logibec est un émetteur assujetti en Colombie Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. Le capital-actions autorisé de Logibec se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. Au 27 mai 2010, le capital-actions émis et en circulation de Logibec se composait de 9 099 181 actions ordinaires. Les actions ordinaires se négocient à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « LGI ».
2. L'initiateur a été constitué le 21 mai 2010 en vertu de la LCSA et son siège social est situé au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 2010, Toronto (Ontario) M5J 2J2. L'initiateur est une nouvelle société d'acquisition, dont la Société d'administration OMERS (« OMERS ») est indirectement propriétaire majoritaire, pour et au nom des régimes de retraite OMERS. L'initiateur n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. L'initiateur est géré par OMERS Private Equity Inc. (« OPE »).
3. OPE a été constituée le 15 octobre 2004 en vertu des lois de l'Ontario et son siège social est situé au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, Suite 2010, Toronto (Ontario) M5J 2J2. OPE est l'entité responsable de repérer et de gérer les investissements en capitaux privés d'OMERS, l'administrateur des régimes de retraite OMERS qui comprennent le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. OPE n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Au 4 juin 2010, ni l'initiateur, ni OPE, ni aucun des administrateurs ou dirigeants de l'initiateur ou d'OPE, ni, à la connaissance de l'initiateur et d'OPE, après enquête raisonnable, un initié de l'initiateur ou d'OPE, autre qu'un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou d'OPE, ni un membre du groupe d'un initié de l'initiateur ou d'OPE ou une personne ayant des liens avec un tel initié, ou toute personne agissant de concert avec l'initiateur ou OPE, n'avait la propriété véritable de titres de Logibec ni n'exerçait une emprise sur ceux-ci, sauf à l'égard des droits découlant d'une convention de soutien conclue entre Logibec et l'initiateur et datée du 27 mai 2010 (la « convention de soutien »).
5. SGF Tech a été constituée le 18 novembre 1988 en vertu des lois du Québec et est une filiale en propriété exclusive de Société générale de financement du Québec (« SGF ») et, avec SGF Tech, le « Groupe SGF ». Le siège social de SGF Tech est situé au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8. SGF Tech n'est pas un émetteur assujetti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. SGF Tech est propriétaire de 490 000 actions ordinaires, ce qui représentait environ 5,4 % du total des actions ordinaires émises et en circulation au 27 mai 2010.
6. SGF a été créée par le gouvernement du Québec le 6 juillet 1962 et son siège social est situé au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8. SGF, une société de portefeuille industrielle et financière, a pour mission de réaliser des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en collaboration avec des partenaires et conformément à des exigences de rentabilité acceptées et à la politique de développement économique du gouvernement du Québec. Dans le cadre de son nouveau mandat, SGF est autorisée par le gouvernement du Québec à outrepasser son rôle traditionnel d'investisseur de

capitaux propres en offrant des solutions complémentaires, telles que des prêts et des investissements par voie de débetures ou d'actions privilégiées. SGF n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

7. Le Groupe SGF ne possède aucune participation ni autre forme d'intérêt dans le Groupe OMERS (au sens donné à cet expression ci-après), ni dans OPE, ni n'agit de concert avec l'initiateur, le Groupe OMERS ou OPE.
8. Ni l'initiateur, ni OMERS, ni OPE, ni SGF, ni SGF Tech, ni Logibec ne sont en défaut aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de tout territoire.
9. L'initiateur a présenté une offre (l'« offre ») en vue de faire l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation pour un prix d'achat au comptant de 26,00 \$ l'action ordinaire (la « contrepartie aux termes de l'offre »). L'offre est soumise à certaines conditions, notamment, l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et le dépôt valable en réponse à l'offre, sans que ce dépôt ne soit révoqué, d'au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation avant l'expiration de l'offre, sous réserve de sa prolongation, détenus par les porteurs d'un nombre d'actions ordinaires suffisant pour permettre à l'initiateur de procéder à un regroupement d'entreprises de deuxième étape. Le 10 juin 2010, l'initiateur a déposé une note d'information et le conseil d'administration de Logibec a déposé une circulaire des administrateurs à l'égard de l'offre (collectivement, les « documents d'offre »). L'intention de procéder à une opération de privatisation a été divulguée dans les documents d'offre.
10. Le 27 mai 2010, et en lien avec l'annonce de l'offre, l'initiateur et Logibec ont conclu la convention de soutien. Aux termes de la convention de soutien, Logibec a résolu de collaborer avec l'initiateur, de prendre toutes les mesures raisonnables pour soutenir la présentation de l'offre et de recommander que les actionnaires de Logibec acceptent l'offre, le tout selon les modalités et sous réserve des conditions de la convention de soutien. L'initiateur a droit à des frais de résiliation et au remboursement de ses dépenses (collectivement, les « frais de résiliation ») dans certaines circonstances si la convention de soutien est résiliée.
11. À la même date, l'initiateur et SGF Tech ont conclu une convention de dépôt révocable (la « convention de dépôt de SGF »), aux termes de laquelle SGF Tech a convenu de soutenir l'offre et, au plus tard le dixième jour ouvrable précédant l'expiration de l'offre, de faire en sorte que la totalité de ses actions ordinaires soient valablement déposées en réponse à l'offre. SGF Tech conserve la faculté de déposer ses actions ordinaires en réponse à des offres d'achat concurrentes soumises par d'autres parties visant les actions ordinaires si, notamment, les modalités de l'offre ne sont pas conformes à celles établies dans la convention de soutien, ou si la convention de soutien est résiliée.
12. Le 27 mai 2010, certains actionnaires de Logibec, à savoir M. Claude Roy, le président et chef de la direction de Logibec, ainsi que 117401 Canada Inc. et Les Services De Gestion Claude Roy Inc., deux sociétés par actions contrôlées par M. Roy et par Mme Sylvie Roy, l'épouse de M. Roy, et l'initiateur, ont conclu une convention de dépôt révocable semblable, aux termes de laquelle ils ont convenu de soutenir l'offre et de faire en sorte que la totalité de leurs actions ordinaires soient valablement déposées en réponse à l'offre.
13. La contrepartie aux termes de l'offre que recevra SGF Tech dans le cadre de l'offre suite au dépôt de ses actions ordinaires, tel qu'il est envisagé dans la convention de dépôt de SGF, est identique à celle que recevra tout autre porteur d'actions ordinaires.
14. Le 27 mai 2010, SGF Tech et OPE ont conclu des lettres d'engagement de financement par actions pour le bénéfice de l'initiateur (les « lettres d'engagement de financement par actions »), aux termes desquelles OPE s'engage à contribuer (ou à faire en sorte que soit contribué) la somme de 110 M \$, et SGF Tech s'engage à contribuer (ou à faire en sorte que soit contribué) la somme de 10 M \$, dans le capital-actions de l'initiateur afin de financer une partie de ses obligations financières.

dans le cadre de l'offre. Les lettres d'engagement de financement par actions s'ajoutent aux lettres d'engagement de financement par emprunt fournies à l'initiateur par des prêteurs.

15. Le 27 mai 2010, OPE, le Groupe SGF et d'autres parties ont conclu une convention portant sur la liste des modalités de financement (la « liste des modalités de financement »), aux termes de laquelle :
 - a) tel qu'il est indiqué ci dessus, SGF Tech a convenu de contribuer indirectement 10 M \$ au capital-actions de l'initiateur;
 - b) d'autres entités gérées par OPE (le « Groupe OMERS ») ont convenu de contribuer indirectement 110 M \$ au capital-actions de l'initiateur;
 - c) les contributions en capital du Groupe OMERS et du Groupe SGF leur confèrent des droits qui prennent rang égal ainsi que des droits de participation résiduelle et de vote proportionnels. Dans l'hypothèse où les paramètres financiers de l'offre sont conformes à ceux établis dans la liste des modalités de financement, la contribution ainsi que la participation et les droits de vote connexes dans l'initiateur des membres du Groupe OMERS, d'une part, et de SGF Tech, d'autre part, s'établiront à 91,67 % et 8,33 %, respectivement;
 - d) le Groupe SGF n'aura aucun droit d'élire un administrateur au conseil d'administration de l'initiateur et n'aura pas un nombre de voix suffisant pour exercer une forme d'emprise ou de contrôle sur l'initiateur;
 - e) immédiatement avant l'heure à laquelle l'initiateur doit prendre pour la première fois livraison des actions ordinaires et les régler aux termes de l'offre, le Groupe OMERS et SGF Tech concluront une convention entre actionnaires (la « convention entre actionnaires ») et, avec les lettres d'engagement de financement par actions et la liste des modalités de financement, les « conventions accessoires » qui prévoira : (i) certaines restrictions sur le transfert de leur participation indirecte dans l'initiateur; (ii) certains droits limités de suite, d'entraînement et de préférence; (iii) certains droits d'information à l'égard de l'initiateur et de Logibec; et (iv) des droits visant à s'assurer que, pour une période de deux ans suivant la clôture des opérations envisagées dans l'offre et dans la convention de soutien, Logibec s'engage à maintenir son siège social, sa principale place d'affaires et son quartier général des opérations dans la province de Québec.
16. Sauf en ce qui concerne la convention de dépôt de SGF et les conventions accessoires, le Groupe SGF n'a conclu aucune autre entente, aucun autre engagement ni aucune autre convention avec le Groupe OMERS, OPE ou l'initiateur, y compris toute entente, tout engagement ou toute convention à l'égard de toute vente par le Groupe SGF de sa participation indirecte dans l'initiateur (ou un membre de son groupe) au Groupe OMERS ou à OPE ou de tout rachat ou achat de cette participation par l'initiateur suivant la réalisation de l'offre.
17. L'initiateur peut procéder à l'offre avec ou sans le soutien de SGF Tech puisque la propriété d'actions ordinaires de SGF Tech représente environ 5,4 % des actions ordinaires émises et en circulation au 27 mai 2010 et que le défaut par SGF Tech de déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre est en soi insuffisant pour empêcher l'offre ou toute acquisition forcée ultérieure. Le Groupe SGF (i) n'a aucune capacité d'empêcher l'initiateur de réaliser l'offre ni de s'opposer à toute modification de l'offre; (ii) n'a pas le droit d'exiger de l'initiateur qu'il poursuive l'offre si l'initiateur en décide autrement; et (iii) n'a pas droit aux frais de résiliation, ni à toute partie de ceux-ci, si la convention de soutien ou l'offre prend fin.
18. Après la réalisation de l'offre, même si le Groupe SGF aura une participation en actions dans l'initiateur, il ne détiendra pas un nombre suffisant de droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de l'initiateur pour influencer sur son contrôle.

19. Ni le Groupe SGF ni un initié du Groupe SGF ne recevra de paiements, y compris des indemnités au titre d'un changement de contrôle, dans le cadre de l'offre.
20. La convention de dépôt de SGF n'est pas conditionnelle à la signature des conventions accessoires, et les conventions accessoires ne sont pas conditionnelles à la signature de la convention de dépôt de SGF.
21. Les lettres d'engagement de financement par actions et la liste des modalités de financement ont été convenues à des fins commerciales en rapport avec la structure et la présentation de l'offre et elles ne sont pas inhabituelles pour des financements par actions dans le cadre d'offres publiques d'achat.
22. La convention entre actionnaires sera conclue immédiatement avant que l'initiateur prenne livraison des actions ordinaires et les règle, si l'offre est acceptée par un nombre donné de porteurs et que certaines conditions sont remplies. Si elle est conclue, la convention entre actionnaires aura pour objet de prévoir des arrangements conformes à ceux habituellement mis en place par les actionnaires d'une société par actions comportant un nombre restreint d'actionnaires.
23. Les conventions accessoires sont conclues autant à l'avantage du Groupe OMERS que du Groupe SGF, puisqu'elles portent sur leur relation dans l'éventualité où les conditions de l'offre sont respectées et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires et leur imposent des obligations réciproques.
24. Les modalités principales des conventions accessoires ont été divulguées et décrites dans les documents d'offre.
25. Financière Banque Nationale a informé le conseil d'administration de l'initiateur que les principales modalités des lettres d'engagement de financement par actions et de la liste des modalités de financement, prises ensemble, sont raisonnables, d'un point de vue commercial, pour l'initiateur dans le contexte de l'offre.
26. Les conventions accessoires n'ont pas pour objectif de (a) fournir au Groupe SGF une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs d'actions ordinaires, (b) lui fournir un avantage accessoire ou (c) l'inciter à déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 16 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0019

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Burntsand Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de Burntsand Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0176

China Sci-Tech Minerals Limited

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de China Sci-Tech Minerals Limited.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0184

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2010-05-31
BIG 8 SPLIT INC.	2010-06-15
BOLIDEN AB	2010-06-30
CANWEST GLOBAL COMMUNICATIONS CORP.	2010-05-31
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2010-05-31
CLINE MINING CORPORATION	2010-05-31
CORPORATION NUVOLT INC.	2010-05-31
EXPLORATION FIRST GOLD INC.	2010-05-31
EXPLORATION NQ INC.	2010-05-31
EXPLORATION PUMA INC.	2010-05-31
GROUPE DISTINCTION INC.	2010-05-31
HOMESERVE TECHNOLOGIES INC.	2010-05-31
LOOK COMMUNICATIONS INC.	2010-05-31
MORGUARD SUNSTONE REAL ESTATE INCOME FUND	2010-06-30
NEXEN INC.	2010-06-30
NIOCAN INC.	2010-06-30
OPTI CANADA INC.	2010-06-30
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2010-05-31
RESSOURCES APPALACHES INC.	2010-05-31
RESSOURCES BRIONOR INC.	2010-05-31
407 INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
5BANC SPLIT INC.	2010-06-15

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2010-04-25
DIAGNOS INC.	2010-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAU	2010-05-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2010-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2010-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2010-04-25
DIAGNOS INC.	2010-03-31
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAU	2010-05-31
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2010-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2010-04-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	
CAPITAL SUB INC.	
EXPLORATION PUMA INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GBO INC.

JANNOCK PROPERTIES LIMITED

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

RESSOURCES APPALACHES INC.

RESSOURCES MINIERES PRO-OR INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

2010-04-25

KOKOMO ENTERPRISES INC.

2009-12-31

MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.

2010-04-30

MINERAUX RARES QUEST LTEE

2009-10-31

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
NATURE DE L'OPÉRATION	
Généralités	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
Dérivés émis par l'émetteur	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
Dérivés émis par un tiers	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
Divers	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
NATURE DE L'EMPRISE	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
AUTRES MENTIONS	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M'' :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Tom	4, 5, 3		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	1.6800	1 455 206
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	1.6700	1 461 006
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 400)	1.8000	678 700
5N Plus Inc.									
<i>Options</i>									
Langlois, David	5	R	O	2010-02-22	D	50 - Attribution d'options	80 000	5.1100	
			M	2009-11-23	D	50 - Attribution d'options	80 000	5.1100	80 000*
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires ESOP shares</i>									
Grace, Mark	5		O	2010-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 570	3.5600	4 979
Acadian Timber Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Banfill, Brian David	5		O	2010-02-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	7.2000	750
ACTIVEnergy Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.9000	19 776 055
Advantage Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pennycook, Carol	4		O	2010-07-12	D	46 - Contrepartie de services	1 194	6.5300	6 212
Adventure Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	5		O	2010-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 431)	0.1350	486 492
Akita Drilling Ltd.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Coleman, Raymond	5		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			333
ALAMOS GOLD INC									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murphy, Paul	4		O	2010-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	14.2500	1 500*
Alaris Royalty Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2010-07-15	D	97 - Autre	86		6 385
Driscoll, Darren John	5		O	2010-07-15	D	97 - Autre	372		176 505
King, Stephen Walter	4, 5		O	2010-07-15	D	97 - Autre	496		354 213
Neldner, Sherri	5		O	2010-07-15	D	97 - Autre	57		1 148
Reid, Stephen	5		O	2010-07-15	D	97 - Autre	149		234 129
Allied Nevada Gold Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mingay, Cameron A.	4		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	33 334	4.3500USD	33 334
			O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.3400USD	43 334
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 334)	18.3178USD	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Mingay, Cameron A.	4		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	(33 334)		50 000
			O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		40 000
Amerigo Resources Ltd									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beaty, Ross J.	3								
Kestrel Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000 000)	0.7000	32 913 500
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacKay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2010-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.8000	2 863 900
			O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.8000	2 873 900
Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hamlin, Andrew Latham Blacker	5		O	2010-07-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 200)		34 116
TSFA	PI		O	2009-12-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 200		4 200
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.1300	21 873
			O	2010-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	1.1500	12 373
			O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.3000	21 473
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.1500	11 573
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.1200	11 473
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.1000	7 473
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 000)	1.1000	(21 527)
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.1000	(22 527)
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1400	(27 527)
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.1200	(30 527)
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	1.1100	(51 527)
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	1.1000	(74 527)
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	1.1000	(78 527)
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	1.1600	14 473
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	1.1600	12 573
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.1600	11 573
Kristi Slemko - Spouse	PI		O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	1.1600	141 349
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1600	136 349
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1200	131 349
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.1100	126 349
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 349)	1.1000	125 000
<i>Options</i>									
Slemko, Derek Lee	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		410 000
ATCO LTD.									
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>									
Kiefer, Erhard M.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	38.9000	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	38.9000	1 140
Kong, Daryl S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	38.8900	

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	38.8900	682
Lake, Grant M.	7		O	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.3100	
			O	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.3100	716
Landry, Steven	7		O	2010-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-02-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400
Lidgett, George J. CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	52.2300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	2 389
McLaren, Todd B	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		175
McPhee, Gordon KJ	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		629
Moellmann, Pamela G.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		1 866
Morgan, Brent CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	52.2300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	2 000
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	38.9200	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	38.9200	61
Parent, Ronald	7		O	2010-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(405)	45.6800	
			M	2010-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(405)	45.6800	50
Piro, Robert (Bob) S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		143
Rassin, Boris CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	52.2300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	2 000
Read, David W	7		O	2006-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Renborg, Anders	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		232
Sakowsky, Kris	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	38.8100	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147	38.8100	774
Salters, Tony J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		202
Schnitzer, Joseph J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	38.9000	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253	38.9000	809
Spruin, Pat	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	39.2300	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	39.2300	213
Stephens, William C.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	39.2800	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	39.2800	842
Symington, Wayne L	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	38.8900	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	38.8900	366
Tenney, Doug F	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	38.5300	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	38.5300	303
van den Camp, Paul J.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		217
Walsh, Gerry A.	7		O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Walshe, Geoff S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		102
Widdoes, Catherine M. CWTC	5 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	52.2300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	52.2300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	52.2300	1 194
Wong, Harold A CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	52.2300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 000	52.2300	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	52.2300	2 000
Wright, Wayne	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		129
Yan, Marie	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	38.3200	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	38.3200	12
<i>Options 45.88</i>									
Jones, Michael D	7		O	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		
			M	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		1 000
Ateba Resources Inc. (formerly, Ateba Technology & Environmental Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dickie, William Paul	4, 5								
cognate engineering services inc.	PI		O	2010-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0800	1 411 000*
holmes, robert john	4		O	2010-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0800	567 111*
kennedy, john douglas	5		O	2010-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.0800	60 000*
<i>Bons de souscription exp jul 8, 2012 @ \$0.12</i>									
Dickie, William Paul	4, 5								
cognate engineering services inc.	PI		O	1998-07-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1200	100 000*
holmes, robert john	4		O	1998-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1200	300 000*
kennedy, john douglas	5		O	2008-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.1200	60 000*
Athabasca Oil Sands Corp.									
<i>Options</i>									
Douglas, Heather Marie	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	50 500	11.3300	
			M	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	175 500	11.3300	175 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Douglas, Heather Marie	5		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 500	0.1000	
			M	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 500	0.1000	58 500
Atlantic Power Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
HARTWICK, KENNETH	4		O	2004-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 232
			O	2010-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 801		46 033
Nichols, Holli	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	31		31
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sirois, Charles	4		O	2010-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	151	62.4737	14 061
			O	2010-05-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	73.9628	14 191
Banque de Montréal									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hudon, Francois Mariano Philippe	5		O	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	61.9900	
			M	2010-04-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	61.9900	6 000
Banque Royale du Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	1 527	24.6400	3 985
			O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 527)	51.9400	2 458
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	5		O	2010-07-22	D	51 - Exercice d'options	(1 527)	24.6400	370 517
Bellatrix Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BLAIR, TIMOTHY	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	3.5000	7 746
Brown, Edward John	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	3.5000	60 912
Kathy Brown - RRSP	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	3.5000	21 624
Chisholm, Duncan Andre	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	892	3.5000	3 541
Oicle, Russell G.	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	892	3.5000	29 929
Woo, Ving Yee	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	3.5000	223 001
Blue Note Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Therriault, Robert	5								
rrsp	PI		O	2009-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 900	0.1050	30 900
tfsa	PI		O	2009-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	0.1050	71 000
Boralex inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cascades inc.	3		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	7.9500	12 859 799
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	7.9700	12 864 199
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 300	8.0000	12 909 499
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	8.0400	12 918 099
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.0500	12 928 099
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	8.0500	12 941 099
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	8.0600	12 948 099
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	8.0200	12 953 799
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0600	12 954 799
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.1000	12 955 399
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	8.1000	12 959 499
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	8.1500	12 960 199
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	8.1600	12 960 499
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	8.1700	12 964 099
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2000	12 965 099
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	8.2200	12 966 299

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 800	8.2400	12 979 099
Boyuan Construction Group, Inc.									
<i>Options</i>									
Du, Xiulong	5		O	2009-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	70 000		70 000
Gao, Ping	5		O	2009-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Manhong, Liu	4		O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.1000	60 000
Qian, Feng	5		O	2009-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	80 000		80 000
Ren, Shu	4, 5		O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.1000	
			M	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	80 000		80 000
Tang, Wei	4, 5		O	2009-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	50 000		
		R	M	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	80 000		80 000
Wang, Wendong	5		O	2010-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		60 000
Yang, Xiaoxiao	5		O	2009-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	70 000		70 000
Britannica Resources Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Silas, Benita Frances	4		O	2007-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Silas, Benita Frances	4		O	2010-07-16	D	99 - Correction d'information	(50 000)		50 000
			O	2007-06-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2007-11-30	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2350	50 000
C&C Energia Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
mackenzie, norman john	4		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.5000	232 708
Canadian Credit Card Trust									
<i>Billets Series 2010-1, Class B</i>									
Banque Nationale du Canada	3		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 20 534 000.00		\$ 20 534 000.00
<i>Billets Series 2010-1, Class C</i>									
Banque Nationale du Canada	3		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 16 134 000.00		\$ 16 134 000.00
<i>Investor Certificates, Series 2008-1, Class B</i>									
Banque Nationale du Canada	3	R	O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 11 641 000.00
<i>Investor Certificates, Series 2008-1, Class C</i>									
Banque Nationale du Canada	3		O	2010-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			\$ 11 641 000.00
Canadian Energy Services & Technology Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kitagawa, Kyle	4		O	2010-07-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(132 100)		
			M	2010-07-21	D	99 - Correction d'information	(132 100)		9 191

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
North River Capital Corp	PI		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	I	99 - Correction d'information	132 100		132 100
<i>Droits de souscription</i>									
Hooks, John Michael	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	15.5000	40 000
Kitagawa, Kyle	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Calder Kitagawa	PI		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	240	15.5000	240
Kellan Kitagawa	PI		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	110	15.5000	110
Nieboer, Craig Frederick	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	11 000	15.5000	
			M	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	15.5000	10 000
Simons, Thomas James	4, 5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	15.5000	
			M	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 037	15.5000	9 037
RSP	PI		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	963	15.5000	963
Swanston, Paul Edward	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	15.5000	2 000
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000	15.5000	4 000
Zinger, Kenneth Earl	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	19 000	15.5000	19 000
<i>Options</i>									
Nieboer, Craig Frederick	5		O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	(5 200)	16.7500	94 800
			O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(9 800)	16.7500	85 000
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keele, Philip Abbott	5		O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 800)	36.2500	5 889
Laing, Ronald Keith	5								
Solium	PI		O	2010-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	36.7500	4 877
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1100	526 666
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1000	536 666
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1000	551 666
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1050	586 666
Canadian Oil Sands Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
LOWRY, Donald James	4		O	2010-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	28.9462	13 765
			O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	241	27.0858	18 629
Don and Norine Lowry	PI		O	2007-04-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-02-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	28.9462	25
			O	2010-05-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	27.0858	63

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Performance Trust Units</i>									
Dawson, Robert	5		O	2009-01-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 127	19.2500	
			M	2009-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 127	19.2500	4 537
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	1								
CIBC World Markets Inc.	PI		O	2010-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	18 800	1.4160	580 700
			O	2010-07-21	I	38 - Rachat ou annulation	2 700	1.4400	583 400
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Kiefer, Erhard M.	5								
CWTC	PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 437
Kong, Daryl S.	7								
CWTC	PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 000
Lake, Grant M.	7		O	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.1300	
			M	2010-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	44.1300	782
Lidgett, George J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		20
McLaren, Todd B	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		189
McPhee, Gordon KJ	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		747
Moellmann, Pamela G.	5								
CWTC	PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 437
O'Brien, Marnie J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		66
Parent, Ronald	7		O	2010-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(430)	43.5700	
			M	2010-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(430)	43.5700	53

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Piro, Robert (Bob) S. CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 273
Renborg, Anders	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		246
Sakowsky, Kris	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		987
Salters, Tony J. CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 000
Schnitzer, Joseph J.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		713
Spruin, Pat CWTC	5 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	48.4300	1 000
Stephens, William C.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	37.8900	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	244	37.8900	2 293
Symington, Wayne L	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		390
Tenney, Doug F CWTC	7 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	48.4300	2 000
van den Camp, Paul J.	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		237
Walsh, Gerry A.	7		O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Walshe, Geoff S.	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	38.7300	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	38.7300	111
Widdoes, Catherine M. CWTC	5 PI		O	2010-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	48.4300	
			M	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	48.4300	
			M'	2010-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	48.4300	1 218
Wong, Harold A	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	37.7800	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	37.7800	486
Wright, Wayne	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		2 182
Yan, Marie	7		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		20
<i>Options 39.53</i>									
Morgan, Brent	7		O	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	3 000		
			M	2009-07-01	D	50 - Attribution d'options	3 000		3 000
<i>Options 41.29</i>									
Lake, Grant M.	7		O	2010-02-25	D	51 - Exercice d'options	(400)		
			M	2010-02-25	D	51 - Exercice d'options	(400)		0
<i>Options 44.34</i>									
Jones, Michael D	7		O	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 500		
			M	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 500		1 500
McGhan, Thomas N	7		O	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		
			M	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		
			M'	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	2 000		2 000
Read, David W	7		O	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		
			M	2008-03-15	D	50 - Attribution d'options	1 000		1 000
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Addington, William James	5		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.4900	18 088
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	24.5900	17 688
			O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	15 000	16.3800	32 688
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	24.5000	31 088
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	24.5900	30 088
Baker, Adrian	4, 5		O	2010-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	970	24.2100	15 696*
			O	2010-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	998	24.5500	
			M	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	998	24.5500	16 694*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ball, Tracey Colleen	5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	24.6400	14 594*
			O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	6 595	16.3800	25 202
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.5000	23 202
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	24.5000	21 202
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	24.5000	18 302
Burke, James Orville	5								
Nesbitt Burns C\$	PI		O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 800)	24.4200	15 717
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	24.4300	15 517
Fowler, Christopher Hector	5		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 256)	24.6000	10 729
			O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	4 016	24.6200	14 985
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 016)	24.4000	6 713
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	24.6200	43 647
Halliwell, Michael Norman	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	4 016	16.3800	16 054
Pollock, Laurence Malcolm	4, 5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	6 693	24.6200	416 310
Wright, John Charles	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	5 354	24.6200	139 276
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	24.6000	136 776
<i>Options</i>									
Addington, William James	5		O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	16.3800	67 314
Baker, Adrian	4, 5		O	2010-07-12	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	16.3800	29 412*
			O	2010-07-21	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	16.3800	
			M	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	16.3800	26 412*
Ball, Tracey Colleen	5		O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		59 352
Fowler, Christopher Hector	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	16.3800	53 788
Halliwell, Michael Norman	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	16.3800	35 571
Wright, John Charles	5		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	16.3800	40 259
Canuc Resources Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Macintosh, James Maitland	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
<i>Bons de souscription</i>									
Macintosh, James Maitland	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
<i>Options</i>									
Macintosh, James Maitland	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2500	100 000
Capstone Mining Corp.									
<i>Options</i>									
Delgado, Jaime A.	7		O	2010-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
Celtic Exploration Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalani, Sadiq	5								
Employee Stock Savings Plan (ESSP)	PI		O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	12.5900	11 216
Held Under Broker	PI		O	2010-07-08	I	51 - Exercice d'options	50 000	6.1250	219 000
			O	2010-07-08	I	51 - Exercice d'options	36 000	6.3000	255 000
			O	2010-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 500)	12.4100	218 500
			O	2010-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	12.6400	199 000
			O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.5300	187 000
Shea, Michael	5								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2010-07-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	12.5900	10 410
<i>Stock Options</i>									
Lalani, Sadiq	5		O	2010-07-08	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	6.1250	617 500
			O	2010-07-08	D	51 - Exercice d'options	(36 000)	6.3000	581 500
Century Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finskiy, Maxim Valerievich	3								
Kirkland Intertrade Corp.	PI		O	2010-07-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	5 000 000	0.3000	120 646 569
<i>Bons de souscription</i>									
Finskiy, Maxim Valerievich	3								
Kirkland Intertrade Corp.	PI		O	2010-07-15	I	54 - Exercice de bons de souscription	(5 000 000)	0.3000	42 708 333
Chesswood Income Fund									
<i>Droits Restricted Units</i>									
Shafraan, Barry Wade	7		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	4.4900	25 000
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stephenson, Travis	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options</i>									
Stephenson, Travis	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
CI Financial Corp.									
<i>Options</i>									
Ross, James E.	7		O	2010-07-16	D	52 - Expiration d'options	(3 000)		52 700
Cline Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6		O	2006-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	79 800	1.5093	179 800
ClubLink Enterprises Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
ClubLink Enterprises Limited	1		O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.7500	1 000
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	6.7500	0
Coastal Contacts Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shah, Tushar	4								
Kinderhook Partners, Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 830 400
COMPASS Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.6500	24 768 811
CoolBrands International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Front Street Investment Management Inc.	3								
Front Street Investment Management Inc.	PI		O	2010-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1946	6 293 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Corporation Minière Golden Share									
<i>Actions ordinaires</i>									
Guilbaud, Christian	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0550	150 000
Corporation Pharmaceutique Nymox									
<i>Options</i>									
Gemmell, Jack	5		O	2010-05-01	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.8750USD	305 000
		R	O	2010-05-03	D	50 - Attribution d'options	25 000	3.4000USD	330 000
Guy, Roger	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9000USD	50 000
Lanham, Randall	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9000USD	50 000
McDonald, Paul	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9000USD	50 000
Morse, David	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.9000USD	50 000
Corporation Technologies Wanted									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Forest, André	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.2050	160 712
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2050	145 712
Girard, Guy	4, 5		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2000	358 875
6329241 Canada Inc.	PI		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.2250	365 875
			O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2550	375 875
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	37.7300	138 270
Janice & Paul Colborne	PI		O	2010-07-15	I	35 - Dividende en actions	56	35.3100	4 856
			O	2010-07-14	I	36 - Conversion ou échange	4 800	38.2000	4 800
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 856)	37.7100	0
Spousal RRSP	PI		O	2010-06-15	I	35 - Dividende en actions	625	36.5684	135 218
Saxberg, Scott	4		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 900)	38.0800	544 787
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	38.0700	544 687
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.6700	534 687
Stangl, Trent Terry	5								
Scotia Joint Account	PI		O	2010-07-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 340)	37.3000	1 101
Spousal RRSP	PI		O	2009-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 340	37.3000	1 340
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-07-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(269)	37.0800	135 204
RRSP	PI		O	2010-07-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	269	37.0800	3 670
Crystallex International Corporation									
<i>Options</i>									
Near, Harry Joseph	4		O	2009-12-23	D	52 - Expiration d'options	(20 000)		1 515 000
DALSA Corporation									
<i>Options</i>									
Reuben, Keith A.	7	R	O	2008-01-31	D	50 - Attribution d'options	6 000	9.3000	16 000*
		R	O	2009-08-13	D	50 - Attribution d'options	6 000	7.1100	22 000*
Day4 Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
SCHMUTZ, WOLFGANG	4, 7								
DE Solar Holding GmbH	PI		O	2010-07-15	I	99 - Correction d'information	(1 787 500)		0
Daylight Energy Ltd.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Eshleman, Brent Andrew	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	9.0084	78 530
Ford, Randy	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	9.0084	140 698
Hanbury, Edwin Stewart	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	539	9.0084	302 965
Horner, Stephen Roy	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	457	9.0084	151 914
KAZEIL, PAMELA PEARL	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	9.0084	15 329
Lambert, Anthony	4, 5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	915	9.0084	640 263
Nielsen, Steven Ronald	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	610	9.0084	313 703
PROCTOR, CAMERON MACLEAN	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	508	9.0084	4 114
Simpson, Gerald	5		O	2010-07-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468	9.0084	237 297
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3500	5 381 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2010-07-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 000)	0.3700	5 427 000
			O	2010-07-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.3500	5 403 000
			O	2010-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.3600	5 402 000
			O	2010-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.3600	5 395 500
Ditem Explorations Inc.									
Bons de souscription									
savoie, raymond	4		O	2008-12-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(80 000)		0
Options									
savoie, raymond	4		O	2008-04-29	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		1 000 000
Dundee Corporation									
Actions à droit de vote multiple Class B common shares									
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2007-06-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	582		873
Actions à droit de vote subalterne Class A									
MacRae, Garth A. C.	4, 5		O	2007-06-21	D	37 - Division ou regroupement d'actions	343 172		514 758
Droits Deferred Share Units									
Beauchamp, Normand	4								
Deferred share units plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 525	12.1300	39 868
Cooper, Michael	7		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	587	12.1300	2 013
Goodman, David Jason	4, 7		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174	12.1300	7 122
Gordon, Harold P.	4, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	8 471	12.1300	257 954
Jacob, Ellis	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 401		17 874
lowy, frederick hans	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 504	12.1300	42 342

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	700	12.1300	29 469
Sparks, Kenneth Barry	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 061	12.1300	14 875
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Pattillo, Robert	5		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	580	13.2600	17 580
<i>Beallor, Morley</i>									
DSUP	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 360	13.6000	23 732
Brooks, Robert Leslie	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	735	13.6000	6 675
Dalphond, Claude	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	951	13.6000	31 146
Goodman, Ned	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	4 834	13.6000	208 282
Gordon, Harold P.	6								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 158	13.6000	82 301
Kavanagh, Judith	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 452	13.6000	31 035
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 022	13.6000	55 622
Molson, Andrew	4								
DSU Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 378	13.6000	3 000
Morgan, Russell Anthony	4								
DSU Plan	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 116	13.6000	2 561
Empire Company Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Sobey, Frank C.	7		O	2006-11-13	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(14 075)		245 680
<i>Options</i>									
Beesley, Paul Victor	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	21 927		87 360
Mahoney, Stewart Harry	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	6 160		25 604
McEwan, William Gerard	4, 7		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	60 593		204 460
Sobey, Frank C.	7		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	4 806		20 677
Sobey, Paul David	4, 5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	48 086		214 340
EnGlobe Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Szaraz, Georges	5	R	O	2008-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
ESI Entertainment Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Betts, Mary	5		O	2006-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2007-03-14	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.5000	
			M	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		(120 000)
			O	2006-05-10	D	50 - Attribution d'options	50 000	2.3600	
			M	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		(170 000)
Franks, Ian	5		O	2010-07-12	D	97 - Autre	(50 000)	0.5000	0
Shore, David Avi	4		O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	0.4200	0
Everton Resources Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.2200	906 350
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2200	898 850
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2200	916 350
<i>Options</i>									
Farrant, Michael Hugh	4		O	2010-07-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	340 000
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Couillard, Reynald	4								
GESRECO INC.	PI		O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0950	110 000
<i>Options</i>									
Plante, Line	4		O	2010-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Exploration Dia Bras inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Renaud, Philip	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 333 333)	0.2000	20 299 540
<i>Options</i>									
Renaud, Philip	4		O	2008-10-08	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.8500	875 000
			O	2009-08-30	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.7500	950 000
Exploration Knick inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	740 740	0.2700	740 740
<i>Options</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2009-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	38 518	0.2700	38 518
<i>Warrants</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	740 740	0.3500	740 740
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	543 500
Faircourt Gold Income Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.5000	2 000
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.5000	2 100
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.4800	2 300
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.5000	1 900
Panagopoulos, Christopher	8		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11	9.6000	2 718
FairWest Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fauth, Vernon Ray	4, 5								
Fauth Financial Group Ltd.	PI		O	2010-07-19	I	97 - Autre	(1 291 907)		0
FibreK Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balogh, Robert	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 694	1.0100	56 794
Benoit, Jean-Pierre	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 363	1.0100	7 763
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 237	1.0100	25 000
Côté, Pierre Gabriel	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 829	1.0100	107 829
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	1.0100	132 829
Desjardins, Pierre	4		O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0100	15 000
Ducharme, Patsie Liette	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 754	1.0100	28 754
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 246	1.0100	50 000
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	659 254	1.0100	2 165 320
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	40 140	1.0100	131 840
Federated Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	236 196	1.0100	775 788
Lombard General Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 006 276	1.0100	3 305 116
Lombard Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	185 523	1.0100	609 351
Markel Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	351 137	1.0100	1 153 311
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2010-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 549 506	1.0100	15 045 806
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 843 641	1.0100	17 889 447
TIG Insurance Group	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	962 792	1.0100	3 162 292
United States Fire Insurance Company	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 350 536	1.0100	4 435 836
Fuoco, Dino	4		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 366	1.0100	4 488
Gordon, Harold P.	4		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 954	1.0100	29 411
Kobrynsky, Georges	4		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 750	1.0100	5 750
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 754	1.0100	28 754
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 246	1.0100	30 000
Lapointe, Adam	4		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 989	1.0100	49 232
Roy, François R.	4		O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 501	1.0100	11 501
<i>Droits</i>									
Balogh, Robert	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 100		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 100		44 100
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 000)	1.0100	15 100
			O	2010-07-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 100)		0
Benoit, Jean-Pierre	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 400		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 400		5 400
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 400)	1.0100	0
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 377		39 377
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39 377)	1.0100	0
Côté, Pierre Gabriel	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		75 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)	1.0100	0
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 112		57 112
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 112)	1.0100	0
Ducharme, Patsie Liette	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	1.0100	0
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	48 536		48 536
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(48 536)	1.0100	0

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Fairfax Financial Holdings Limited Commonwealth Insurance	3 PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 506 066)	1.0100	0
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust Federated Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(91 700)	1.0100	0
			O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	539 592		
			M	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	539 592		539 592
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(539 592)	1.0100	0
Lombard General Insurance	PI		O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 298 840		
			M	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 298 840		2 298 840
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 298 840)	1.0100	0
Lombard Insurance	PI		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(423 828)	1.0100	0
Markel Insurance	PI		O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	802 174		
			M	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	802 174		802 174
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(802 174)	1.0100	0
Odyssey America Reinsurance Corporation	PI		O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 496 300		
			M	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 496 300		6 496 300
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(6 496 300)	1.0100	0
TIG Insurance Group	PI		O	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 199 500		
			M	2010-06-18	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 199 500		2 199 500
			O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(2 199 500)	1.0100	0
United States Fire Insurance Company Fuoco, Dino	PI 4		O	2010-07-15	I	57 - Exercice de droits de souscription	(3 085 300)	1.0100	0
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 122		3 122
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 122)	1.0100	0
Gordon, Harold P.	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 457		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 457		20 457
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 457)	1.0100	0
Kobrynsky, Georges	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 000		4 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)	1.0100	0
Lamarre-Cliche, Emmanuelle	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		20 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	1.0100	0
Lapointe, Adam	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 243		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 243		34 243
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 243)	1.0100	0
Roy, François R.	4		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		
			M	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 000		8 000
			O	2010-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 000)	1.0100	0
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
<i>Parts de fiducie Series A</i>									
Dundee Corporation	3								
Dundee Realty Corporation	PI		O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 793	24.5900	624 134
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 937	24.0600	629 071
<i>Parts de fiducie Special Trust Units</i>									
Dundee Corporation	3								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dundee Realty Holdings LP	PI		O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 391	24.5900	311 369
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 463	24.0600	313 832
Finning International Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Bacarreza, Ricardo	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	35 403
Carter, James Edward Clark	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	18 660
Emerson, David Lee	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	10 738
O'Neill, Kathleen M.	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	11 997
Reid, John McDonald	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	382	17.4300	14 303
Simon, Andrew Henry	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	37 359
Turner, Bruce Lyndon	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	287	17.4300	8 934
Whitehead, Douglas William Geoffrey	4, 5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	502	17.4300	30 983
First Quantum Minerals Ltd									
<i>Performance Share Units</i>									
Bolton, Mark	5		O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 846		5 806
Newall, G. Clive	4, 5		O	2010-07-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 059)		15 488
			O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 627		24 115
Pascall, Philip K.R.	4, 5		O	2010-07-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 157)		21 305
			O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 642		46 947
Rowley, Martin	4, 5		O	2010-07-19	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 516)		13 281
			O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 195		27 476
<i>Restricted Share Units</i>									
Bolton, Mark	5		O	2010-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 282		3 242
Fonds de Placement Immobilier InnVest									
<i>Parts de fiducie</i>									
Anderson, Francis Bushe Blain	4		O	2010-07-21	D	46 - Contrepartie de services	1 209	5.9500	36 261
Gross, Morton	5		O	2010-07-21	D	46 - Contrepartie de services	1 156	5.9500	27 391
Kitt, Michael	5		O	2010-07-21	D	46 - Contrepartie de services	946	5.9500	40 919
Mohamed, Minhas	4		O	2010-07-21	D	46 - Contrepartie de services	946	5.9500	23 136
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales									
<i>Deferred Units employee plan</i>									
Bell, Mary-Ann	7		O	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 837)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 892)		35 318
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346	25.9600	47 364
Crooks, Frederick	7		O	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 727)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 781)		42 274
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415	25.9600	58 799
Hartlen, Charles	7		O	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 508)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 558)		34 178
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	25.9600	47 582
Khawaja, Paul	5		O	2010-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(462)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(462)		

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M'	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(467)		5 055
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	25.9600	10 073
LeBlanc, Glen	7		O	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(11 014)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(11 117)		70 908
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	695	25.9600	94 802
MacGregor, Roderick	7		O	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 996)		
			M	2010-03-01	D	38 - Rachat ou annulation	(3 024)		19 446
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	25.9600	27 928
Sheriff, Karen	7		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	723	25.9400	132 880
Fonds Enerplus Resources									
<i>Parts</i>									
Johnson, Dana William	5		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	22.4100USD	6 700*
Young, Kenneth	5								
RRSP - Spouse	PI		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	23.0590	3 000*
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Duke, Nora	7		O	2010-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	26.3700	49 324
Emma & Elizabeth	PI		O	2010-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	26.3700	4 448
Rideout, Roy P.	4								
Ursula Rideout (RRSP TD Waterhouse)	PI		O	2010-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	331	28.0500	4 289
Fortress Paper Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Coleman, John	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	138		5 112
Martens, Armin	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	763		8 458
Tornare, Roland	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	111		5 060
Whittall, Richard O'Connor	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	277		7 375
Freehold Royalty Trust									
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CN T	3		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98 525	16.3700	11 618 925
Rife Resources Ltd.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22 647	16.3700	2 670 697
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.5600	2 500
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.6200	0
			O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	1.5600	2 500
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	4.6800	0
<i>Options</i>									
Savarie, David Roger	5		O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.5600	487 500
			O	2010-07-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	1.5600	485 000
Galleon Energy Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS LLC	3								
Quadrennial Partners, L.P.	PI		O	2010-07-13	I	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(74 242)	4.1171USD	0
GBO inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2010-07-16	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privéement	(14 847 617)	0.2000	4 490 880
Gitennes Exploration Inc.									
<i>Bons de souscription Series L</i>									
Spong, Kerry Melbourne	5		O	2010-07-08	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0700	
			M	2010-07-08	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0700	
			M'	2010-07-08	D	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0700	500 000*
Glen Eagle Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcotte, Francois	5		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Shatta, Hossam	4		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2010-07-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(200 000)		0
Shatta, Hossam	4		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
belisle, daniel	4		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		350 000
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		955 000
Marcotte, Francois	5		O	2010-06-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Shatta, Hossam	4		O	2010-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Gold Reserve Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2010-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 000	0.8400USD	201 050
McChesney, Patrick	4		O	2010-07-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	0.8400USD	85 157*
Mikkelsen, Chris	4		O	2010-07-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	0.8400USD	358 041*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2010-07-16	D	46 - Contrepartie de services	9 000	0.8400USD	174 604
<i>Droits Unvested Restricted Shares</i>									
COLEMAN, James Hayward	4		O	2010-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	0.8400USD	18 000
McChesney, Patrick	4		O	2010-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		18 000*
Mikkelsen, Chris	4		O	2010-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)		18 000*
Potvin, Jean-Charles	4		O	2010-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 000)	0.8400USD	18 000
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
<i>Options</i>									
Boilard, Dany	8		O	2009-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
			O	2010-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000		325 000
Needham, William Cort Jr	4		O	2009-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			525 000
		R	O	2010-06-08	D	50 - Attribution d'options	100 000		625 000
Golden Valley Mines Ltd.									
<i>Options</i>									
Karahissarian, Annie	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(4 500)	0.3000	250 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byford, Robert Michael	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.6200	100 000*
Great Basin Gold Ltd.									
<i>Options</i>									
Oelofse, Johannes Gerhardus	5		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	(130 000)	1.8600	1 131 220
Group Forge Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4		O	2010-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.7500	30 800
Self Directed RRSP	PI		O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.7500	22 800
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.5000	23 800
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	22.3500	24 800
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.3200	24 900
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.3300	25 000
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	22.3500	25 300
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.6000	25 500
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.6100	25 600
			O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	22.6500	26 000
			O	2010-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.6900	26 500
Groupe de jeux Amaya Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baazov, David	6, 3		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 525 599
<i>Options</i>									
Baazov, David	6, 3		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-21	D	50 - Attribution d'options	200 000	1.0000	200 000
Hartco Inc.									
<i>Options</i>									
Kelly, David John	7		O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		0
Proulx, Jean Louis	5		O	2010-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 334)		0
HudBay Minerals Inc.									
<i>Droits Share Units</i>									
Barraclough, James Bruce	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 711
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	838		9 549
Garofalo, David	7, 5		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		120 000
Hibben, Alan Roy	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 361
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 606		18 967
HOLMES, WARREN	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 754		75 413
Knowles, John Lewis	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 261
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 690		15 951
Lenczner, Alan John	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 711
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	838		9 549
Stowe, Kenneth George	4		O	2010-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		64
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 222
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 312		34 534

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
Garofalo, David	7, 5		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-12	D	50 - Attribution d'options	900 000		900 000
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gelfond, Richard L.	4, 5		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.2100USD	336 650
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.1400USD	326 650
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	13.5800USD	316 650
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.3400USD	299 955
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.4900USD	291 620
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	13.1500USD	283 285
Imperial Metals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	249	16.0000	123 517
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	15.9700	504 871
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	15.9800	8 131*
Moeller, Larry G.	4		O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	18.6200	864 956
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4		O	2010-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	423	18.6200	13 136
Indexplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
IndexPlus Income Fund	1		O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.4100	27 294 279
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.5000	27 295 479
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.4000	27 296 179
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Penner, Timothy Herbert	4		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	267	47.0100	267
Snyder, Stephen Gregory	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	232	47.0100	10 266
<i>Deferred Notional Share Unit</i>									
Guénette, Françoise	5		O	2004-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 605
<i>Deferred Share Units for Directors</i>									
Brouillette, Yves	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	366	46.5000	4 622
Cantor, Paul George Samuel	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	94	46.5000	3 307
Côté, Marcel	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	405	46.5000	7 577
crispin, robert william	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	137	46.5000	2 610
Mercier, Eileen Ann	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	221	46.5000	4 494
roy, louise	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	175	46.5000	2 834
Stephenson, Carol M.	4		O	2010-07-15	D	46 - Contrepartie de services	295	46.5000	5 959
Intermap Technologies Corporation									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Garberding, Larry	4		O	2010-07-14	D	46 - Contrepartie de services	22 086	1.0400	192 066
Howe, Jerald S	4		O	2010-07-14	D	46 - Contrepartie de services	22 086	1.0400	82 240
Nellor, Howard	4		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-19	D	46 - Contrepartie de services	22 086	1.0400	22 086
Owen, Terry	4		O	2010-07-14	D	46 - Contrepartie de services	22 086	1.0400	235 356
<i>Options</i>									
Nellor, Howard	4		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.6000	10 000
International Datacasting Corporation									
<i>Options</i>									
Little, David Presgrave	4		O	2010-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Korbin, David	4		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	10 000		30 000
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	17.7000	28 800
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	17.6800	21 800
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	17.6900	20 000
<i>Options</i>									
Korbin, David	4		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	10.5600	166 875
Junex Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dorrins, Peter Kenneth	5		O	2008-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.8800	20 000
			O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)		15 900
			O	2010-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 400)		4 500
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)		0
<i>Options</i>									
Dorrins, Peter Kenneth	5		O	2010-07-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		
			M	2010-07-08	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.8800	270 000
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
<i>Droits Unit Appreciation</i>									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 093)		340 710
LEWIS, JAMES	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 428)		13 853
MERRIL, DEBORAH	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 428)		18 758
REXRODE, STUART	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 094)		8 687
<i>Parts de fiducie</i>									
GAHN, ROBERT SCOTT	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 093		333 122
LEWIS, JAMES	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 428		154 500
MERRIL, DEBORAH	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 428		106 558
REXRODE, STUART	5		O	2010-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 094		148 557
Kingsway Financial Services Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Associates Insurance Fund of the S.A.L.I Multi-Series Fund L.P.	PI		O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 310	1.6500USD	170 792
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	1.6200USD	170 797
Stilwell Associates LP	PI		O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 790	1.6500USD	2 005 434
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	1.6200USD	2 005 479
Stilwell Offshore	PI		O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 310	1.6500USD	157 792
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	1.6200USD	157 797
Stilwell Value Partners IV, L.P.	PI		O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 790	1.6500USD	2 905 904

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45	1.6200USD	2 905 949
Klondike Silver Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5								
Hastings Management Corp.	PI		O	2010-07-15	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0500	824 500
<i>Bons de souscription</i>									
HUGHES, RICHARD WILLIAM	4, 5								
Hastings Management Corp.	PI		O	2010-07-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	300 000		305 500
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Godina, Liliana	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	52.5500	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	52.5500	1 481
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 674
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 374
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 074
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9100	919 974
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.9100	919 774
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.9100	918 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 774
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2000	918 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0500	918 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 374
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 274
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 174
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0500	917 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	917 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1000	916 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.1000	916 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1900	915 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	55.1000	914 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	55.2000	911 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 774
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.0800	910 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2200	910 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2200	910 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.2000	909 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2100	909 874
Pasternak, Stanley William	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 674
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 374

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 074
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9100	919 974
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.9100	919 774
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.9100	918 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 774
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2000	918 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0500	918 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 374
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 274
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 174
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0500	917 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	917 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1000	916 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.1000	916 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	55.1000	915 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1900	914 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	55.2000	911 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 774
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.0800	910 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2200	910 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2200	910 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.2000	909 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2100	909 874
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 674
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 374
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	55.9100	920 074
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9100	919 974
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.9100	919 174
			O	2010-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.9100	918 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2000	918 774
			O	2010-07-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200)	55.2000	918 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0500	918 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 374
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 274
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	918 174
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	55.0500	917 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0600	917 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1000	916 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.1000	916 474
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	55.1000	915 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1900	914 574
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	55.2000	911 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 874

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.0800	911 774
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	55.0800	910 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2200	910 874
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	55.2200	910 674
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	55.2000	909 974
			O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2100	909 874
La Societe de Gestioin AGF Limitee									
<i>Actions ordinaires Class B</i>									
Squibb, Geoffrey Wayne	4								
Geoffrey Leonard Squibb	PI		O	2010-07-20	I	35 - Dividende en actions	232		12 965
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>									
Derry, Douglas	4		O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	138	13.8600	7 287
Lang, Donald Gordon	4		O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	267	13.8600	12 891
Morneau, William	7		O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	268	13.8600	12 916
Schucht, John Frederick	4		O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	113	13.8600	5 590
Squibb, Geoffrey Wayne	4		O	2010-07-20	D	46 - Contrepartie de services	36	13.8600	1 926
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(46 400)		55 200
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(55 200)		0
Legacy Oil + Gas Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Charron, John Paul	4		O	2010-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 666
			O	2010-07-07	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	793 702		830 368
Colborne, Paul	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(182 748)	11.4000	868 976
Yanko, Trenton James	4, 5, 3		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	13 000	11.8000	905 818
<i>Droits de souscription</i>									
Yanko, Trenton James	4, 5, 3		O	2009-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	13 000	11.8000	13 000
			O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	(13 000)		0
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McDowell, Jeffrey William	5		O	2010-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	555	9.2600	
			M	2010-05-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	555	9.2600	1 705
McLean, Rene Richard	7		O	2009-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 625		
			M	2009-11-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 625		17 975
<i>Droits Deferred Share Units settled with cash</i>									
Beattie, William Geoffrey	4		O	2008-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 889
Bragg, John L.	7		O	2003-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 910
CRAWFORD, Purdy	4		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 526
Gandz, Jeffrey	4		O	1999-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1999-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			47 941
Hankinson, James Floyd	4		O	1996-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	1996-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 056

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Linear Gold ULC (formerly: Linear Gold Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Valley Gold LLC	3								
Goldman Sachs & Co., as Custodian, Morgan Stanley & Co., as Custodian and Roytor & Co., as Custodian	PI		O	2010-06-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 553 300)		0
Logibec Groupe Informatique Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boucher, Jocelyn	4		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 994)	26.0000	0
Brunet, Marc	5		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(44 000)	26.0000	0
Dugas, Jacques	5		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 640)	26.0000	0
Gauthier, André	4								
Holding André Gauthier inc.	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(130 600)	26.0000	0
Laporte, Gilles	4, 5		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(93 400)	26.0000	0
Malouin, Marc	4		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 200)	26.0000	0
OPE LGI Inc.	3		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 896 520	26.0000	8 896 520
Roy, Claude	4, 5, 3		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(89 240)	26.0000	0
117401 Canada Ltée	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 462 768)	26.0000	0
Claude Roy REER	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(73 000)	26.0000	0
Les services de Gestion Claude Roy Inc.	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(413 195)	26.0000	0
Sylvie Roy REER	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(51 550)	26.0000	0
Roy, Robert	4		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(109 300)	26.0000	0
Trudeau, André	5		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 000)	26.0000	0
Trudeau, Sylvain	5		O	2010-07-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(35 000)	26.0000	0
Sylvain Trudeau REER	PI		O	2010-07-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 100)	26.0000	0
Look Communications Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions à droit de vote multiple</i>									
McCutcheon, Grant	6		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			80 500
Spousal Account	PI		O	2010-07-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Ullicki, Robert	6								
Children's RESP	PI	R	O	2010-07-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 500
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
McCutcheon, Grant	6	R	O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Spousal Account	PI		O	2010-07-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 000
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.7500	1 466 250
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.7600	1 486 250
			O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153 750	0.7800	1 640 000
Marsulex Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barrett, Roderick	4		O	2010-07-13	D	97 - Autre	2 076		
			M	2010-07-13	D	97 - Autre	2 076		54 756
Rogers, John A.	4		O	2010-07-13	D	97 - Autre	2 076		
			M	2010-07-13	D	97 - Autre	2 076		59 658
<i>Preferred Share Units</i>									
Barrett, Roderick	4		O	2010-07-13	D	97 - Autre	(2 076)		
			M	2010-07-13	D	97 - Autre	(2 076)		4 476
Rogers, John A.	4		O	2010-07-13	D	97 - Autre	(2 076)		
			M	2010-07-13	D	97 - Autre	(2 076)		4 476
MAYA OR & ARGENT INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 800	0.2500	83 371
<i>Bons de souscription</i>									
Branchaud, René	4, 5		O	2010-07-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 800	0.3500	29 085
<i>Options</i>									
Booth, John Geoffrey	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
Branchaud, René	4, 5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2500	
			M	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2500	75 000
Gosselin, Réjean	4, 5		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	25 000		575 000
Goulet, Guy	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	150 000		600 000
Mokaddem, Nouredine	5		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		
			M	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		250 000
Teoli, Leonard	5		O	2010-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
Wismer, Roland	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.2500	75 000
Wong, Martin	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	112 500*
MCAN Mortgage Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oldenburg, Tammy	5								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
BMO Investor Line (Tammy Oldenburg)	PI		O	2010-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	12.8200	207
BMO InvestorLine TFSA	PI		O	2010-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	12.8200	923
RRSP - BMO Investor Line	PI		O	2010-07-09	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	12.8200	14 056
MDN INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
LaValliere, Robert	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MDS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hockey, Leslie Roy	5		O	2010-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3
West, Steven	5		O	2003-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6400	100
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.6400	700
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6400	800
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.6300	1 300
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	9.6400	2 000
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	9.5800	3 600
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	9.5800	3 900
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	9.5600	5 700
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.5900	7 700
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.6400	9 700
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	9.6500	10 600
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	9.6500	12 800
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6400	12 900
<i>Options</i>									
Ashwood, Christopher Kent	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	67 200		72 200
Benjamin, Tamra	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	36 900		39 100
Brooks, Kevin	5		O	2010-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
Chitra, Jill	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	67 200		67 200
Covitz, Peter Alan	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	103 400		119 400
Dans, George Peter	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	138 600		146 500
Hockey, Leslie Roy	5		O	2010-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 300
McIntosh, Scott Robert	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	44 300		66 250
West, Steven	5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	500 000		631 500
Medical Facilities Corporation									
<i>Income Participating Securities</i>									
Medical Facilities Corporation	1		O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.5900	700
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	8.5900	0
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6100	1 000
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6100	0
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2010-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	0
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2010-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	0
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.6000	1 000
			O	2010-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.6000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Millrock Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Altius Resources Inc.	3		O	2010-07-07	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	375 000	0.3500	8 307 046
<i>Bons de souscription</i>									
Altius Resources Inc.	3		O	2010-07-07	D	53 - Attribution de bons de souscription	375 000		3 825 000
Minefinders Corporation Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Page, Tench Coxe	5		O	2010-07-09	D	51 - Exercice d'options	18 782	5.6400	590 287
<i>Options</i>									
Page, Tench Coxe	5		O	2010-07-09	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	5.6400	645 000
Minéraux Maudore Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Watkins, David Harold	4		O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(300)	3.4000	9 700
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	3.3600	9 500
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 800)	3.3500	7 700
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	3.4000	5 700
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 700)	3.3900	0
Minéraux rares Quest Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	2.4000	245 985
Larkin, Dan	4		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	2.3700	56 480
Wiener, Neil	4, 5		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	16 667	0.1000	78 333
<i>Options</i>									
Wiener, Neil	4, 5		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	(16 667)		96 667
MINES ABCOURT INC.									
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>									
Hinse, Renaud	4, 5, 3								
Décochib inc.	PI		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	4 834 375
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	49 000	0.0800	4 883 375
			O	2010-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	50 000	0.0750	4 933 375
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE									
<i>Actions ordinaires</i>									
Turgeon, Robert	4		O	2010-07-17	D	46 - Contrepartie de services	81 340	0.1500	129 824
Wedge, Clarence	4, 5								
679860 Ontario Inc	PI		O	2010-07-12	I	46 - Contrepartie de services	21 733		35 733
Yungwirth, Fran	4		O	2010-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénéation effectuée privément	18 400	0.1500	212 899
Mines Virginia Inc.									
<i>Options</i>									
Archer, Paul	5		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	9 000	7.2100	194 000
Gaumont, André	4, 5		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	16 000	7.2100	464 000
Jacob, Mario	4		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	4 000	7.2100	54 000
Lemire, André	4		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	5 000	7.2100	75 000
St-Jacques, Claude	4		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	4 000	7.2100	54 000
Villeneuve, Robin	5		O	2010-07-19	D	50 - Attribution d'options	7 000	7.2100	125 000
Mood Media Corporation (formerly Fluid Music Canada, Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abony, Lorne Kenneth	4, 5		O	2010-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(50 000)		3 571 059

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(150 000)		3 421 059
			O	2010-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		3 371 059
			O	2010-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		3 321 059
			O	2010-07-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(75 000)		3 246 059
New Millennium Capital Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.8000	790 008
Newfoundland Capital Corporation Limited									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Jones, Steven A	5		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)		502
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bertram, Robert Gordon	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	22.3200	15 850
Jackson, Steven Barry	4		O	2002-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61 452
McLellan, A. Anne	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	22.3200	37 777
Newell, Eric P.	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	403	22.3200	71 887
Willson, John Michael	4		O	2010-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	22.3200	61 008
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 000)	0.2500	7 266 000
			O	2010-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141 500)	0.2515	7 124 500
			O	2010-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.2500	7 066 000
Northern Property Real Estate Investment Trust									
<i>Options</i>									
Jivraj, Kabir	4		O	2010-07-09	D	59 - Exercice au comptant	(300)	15.0500	34 700
Northland Power Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Temerty, James C.	4, 5, 3								
Louise Temerty	PI		O	2010-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 241	14.4400	200 630
Melissa Temerty	PI		O	2010-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	14.0000	7 446
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>deferred units</i>									
Barkin, Martin	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	10.7200	884
Baron, Robert	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	10.7200	1 474
Crotty, Bernard W.	4		O	2010-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 465	11.0270	
			M	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 465	11.0270	1 465
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	10.7200	1 474
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Ontario Teachers' Pension Plan Board	3		O	2010-07-15	D	35 - Dividende en actions	66 253	10.7936	14 368 499
NUVOLT CORPORATION INC.									
<i>Débetures convertibles</i>									
Gingras, Pierre	4								
Gestion Moras Inc	PI		O	2009-11-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-09	I	16 - Acquisition ou aliéation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 100 000.00	0.2000	\$ 100 000.00
Oncolytics Biotech Inc.									
<i>Options</i>									
SCHULTZ, ROBERT	4		O	2010-07-11	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		168 000
OPEL International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-21	C	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	1 000 000	0.3000	7 350 000
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-07-21	C	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	500 000		1 250 000
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-08-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500 000
Open Range Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Winger, Harley Lewis	4		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	35 000	1.3500	612 072
Or Gammon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colterjohn, Richard Mark	4		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	50 000	5.7390	200 000
Angela Colterjohn	PI		O	2010-07-15	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	50 000	5.7400	100 000
Orezone Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Aboubakar, Sidikou	7		O	2010-07-08	D	50 - Attribution d'options	35 000		235 000
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 852	0.9700	190 544
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(171 490)		19 054
MILLER, DALE A.	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 084	0.9700	69 990
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(62 991)		6 999
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	10 000	8.7300	16 999
Moslow, Thomas F.	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 713	0.9700	277 014
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(249 313)		27 701
O'Leary, Peter	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 853	0.9700	262 479
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(236 231)		26 248
RESP Account	PI		O	2010-06-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(26 100)		2 900
Saizew, Martin	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 084	0.9700	292 983
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(263 685)		29 298

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4		O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 264	8.4400	
			M	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 304	8.4400	22 304
Stripling, Judith Ann	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 315	0.9700	1 060 772
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(954 695)		106 077
Wesley Stripling	PI		O	2010-06-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(205 081)		22 787
Weldon, Andrew Dale	5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 084	0.9700	832 342
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(749 108)		83 234
Laurie Weldon	PI		O	2010-06-29	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(32 441)		3 605
Woods, Frederick	4, 5		O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 087	0.9700	1 784 934
			O	2010-06-29	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 606 441)		178 493
Rosanne Woods	PI		O	2010-06-29	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(89 070)		9 897
Paramount Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(86 300)	19.1200	26 027
RRIF	PI		O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86 300	19.1200	86 300
Pengrowth Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Poole, Albert Terence	4		O	2005-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Perpetual Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	4.8660	29 745
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(303)	4.9630	29 442
Jackson, Gary C.	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565	4.8660	55 565
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(565)	4.9630	55 000
Maitland, Robert A.	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	805	4.8660	77 422
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(805)	4.9630	76 617
Maitland Family Foundation	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 111	4.8660	201 963
			O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 111)	4.9630	199 852
Nelson, Donald J.	4		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	4.8660	36 464
			O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(371)	4.9630	36 093
Fairway Resources Inc.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	4.8660	10 709
			O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(109)	4.9630	10 600
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 645	4.8659	456 701

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246 846	4.8659	24 269 496
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21 131	4.8659	2 391 728
Spouse	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 474	4.8659	538 209
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 417	4.8659	1 909 080
PetroBakken Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	20.9239	90 100
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	20.8568	99 100
			O	2010-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	21.4396	108 300
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	21.7281	117 300
			O	2010-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	21.3479	36 200
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	21.3927	45 200
			O	2010-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(90 100)		27 200
<i>Droits Incentive</i>									
Kanters, William	5		M	2009-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 504	0.0500	18 504
			O	2009-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Kanters, William	5		O	2009-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 504	0.0500	
Petrolympic Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ekstein, Brocha	3		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1950	11 653 607
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1950	11 654 607
			O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1950	11 657 107
			O	2010-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1900	11 658 107
			O	2010-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.1900	11 660 607
			O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1900	11 662 107
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1750	11 672 107
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1750	11 687 107
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1800	11 688 607
PEYTO Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Chetner, Stephen Jonathan	5								
Stephen Chetner RRSP	PI		O	2010-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	608	14.3300	31 701
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2010-07-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	399 000	0.2033	19 863 313
<i>Bons de souscription</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2010-07-14	C	54 - Exercice de bons de souscription	(399 000)	0.2033	1 309 359
Pinetree Capital Ltd.									
<i>Bons de souscription</i>									
Levy, Jamie	5		O	2009-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
<i>Obligations 8.5 Mortgage Bonds</i>									
Hamm, Richard	4, 5, 3								
Kilgore Investments Ltd.	PI		O	2010-07-16	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 75 000.00)		\$ 0.00
PNI Digital Media Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
PNI Digital Media Inc.	1		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.4000	40 000
Scarth, Ian Peter Campbell	4		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.4000	634 784
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
<i>Medium-Term Incentive Plan Units (MTIPs)</i>									
Delaney, George David	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 568		7 568
			O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 154		
		R	M	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 154		8 722
Dowdle, Stephen	7		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 158		4 158
		R	O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 248		5 406
Rock, Bernie	7		O	2003-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 026		3 026
		R	O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	392		3 418
Power Corporation du Canada									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Vial, Arnaud	5		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	26.2500	45 000
Precision Drilling Corporation									
<i>Options</i>									
McNally, Robert Joseph	5		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 000
Primary Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davis, Franklin Lorie	4								
LH Entreprises	PI		O	2010-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.6900	178 000
			O	2010-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.6900	178 500
			O	2010-07-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.6900	181 000
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingstown Capital Management LP	3								
Kingstown Partners Master Fund Limited	PI		O	2010-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.9871	9 071 800
<i>Droits Common shares related to Directors Deferred Share Unit plan</i>									
Pether, Donald Allison	4		O	2010-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 665		14 665
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Options Performance Unit</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(9 750)		
			M	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(6 500)		19 719
Public Storage Canadian Properties									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Ardell, William Elwood	7		O	2010-07-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500)	20.0000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Bellamy, Robert E.	7								
Nesbitt Burns	PI		O	2010-07-07	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(68 007)	20.0000	0
Paradigm	PI		O	2010-07-07	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(33 012)	20.0000	0
Cardy, Roland	4		O	2010-07-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500)	20.0000	0
Singelyn, David	7								
SG Canadian Investors ULC	PI		O	2010-07-07	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(41 500)	20.0000	180 000
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.5200	6 390 950
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fisher, Doug	5		O	2010-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 000
Ressources Altai Inc.									
<i>Options</i>									
AU, Maria Pui-Ching	4, 5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	2.4200	200 000
			O	2010-07-21	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.4600	100 000
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5000	820 950
			O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1000	920 950
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5500	910 950
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.6000	900 950
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.7000	890 950
<i>Options</i>									
Lock, Brian	4		O	2010-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1000	675 000
Ressources Conway inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 6, 5, 8		O	2010-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	5 773 180
<i>Bons de souscription</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 6, 5, 8		O	2010-07-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1000	500 000
Ressources KWG inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Harrington, Michael S	4		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1115USD	1 575 000
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1069USD	1 525 000
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.1056USD	1 470 000
			O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1101USD	1 445 000
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.1091USD	1 400 000
			O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1005USD	1 375 000
Ressources Melkior Inc.									
<i>Options</i>									
Barker, Alan Lee	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	600 000*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	700 000
Eskelund-Hansen, Jens	4		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2000	2 000 000
Farrell, Norman	4, 5		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2000	2 000 000
MARTIN, INGRID	5		O	2010-07-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2000	970 000*
Ressources Murgor Inc									
Options									
Doggett, Michael David	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		483 333
Hodgson, Charles Jay	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		500 001
Moore, David W.	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		483 334
Tessier, André C.	4, 5		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	250 000		866 000
			M	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	250 000		
Zeng, Nianqing	4		O	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		
			M	2010-07-13	D	50 - Attribution d'options	150 000		350 000
Ressources Pershimco inc.									
Actions ordinaires									
Bureau, Roger	4, 5, 3		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2400	1 367 585
			O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2500	1 368 085
Ressources Spider inc.									
Actions ordinaires									
Cliffs Natural Resources Inc.	3								
7557558 Canada Inc.	PI		O	2010-07-16	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	195 494 462	0.1900	539 119 126
Ressources Teck Limitée									
Deferred Share Units									
Bennett, Jalyann H.	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	31.6100	
			M	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	31.6100	19 930
Keevil III, Norman	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	31.6100	
			M	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	31.6100	8 663
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	31.6100	
			M	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	181	31.6100	29 507
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
Débetures convertibles									
Cann, Christopher	4		O	2004-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
Parts									
Bull, Peter Morris	3								
PM Bull Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8500	2 646 900*
			O	2010-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.8800	2 651 900*
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.8600	2 652 900*
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.8500	2 656 900*
			O	2010-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8324	2 671 900*
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST									
Parts de fiducie									
Davloor, Raghunath	5		O	2010-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	18.3400	12 106
Joint Account	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	18.3400	35 632
Gelgoot, Raymond Michael	4								

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RRSP	PI		O	2010-06-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	18.3400	34 012
			O	2010-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	18.5200	34 223
Waks, Frederic Allen	5		O	2010-06-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	18.3400	201 825
			O	2010-07-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	18.5200	201 881
Fred Waks (RESP)	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.3400	2 035
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.5200	2 047
Linda Waks ITF Ariel	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	18.3400	2 386
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	18.5200	2 400
Linda Waks ITF Jessica	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.3400	2 080
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.5200	2 092
Linda Waks ITF Marlie	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	18.3400	1 655
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	18.5200	1 665
Linda Waks ITF Whitney	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	18.3400	1 655
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	18.5200	1 665
Linda Waks RSP	PI		O	2010-06-07	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	18.3400	25 442
			O	2010-07-08	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	157	18.5200	25 599
Rocky Mountain Liquor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Byrne, Peter	5, 3								
RRSP	PI		O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	0.4700	179 500
			O	2010-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.4400	224 500
			O	2010-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.4350	155 500
Royal Host Real Estate Investment Trust									
<i>Débiteures convertibles Series B 6.00</i>									
Armoyan, George	4								
Sime Armoyan	PI		O	2010-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	70.0000	\$ 1 206 900.00
Rusoro Mining Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3		O	2010-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1800	63 502 667
Saputo Inc.									
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>									
Bérard, André	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		39 380
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	875	30.1500	40 255

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Bouchard, Lucien	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		26 363
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	630	30.1500	26 993
Bourgie, Pierre	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		12 115
Dottori, Frank A.	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		26 812
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	693	30.1500	27 505
Fata, Anthony M.	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		5 888
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	30.1500	6 580
Meti, Antonio	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		6 831
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	30.1500	7 523
Monticciolo, Caterina	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		14 435
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	30.1500	14 990
Saputo, Patricia	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		16 471
Tanguay, Louis A.	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	750		35 613
			O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	738	30.1500	36 351
Savanna Energy Services Corp.									
Options									
Hooks, John Michael	4		O	2010-07-19	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.6000	0
SCITI ROCS Trust									
Parts de fiducie									
Ross, John Nicholas	4								
JNLM Family Trust	PI		O	2010-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	6.6163	15 800*
			O	2010-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	6.6057	25 300*
			O	2010-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	6.6100	30 100*
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Mars, Patrick James	4		O	2010-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	270 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions ordinaires Class "A" Voting									
Shaw, Jim	4, 5								
Jim Shaw B.C. Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-07	I	97 - Autre	(7 600)		4 368 400
			O	2010-07-07	I	97 - Autre	(18 000)		4 350 400
			O	2010-07-07	I	97 - Autre	(8 000)		4 342 400
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2010-07-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	40 004		40 008
			O	2010-07-07	D	97 - Autre	7 600		47 608
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 392	22.2500	50 000
SFG Investments Ltd.	PI		O	2010-07-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 004)		0
Shawana Estates Ltd.	PI		O	2003-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	I	97 - Autre	18 000		18 000
Shaw, Julie	5								
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-07	I	97 - Autre	8 000		18 000
Actions sans droit de vote Class "B"									
Ferras, Michael	5		O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	16.3100	5 100
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	20.3100	100
Options									
Ferras, Michael	5		O	2010-07-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	16.3100	170 000
Sherritt International Corporation									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Deferred Share Units</i>									
Delaney, Ian William	4		M	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	635		101 562
			O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 927
Brant Investments	PI		O	2010-07-14	I	56 - Attribution de droits de souscription	635		
Garvey, Michael	4		O	2006-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 725
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	132		20 857
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 643
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		7 692
Lalonde, Marc	4		O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 997
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		30 187
Marcoux, Edythe Alexia	4		O	2005-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 725
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	132		20 857
Michel, Bernard Maurice	4		O	2007-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 524
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		18 642
Moses, John Ross	4		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 643
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		7 692
Owen, Daniel	4		O	2002-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 441
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		36 672
Sheehy, Sir Patrick	4		O	2003-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 441
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	231		36 672
<i>Restricted Share Units</i>									
Chalkley, Michael	5		O	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-06-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			41 241
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	261		41 502
Chambers, Dean Ronald	5		O	2007-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2007-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 552
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		10 619
Fuhr, Greg L.	5		O	2008-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 467
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		18 583
Pathe, David V.	5		O	2008-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 748
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		4 778
Plamondon, Mark Joseph	5		O	2010-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 513
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	186		29 699
Reid, Robert	5		O	2009-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 026
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	182		29 208
Saruk, Elvin	5		O	1998-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 467
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		18 583
Tiessen, Brian	5		O	2007-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 467
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		18 583
Shore Gold Inc.									
<i>Options</i>									
Bay, Harvey James	4, 5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	4.6000	1 650 000
DeRosier, Duane David	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	4.6000	475 000
du Plessis, Pieter	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	4.6000	525 000
Hillier, Arnie E.	4		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	4.6000	175 000
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	4.6000	2 300 000
McMillan, Neil	4		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	4.6000	175 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Read, George Henry	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.6000	900 000
Sino-Forest Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Martin, W. Judson	4, 5		O	2007-05-25	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	10 000	12.8226	
Goff Construction	PI		M	2007-05-25	C	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	10 000	12.8226	10 000
			O	2010-07-16	I	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	(30 000)	15.8100	0
Shirley Martin	PI		O	2006-01-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-16	C	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	30 000	15.8100	30 000
Smart Technologies Inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Shares</i>									
IFF Holdings Inc.	3		O	2010-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 202 071
Solutions Extenway Inc.									
<i>Options</i>									
Chatelais, Jacky	5		O	2010-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	200 000
Laferrière, Richard F.	4, 5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	1 750 000
Pelletier, Mario	5		O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	1 300 000
Stellar Pacific Ventures Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giroux, Maurice	4		O	2010-07-21	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(2 000 000)	0.0500	915 302
Storm Exploration Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-07-15	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	75 000	13.4867	5 905 098
			O	2010-07-16	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	50 000	13.2700	5 955 098
			O	2010-07-19	D	11 - Acquisition ou aliéation effectuée privément	25 000	13.2300	5 980 098
Style de Vie Amica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Falconer, Erica	5								
Computershare RRSP	PI		O	2010-07-08	I	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	5.1752	1 946
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Genereux, Ronald Paul	5		O	2010-02-12	D	51 - Exercice d'options	9 608	30.6700	
			M	2010-02-12	D	51 - Exercice d'options	9 608	30.6700	9 608
			O	2010-02-12	D	51 - Exercice d'options	5 600	30.6800	
			M	2010-02-12	D	51 - Exercice d'options	5 600	30.6800	15 208
			O	2010-02-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 608)	30.6700	
			M	2010-02-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(9 608)	30.6700	5 600
			O	2010-02-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 600)	30.6800	
			M	2010-02-12	D	10 - Acquisition ou aliéation effectuée sur le marché	(5 600)	30.6800	0
Technologies D-Box Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Mcmaster, Claude	5		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.2200	1 248 789
<i>Options</i>									
Mcmaster, Claude	5		O	2010-07-15	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		3 983 711
			O	2010-07-15	D	50 - Attribution d'options	555 911		4 539 622
TECSYS Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sasser, Stephen	4		O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.9900	12 200
			O	2010-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 800	1.9200	17 000
Tekmira Pharmaceuticals Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Growth Works Capital Ltd. & Affiliates (venture capital unit	3								
GrowthWorks Access Fund Limited Partnership	PI		O	2010-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 620)	1.8001	489 768
Working Opportunity Fund (EVCC) Ltd.	PI		O	2010-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 395 380)	1.8001	6 532 336
WORKING OPPORTUNITY FUND (EVCC) LTD.	3		O	2010-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 395 380)	1.8001	6 532 336
Tembec Inc.									
<i>Options</i>									
BRUMM, JAMES	4		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(63)		4 070
Dumas, Michel	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(467)		16 718
Lopez, Jim	4, 5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(350)		17 519
Ouellet, Yves	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(175)	260.1000	7 008*
Patel, Mahendra A.	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(175)		4 927
Tremblay, Richard E.	5		O	2010-07-20	D	52 - Expiration d'options	(111)		4 382
The Westaim Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Eaves, Benjamin John	7		O	2010-03-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 462	0.6500	38 462
TransCanada Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Jackson, Steven Barry	4	R	O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 458		56 614
TransForce Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dean, Johanne	5		O	2010-07-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(382)	9.6100	22 112
CRI	PI		O	2010-07-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	159	9.6100	15 247
REER	PI		O	2010-07-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	223	9.6100	25 501
Langlois, Josiane M.	5		O	2010-07-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(115)	9.5700	10 885
REER	PI		O	2010-07-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	115	9.5700	3 904
<i>Deferred Share Units</i>									
Bédard, Alain	5		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		6 139
Bérard, André	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	290		26 568
Bouchard, Lucien	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	175		16 076
Guay, Richard	4, 5		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	176		16 109
ROGERS, Ronald D.	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	101		9 232
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	134	9.0700	12 276
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2010-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	93	9.0700	8 580
Stollery, John	4		O	2010-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	76		6 947
Trican Well Service Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Bagan, Kenneth Michael	4		O	2003-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 274		59 274
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	213		59 487

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2009-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 926		21 926
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	79		22 005
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 433		16 433
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	59		16 492
NUGENT, Kevin	4		O	2008-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 674		
			M	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 674		33 674
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		33 795
Robinson, Douglas F.	4		O	2003-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 362		63 362
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	228		63 590
Warren, Gary L.	4		O	2009-05-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-04-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 807		19 807
			O	2010-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		19 878
Trimac Income Fund									
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 2</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	444		51 124
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	773		89 046
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-07-15	D	97 - Autre	1 217		140 170
<i>Exchange Rights re: TTSI Exchangeable Shares, Series 4</i>									
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	42 153		4 858 146
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	4 826		556 178
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	5 269		607 285
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	42 153		4 858 146
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	7 470		860 959
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-07-15	D	97 - Autre	61 258		7 482 788
<i>Exchangeable Security Voting Rights</i>									
Davy, Barry W.	7								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	444		73 768
McCAIG HOLDINGS LIMITED	3								
Trimac Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	42 153		7 657 770
McCaig, Jeffrey James	4, 6								
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares bene. owned by McVestco Holdings Company)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	5 269		607 285
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by McCaig Holdings Limited)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	42 153		7 657 770
McCaig, Maurice Wayne	4, 6								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Trimac Holdings Ltd. (THL) (Security controlled under THL Tracking Shares beneficially owned by Mo-Mac Investments Ltd.)	PI		O	2010-07-15	C	97 - Autre	8 243		1 359 575
TRIMAC HOLDINGS LTD.	3		O	2010-07-15	D	97 - Autre	62 475		13 426 574
Parts de fiducie									
Grierson, Colin Sean	6		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Trinidad Drilling Ltd.									
Droits Deferred Share Units									
Gibson, Brock William	4		O	2010-07-16	D	35 - Dividende en actions	103		10 816
Trio Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Ruskowsky, Harry B	4, 5	R	O	2010-07-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000	0.1500	2 702 500
Stech, Harry	4		O	2010-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.1500	250 000
Bons de souscription									
Ruskowsky, Harry B	4, 5		O	2010-07-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	80 000	0.2000	280 000
Stech, Harry	4		O	2010-07-12	D	53 - Attribution de bons de souscription	25 000	0.2000	25 000
Troy Resources NL									
Actions ordinaires									
JONES, JOHN LOAD CECIL warrigal	4		O	2010-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		8 389 097
TVI Pacific Inc.									
Actions ordinaires									
Bennetto, Rhonda Mae	5	R	O	2010-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0900	109 740
James, Clifford Michael	4, 5								
Seajay Management Enterprises Ltd.	PI		O	2010-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 250 000)	0.0850	30 947 985
UTS Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	3.5600	65 489
Bobyne, Wayne I	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410	3.5600	98 948
Lutley, Howard	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	3.5600	61 833
Roach, William	4, 5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	741	3.5600	454 538
Sandell, Martin	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	3.5600	144 613
Wightman, Daryl	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387	3.5600	269 149
Vecima Networks Inc.									
Options Incentive Stock Options									
Briggs, Mark Andrew	5		O	2010-07-12	D	52 - Expiration d'options	(2 666)	15.9700	4 621
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Velan, A.K.	4, 6, 5, 3		O	2010-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	13.5000	0
Velan, Peter	4								
175372 Canada Inc.	PI		O	2010-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 000	13.5000	219 700
Viterra Inc.									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	7.5500	5 601
Brooks, Mike A.	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	7.5500	1 611
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211	7.5500	21 430
Dean, Raymond J.	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	7.5500	18 844
Gerrand, Karl	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	7.5500	13 152
McLennan, Rex John	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342	7.5500	12 400
Miller, Robert Dana	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	302	7.5500	14 065
Mooney, William	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	7.5500	9 998
Theaker, Grant	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	7.5500	6 887
Wonnacott, Doug	5		O	2010-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	7.5500	4 594
Wajax Income Fund									
<i>Droits DU Rights</i>									
Manning, Neil Donald	5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	141	24.2300	22 911
<i>Droits TDUP Rights</i>									
Barrett, Edward Malcolm	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	24.2300	14 472
Bourne, Ian Alexander	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	24.2300	6 222
Carty, Douglas	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	24.2300	1 558
Dexter, Robert P.	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	194	24.2300	31 510
Duvar, Ivan E. H.	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73	24.2300	11 800
Eby, John Clifford	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	24.2300	6 636
Gagne, Paul Ernest	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	24.2300	19 436
Hole, James Douglas	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	69	24.2300	11 253
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	170	24.2300	27 574
Taylor, Alelxsander S.	4		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	24.2300	1 807
<i>Droits UOP Rights</i>									
Dyck, Brian	5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	25	24.2300	4 029
Hamilton, John Joseph	5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	24.2300	17 973
Manning, Neil Donald	5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	295	24.2300	47 977
Whitman, Patrick Mark	5		O	2010-07-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	104	24.2300	16 931
Western Financial Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tannas, Scott	4, 5		O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.2700	463 410
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.3000	463 810
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.2600	464 010
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.2600	464 510
			O	2010-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.2600	466 210
The Wawanesa Mutual Insurance Company	3		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 647 499
		R	O	2010-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	897 200	2.6500	5 544 699

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
WesternZagros Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Houck, James Curtis	4		O	2010-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.4050	372 962
Whiterock Real Estate Investment Trust									
<i>Débetures convertibles Series A</i>									
Bucys, Frank	5		O	2010-06-28	D	97 - Autre	(\$ 40 000.00)	1.2000	\$ 0.00
Yamana Gold Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Begeman, John A.	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Davidson, Alexander John	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	3		2 748
Graff, Richard P	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Horn, Robert Aelred	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Lees, Charles Nigel	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Marrone, Peter	4, 5		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	813		782 362
Mars, Patrick James	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Mesquita, Juvenal	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	11		10 536
Renzoni, Carl	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Titano, Dino	4		O	2010-07-14	D	35 - Dividende en actions	12		11 440
Yieldplus Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Yieldplus Income Fund	1		O	2010-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.2200	36 372 031
			O	2010-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	6.2500	36 372 831
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3000	36 373 531
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	18.6233	16 827
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	17.1144	16 835
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	18.2895	16 932
Buckley, Charles Laurence	5		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	18.6233	95
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	18.2895	191
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.6233	6 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	6 004
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.2895	6 045
C DRANCHUK SPOUSAL- VALIANT	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.6233	422
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	426
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.2895	467
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	18.6233	2 860
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	17.1144	2 868
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	18.2895	2 959
CH Hansen RRSP Valiant	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	18.6233	503
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	507
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	18.2895	556
Heagy, Brent	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	18.6233	6 703
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	17.1144	6 712
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	18.2895	6 820
Howard, Tracy Leigh	7		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.6233	1 928
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	17.1144	1 929
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.2895	1 941
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	18.6233	5 017
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	5 021
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	18.2895	5 069
Kergan, Brian	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	18.6233	8 052
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	17.1144	8 057
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	18.2895	8 118
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.6233	10 565
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	10 569
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	40	18.2895	10 609

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Lee, Kevin Chin Yu	5					d'actionnariat			
Spousal account Tanya Lee	PI		O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	18.6233	1 558
			O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	17.1144	1 566
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	18.2895	1 655
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.6233	668
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	17.1144	671
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	18.2895	754
BMO Nesbitt Burns - RRSP	PI		O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.1144	5 823
Thorsen, Allen Dale	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	18.6233	1 013
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	17.1144	1 022
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	18.2895	1 121
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.9000	100
			O	2010-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Banfill, Brian David	Acadian Timber Corp.	2010-05-05	2010-07-22	BC
Banque Nationale du Canada	Canadian Credit Card Trust	2010-06-25	2010-07-16	ON
Bennetto, Rhonda Mae	TVI Pacific Inc.	2010-07-09	2010-07-20	AB
Delaney, George David	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2010-07-01	2010-07-20	SK
Dowdle, Stephen	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2010-07-01	2010-07-20	SK
Du, Xiulong	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-21	AB
Gao, Ping	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-22	AB
Gemmell, Jack	Corporation Pharmaceutique Nymox	2010-05-03	2010-07-20	QC
Jackson, Steven Barry	TransCanada Corporation	2010-06-30	2010-07-21	AB
Macintosh, James Maitland	Canuc Resources Corporation	2010-06-29	2010-07-22	ON
McCutcheon, Grant	Look Communications Inc.	2010-07-05	2010-07-20	QC
Needham, William Cort Jr	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2010-06-08	2010-07-18	ON
Pether, Donald Allison	Primary Energy Recycling Corporation	2010-06-30	2010-07-15	ON
Qian, Feng	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-21	AB
Reuben, Keith A.	DALSA Corporation	2008-01-31	2010-07-22	ON
	DALSA Corporation	2009-08-13	2010-07-22	ON
Rock, Bernie	Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	2010-07-01	2010-07-20	SK
Ruskowsky, Harry B	Trio Gold Corp.	2010-07-06	2010-07-17	AB
Szaraz, Georges	EnGlobe Corp.	2008-03-18	2010-07-21	QC

Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Tang, Wei	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-21	AB
The Wawanesa Mutual Insurance Company	Western Financial Group Inc.	2010-06-29	2010-07-20	AB
Ulicki, Robert	Look Communications Inc.	2010-07-05	2010-07-19	QC
Wang, Wendong	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-21	AB
Yang, Xiaoxiao	Boyuan Construction Group, Inc.	2010-07-08	2010-07-22	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Décision N° : 2010-OAR-0007

Dossier N° : 1487

Objet : Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS afférentes au plafond souple pour le Service de liaison avec New York

Vu les demandes complétées le 3 mai 2010 et le 7 mai 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS visant à établir un plafond souple et un mécanisme de surveillance pour les transactions effectuées par les adhérents du Service de liaison avec New York (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications aux Règles ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010 et que les modifications aux Procédés et méthodes ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 29 avril 2010;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles visent à diminuer le risque de liquidité associé aux obligations de paiement des adhérents du Service de liaison avec New York;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 21 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision N° : 2010-OAR-0008

Dossier N° : 1487

Objet : Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à l'interruption du Service direct à Euroclear UK

Vu la demande complétée le 19 juillet 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* visant à supprimer toute référence au Service direct à Euroclear UK du fait de la décision de la CDS d'interrompre ce service (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles refléteront les activités actuelles de la CDS;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 21 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision N° : 2010-OAR-0009

Dossier N° : 1487

Objet : Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs

Vu la demande complétée le 6 mai 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afférentes à la demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs. Ces modifications visent à corriger le libellé du paragraphe d) de la Règle 2.5.1 de façon à spécifier que seuls les gardiens intérieurs sont tenus de soumettre une demande d'adhésion aux fins d'utilisation des fonctions pour les rôles relativement aux valeurs ainsi qu'à enlever l'obligation de soumettre ces demandes à l'approbation du conseil d'administration de la CDS (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 21 avril 2010;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 20 juillet 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS - Service direct à Euroclear UK

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux procédés et méthodes dans le cadre de l'interruption du service direct à Euroclear UK de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du Service direct à Euroclear UK

SERVICE DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »)

MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Service direct à Euroclear UK

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

Le Conseil d'administration de la CDS a approuvé l'interruption du Service direct à Euroclear UK lors de sa réunion de janvier 2010, sous réserve des approbations réglementaires. Les modifications d'ordre techniques aux Procédés et méthodes dans le cadre de l'interruption du Service direct à Euroclear UK sont appuyées par des modifications aux Règles de la CDS. Les modifications aux Règles ont été présentées et approuvées par le groupe de rédaction des Règles de la CDS le 18 mars 2010. Le Conseil d'administration de la CDS a approuvé les modifications aux Règles lors de sa réunion le 21 avril 2010 et les modifications ont été soumises le 29 avril 2010 aux autorités de réglementation de la CDS aux fins d'approbation.

La CDS a mis en place le Service direct avec Euroclear UK en août 2007 en devenant un membre garant du système CREST exploité par Euroclear UK & Ireland afin de cautionner ses adhérents aux fins d'utilisation du service. Ce service avait été mis en place afin de permettre le règlement, entre les adhérents de la CDS et les autres membres du système CREST, d'opérations exécutées sur les bourses au Royaume-Uni ou d'autres opérations sur valeurs intercotées, et ce, à l'égard de valeurs admissibles aux fins de règlement au système CREST.

En septembre 2009, la CDS a été informée par Euroclear UK & Ireland qu'en raison de modifications apportées à la législation sur le blanchiment de capitaux au Royaume-Uni, la CDS serait assujettie à de nouvelles règles relatives au système CREST, lesquelles imposeraient à la CDS et à ses membres cautionnés de nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les nouvelles règles exigeraient que la CDS atteste qu'elle entreprendra des vérifications relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour ses adhérents cautionnés. Ces vérifications devraient être conformes aux lois applicables et aux directives faisant autorité pertinentes fournies comme meilleures pratiques. La CDS serait également tenue de créer un programme de conformité à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Après un examen des nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux imposées par Euroclear UK & Ireland au moyen de ses règles relatives au système CREST, la CDS a déterminé qu'elle ne serait pas en mesure d'assumer un rôle de surveillance à l'égard du respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux qui répondrait adéquatement aux exigences des nouvelles règles relatives au système CREST. La CDS a déterminé que sa décision d'interrompre le Service direct à Euroclear UK n'aurait pas d'incidence négative sur les adhérents étant donné que le service n'a jamais utilisé.

L'interruption du Service direct à Euroclear UK permettrait à la société Service de dépôt et de compensation CDS inc. de réduire les coûts d'exploitation actuels afférents au Service direct à Euroclear UK et d'éviter les coûts prévus afférents à un programme de conformité à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les modifications proposées font état de l'interruption du Service direct à Euroclear UK.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (www.cdsservices.ca) à la page des Formulaires en ligne (cliquez sur *Afficher par catégorie de formulaires* et, dans la liste *Sélectionner une catégorie de formulaires*, cliquez sur *Examen externe*).

Avis de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du Service direct à Euroclear UK

Description des modifications proposées

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS comprendront la suppression de toute référence au Service direct à Euroclear UK des Procédés et méthodes de la CDS. Les références seront supprimées dans les documents suivants :

- Procédés et méthodes de l'adhérent au Service direct à Euroclear UK (suppression totale)
- Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX
- Adhésion aux services de la CDS
- Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS
- Formulaire en ligne dans le site Web de la CDS

Les modifications aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 17 juin 2010.

B. CLASSEMENT - MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications visant la mise en œuvre des modifications importantes apportées aux Règles concernant l'interruption du Service directe avec Euroclear UK qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles, et qu'elles englobent uniquement les aspects importants déjà compris dans les modifications importantes apportées aux Règles ou dont fait état l'avis de modifications importantes apportées aux Règles.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

D. QUESTIONS

Avis de modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS à l'égard du Service direct à Euroclear UK

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Alvin Ropchan
Directeur principal de produits
Développement de produits
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8378
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : aropchan@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.